



**TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°82-2024-051

PUBLIÉ LE 3 AVRIL 2024

# Sommaire

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des populations / Pôle Insertion / Service Intégration et Solidarités**

82-2024-02-28-00003 - 20240228 arrete composition conseil-medical (1 page) Page 5

82-2024-03-11-00002 - Arrêté modificatif de la CDAPH co-signé en date du 11/03/24 (6 pages) Page 7

## **Direction Départementale des Territoires / Service Connaissances et Risques**

82-2024-03-26-00003 - ap\_20240326-derogation\_equipements\_infra-31.odt (2 pages) Page 14

82-2024-03-27-00002 - ap\_20240327\_derogation\_national\_calsat (2 pages) Page 17

82-2024-03-27-00003 - ap\_20240327\_derogation\_prunieres\_occitanie (2 pages) Page 20

82-2024-03-27-00005 - ap\_asf-A20\_reduction\_vitesse.odt (2 pages) Page 23

## **Direction Départementale des Territoires / Service Eau et Biodiversité**

82-2024-03-26-00005 - AP portant DIG et autorisation d'occupation temporaire de terrain pour le désencombrement des cours d'eau des bassins versants du Rafié, du Pantagnac, du Tauris, du Saint-Jean, et de la Garonne (hors cours d'eau principal) (45 pages) Page 26

## **Préfecture de Tarn-et-Garonne / Bureau des Politiques de Sécurité Interieure**

82-2024-03-20-00003 - AP autorisant enregistrement audiovisuel PM commune de Moissac (2 pages) Page 72

82-2024-03-28-00002 - Liste départementale personnes habilitées formation propriétaires ou détenteurs chiens 1ère et 2ème catégorie (4 pages) Page 75

## **Préfecture de Tarn-et-Garonne / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité**

82-2024-03-14-00001 - ap 20240314 pref82 nouvelle-composition commission-conciliation urbanisme (4 pages) Page 80

82-2024-03-07-00002 - AP AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES EN VUE DE RÉALISER LES ÉTUDES NÉCESSAIRES A LA RÉVISION DU PPRI (3 pages) Page 85

82-2024-03-05-00005 - AP DÉNOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE DE LA COMMUNE DE MOISSAC (2 pages) Page 89

## **Préfecture de Tarn-et-Garonne / Direction de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial**

82-2024-03-19-00002 - AP DUP de SUP - canalisation MOISSAC - société TEREGA (20 pages) Page 92

82-2024-03-19-00001 - AP autorisation - déviations canalisation MOISSAC - société TEREGA (33 pages) Page 113

82-2024-03-05-00002 - AP complémentaire - SAS OSAGRA - Belvèze (5 pages)	Page 147
82-2024-03-05-00004 - AP de mise en demeure -SARL APAG Environnement - Castelsarrasin (5 pages)	Page 153
82-2024-03-15-00001 - AP enregistrement - ISDI et déchèterie - CC Deux Rives - Lamagistère (37 pages)	Page 159
82-2024-03-19-00005 - AP instituant des SUP -canalisation de transport de gaz - société TEREKA - Castelmayran (5 pages)	Page 197
82-2024-03-19-00004 - AP instituant des SUP -canalisation de transport de gaz - société TEREKA - Castelsarrasin (6 pages)	Page 203
82-2024-03-19-00003 - AP instituant des SUP -canalisation de transport de gaz - société TEREKA - Moissac (5 pages)	Page 210
82-2024-03-19-00007 - AP instituant des SUP -canalisation de transport de gaz - société TEREKA - St-Nicolas-de-La-Grave (5 pages)	Page 216
82-2024-03-19-00006 - AP instituant des SUP -canalisation de transport de gaz - société TEREKA -Caumont (5 pages)	Page 222
82-2024-03-08-00001 - AP portant levée de mise en demeure - société SIGNODE FRANCE SAS - 17 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 82100 CASTELSARRASIN (2 pages)	Page 228
82-2024-03-05-00003 - AP portant prescriptions spéciales -SARL APAG Environnement - Castelsarrasin (5 pages)	Page 231
82-2024-03-20-00002 - Arrêté préfectoral complémentaire - CCGS82 - portant encadrement de la gestion des lixiviats de l'ancienne ISDND lieu-dit Débat - 82370 REYNIES (3 pages)	Page 237
82-2024-03-20-00001 - Arrêté préfectoral complémentaire - Communauté de communes Grand-Sud Tarn-et-Garonne relatif à la mise en place de SUP pour restriction de l'usage du site de l'ISDND lieu-dit Débat - 82370 REYNIES (6 pages)	Page 241
82-2024-03-14-00002 - Arrêté préfectoral complémentaire - SAS Les Graviers Garonnais à Verdun-sur-Garonne - exploitation d'une carrière (1 page)	Page 248
82-2024-03-29-00001 - Arrêté préfectoral ordonnant le paiement d'une astreinte journalière SCI des Capelas 16, route de Bordeaux - 82170 Dieupentale pour son établissement situé lieu-dit La Coste à FINHAN (4 pages)	Page 250
82-2024-03-05-00001 - Arrêté préfectoral portant mie en demeure - communauté de communes Terres des Confluences à Castelsarrasin - système endiguement de Moissac (3 pages)	Page 255
<b>Préfecture de Tarn-et-Garonne / Direction du Cabinet</b>	
82-2024-03-20-00005 - AP autorisant audiovisuel interventions agents PM?? commune Montauban (2 pages)	Page 259

82-2024-03-28-00003 - AP modificatif autorisant enregistrement audiovisuel des interventions des agents PM commune de Moissac (2 pages)	Page 262
82-2024-03-28-00004 - AP modificatif autorisant enregistrement audiovisuel interventions agents PM commune de Montauban (2 pages)	Page 265
82-2024-03-08-00002 - arrêté CDAC composition (3 pages)	Page 268

**Service Départemental d Incendie et de Secours /**

82-2024-03-20-00004 - arrêté portant ouverture d'un examen en vue de l'obtention du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers (2 pages)	Page 272
--	----------

Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
populations

82-2024-02-28-00003

20240228 arrete composition conseil-medical



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,  
des Solidarités et de la Protection des Populations

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
de composition d'un conseil médical**

le Préfet de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles R 6152-36 et suivants ;

**VU** le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI préfet de Tarn-et-Garonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral 82-2023-10-25-00002 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed MEHENNI, Directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;

**CONSIDERANT** la demande formulée par le Centre Hospitalier de Montauban en date du 06 février 2024 ;

**VU** la proposition de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Un comité médical, placé auprès de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne, est constitué pour examiner la situation du Docteur CANTON Jérémy, praticien hospitalier au Centre Hospitalier de Montauban.

**Article 2 :** Ce comité médical est composé de trois membres dont les noms suivent et qui sont appelés à instruire le dossier :

Monsieur le Professeur Norbert TELMON  
Service de Médecine légale et médecine pénitentiaire  
Hôpital Rangueil  
Bâtiment H 1 – 2ème sous-sol  
1 avenue du Professeur Jean Poulhès  
31059 Toulouse cedex 9

Monsieur le Docteur Stéphane GRILL  
Service de Médecine légale et médecine pénitentiaire  
Hôpital Rangueil  
Bâtiment H 1 – 2ème sous-sol  
1 avenue du Professeur Jean Poulhès  
31059 Toulouse cedex 9

Monsieur le Professeur Fabrice HERIN  
Service de Médecine légale et médecine pénitentiaire  
Hôpital Rangueil  
Bâtiment H 1 – 2ème sous-sol  
1 avenue du Professeur Jean Poulhès  
31059 Toulouse cedex 9

**Article 3 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Tarn-et-Garonne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 28 février 2024

Le Directeur Départemental de l'Emploi,  
du Travail, des Solidarités et  
de la Protection des Populations

Mohamed MEHENNI

Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
populations

82-2024-03-11-00002

Arrêté modificatif de la CDAPH co-signé en date  
du 11/03/24



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**TARN-ET-GARONNE**  
LE DÉPARTEMENT.FR

Direction départementale de l'emploi,  
du travail, des solidarités et de la  
protection des populations

Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne

AP n° :

AD n° :

### **ARRÊTÉ MODIFICATIF**

#### **RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPÉES (C.D.A.P.H.)**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 146-9, L. 241-5 à L. 245-11 et R. 241-24 à R. 241-34 ;

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 143-1 ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

**VU** le décret n° 2023-575 du 06 juillet 2023 portant adaptation de la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées à la nouvelle organisation territoriale de l'État ;

**VU** le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

**VU** le décret n° 2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

**VU** le décret n°2012-1414 du 18 décembre 2012 relatif au fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et à diverses mesures en faveur des personnes handicapées ;

VU l'arrêté conjoint préfectoral et départemental du 1<sup>er</sup> juin 2018, relatifs à la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées tels que modifiés par différents arrêtés ;

VU l'arrêté conjoint préfectoral et départemental du 09 août 2023, relatifs à la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;

**CONSIDERANT** la convention constitutive du GIP « maison départementale des personnes handicapées de Tarn-et-Garonne » du 29 décembre 2005 ;

**CONSIDERANT** le courriel de la Fédération des Parents d'Élèves reçu par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations le 03 novembre 2023, qui informe du changement de leur délégation à la CDAPH ;

**CONSIDERANT** également le courriel de l'UNAFAM reçu par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations le 16 janvier 2024, qui informe de la modification dans leur représentation à la CDAPH ;

**CONSIDERANT** le courriel de la MSA en date du 18 janvier 2024 qui informe des différentes modifications à prendre en compte pour le remplacement de M. CALVO pour siéger à la CDAPH ;

**CONSIDERANT** les propositions du préfet de Tarn-et-Garonne, du président du conseil départemental et des chefs de services de l'Etat concernés ;

## ARRETENT

### **ARTICLE 1 :**

Conformément à l'article L. 241-5 du code de l'action sociale et des familles, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est modifiée comme suit :

1° - Au titre des quatre représentants du département désignés par le président du conseil départemental :

Titulaire : - Madame Catherine BOURDONCLE  
Suppléantes : - Madame Véronique COLOMBIE  
- Madame Fadelha GUERMACHE  
- Madame Elodie SALAT

Titulaire : - Madame Marie-José MAURIEGE  
Suppléantes : - Madame Maryline LAQUES  
- Madame Anne IUS  
- Madame Nathalie SIGAL

Titulaire : - Madame Christine MATALY  
Suppléants : - Madame Muriel BETTON  
- Monsieur Cédric VAISSIERES  
- Madame Virginie DEHES

Titulaire : - Madame Edith BELAVAL  
Suppléants : - Madame Elisabeth CASTAGNE  
- Monsieur David DUPUY

2° - Au titre des trois représentants de l'Etat et de l'agence régionale de santé :

- a) le directeur départemental chargé de la cohésion sociale ou son représentant ou le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant ou l'un des deux directeurs départementaux chargés de la cohésion sociale assurant également la représentation de l'autre directeur départemental, ou son représentant,
- b) le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie ou son représentant,
- c) le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant.

3° - Au titre des deux représentants des organismes d'assurance maladie et des prestations familiales proposés par le directeur départemental chargé de la cohésion sociale ou par le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou de façon conjointe, par les directeurs départementaux chargés de la cohésion sociale, parmi les personnes présentées par ces organismes, modification est portée en ce qui concerne :

Titulaires : - Madame Marilyn PAGANO (CPAM)  
- Monsieur Georges MUSARD (MSA)  
Suppléants : - Monsieur Yann LAFON (CPAM)  
- Madame Céline CRUBILE (MSA)

Titulaire : - Madame Aurélie DUPLOUY (CAF)  
Suppléants : - Monsieur Jacques RAYGADE (CAF)  
- Mme Sonia TRONCO-SALLES Sonia (CAF)  
- M. Julien SUERES (CAF)

4° - Au titre des deux représentants des organisations syndicales proposés par le DREETS d'une part, parmi les personnes présentées par les organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives, d'autre part, parmi les personnes présentées par les organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires les plus représentatives :

**\* Parmi les personnes présentées par les organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives :**

Titulaire : - Monsieur Maurice LAGARRIGUE (CPME 82)  
Suppléants : - Monsieur Patrick BEZARD-SALGAS (MEDEF 82)

**\* Parmi les personnes présentées par les organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires les plus représentatives :**

Titulaire : - Monsieur Alexandre THOS (UD FO 82)  
Suppléants : - Madame Maryse DENNEULIN (FSU)  
- Madame Edith CHESNAY (CFE-CGC)  
- Monsieur Gérard CAPRON (CFE-CGC)

5° - Au titre d'un représentant des associations de parents d'élèves proposé par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, parmi les personnes présentées par ces associations, modification est portée en ce qui concerne :

Titulaire : - Madame Christine LOUPIAC  
Suppléants : - Madame Anaïs DENOUX  
- Monsieur CHIKHI Samir

6° - Au titre des sept membres proposés par la DDETSPP parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et de leurs familles, modification est portée en ce qui concerne :

- **Association de Gestion d'Espaces de Réhabilitation et d'Insertion Sociale (AGERIS 82)**

Titulaire : - Madame Cécile BALI  
Suppléants : - Monsieur Philippe FUSINA  
- Madame Emilie GINESTET

- **Association Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés (FNATH)**

Titulaire : - Monsieur Frédéric VIROL  
Suppléants : - Monsieur Bernard DAYNES  
- Monsieur Yann LAFON

- **Association des Paralysés de France (A.P.F.)**

Titulaire : - Madame Marie-Laure FRAUX  
Suppléants : - Madame Chantal VIGNOLLES  
: - Monsieur Yves BREFFEILH

- **Association de parents, de personnes handicapées et de leurs amis (ADAPEI 12-82)**

Titulaire : - Madame Anne ROULEAU  
Suppléantes : - Madame Marie-Antoinette CABEZA  
- Madame Christine TAILHADES  
- Madame Silvia TORRES

- **Union Nationale des Amis et Familles de Malades psychiques (UNAFAM)**

Titulaire : - Monsieur Jean-Loup PULICANI (Association TECAP 21 Quercy Gascogne)  
Suppléants : - Madame Martine ROUGE-PULICANI (TECAP 21 Quercy Gascogne)  
- Monsieur Pierre DEFRANCE-JUBLOT  
- Madame Véronique SOULES

- **Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH)**

Titulaire : - Monsieur Guy LAPORTE  
Suppléants : - Monsieur Olivier FOURNET  
- Madame Patricia OLIE (AFM Téléthon)  
- Madame Geneviève LAFOUGERE

- **Association Nationale de Recherche et d'Action Solidaire (ANRAS)**

Titulaire : - Monsieur Stéphane BEAUMONT  
Suppléante : - Madame Stéphanie MARTY

7° - Au titre d'un membre de la formation spécialisée pour les personnes handicapées du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie désigné par ce conseil :

Titulaire : - Madame Stéphanie CHAREYRE (ARSEAA)  
Suppléant : - Monsieur Pascal DIGNAC (CPAM)

8° - Au titre des deux représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées, dont un sur proposition du directeur départemental chargé de la cohésion sociale ou du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et un sur proposition du président du conseil départemental, modification est portée en ce qui concerne :

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations :

- **Agir, Soigner, Eduquer, Inclure (ASEI)**

Titulaire : - Madame Valérie POUGET-GAZUT  
Suppléants : - Madame Elodie MAUREL

Sur proposition de Monsieur le président du conseil départemental :

Titulaire : - Monsieur Jérôme CARCENAC, directeur du foyer de la Clare (OPTEO)  
Suppléante : - Madame Anne-Marie GIL-DE-GOMEZ, directrice de l'IME  
Pierre-Sarraut (OPTEO)

## **ARTICLE 2 :**

Les membres de la commission ont voix délibérative, à l'exception de ceux mentionnés au 8° de l'article R. 241-24, qui n'ont que voix consultative. Chaque membre ayant voix délibérative dispose d'une voix, à l'exception du membre mentionné au a du 2° du même article qui dispose de deux voix.

**ARTICLE 3 :**

Le préfet et le président du conseil départemental nomment, par arrêté conjoint et pour une durée de quatre ans renouvelable, les membres titulaires, à l'exception des représentants de l'État et de l'agence régionale de santé, ainsi que des suppléants, dans la limite de trois, pour chaque membre titulaire.

**ARTICLE 4 :**

Tout membre démissionnaire ou ayant perdu la qualité à raison de laquelle il a été nommé est remplacé dans les mêmes conditions. Pour ceux des membres dont le mandat a une durée déterminée, le remplaçant est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

**ARTICLE 5 :**

L'arrêté préfectoral modificatif du 09/08/2023 est abrogé (n° 82-2023-08-09-00001 et AD n° 2023-1505).

**ARTICLE 6 :**

Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le directeur général des services du conseil départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Montauban, le **11 MARS 2024**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Pour le préfet,  
La secrétaire générale



Edwige DARRACQ

Le président  
du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,



Michel WEILL

Direction Départementale des Territoires

82-2024-03-26-00003

ap\_20240326-derogation\_equipements\_infra-31.  
odt



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Connaissance et Risques  
Bureau Transports Exceptionnels

### **Arrêté n° 82-2024- du** **portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de** **transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC** **exploités par l'entreprise ÉQUIPEMENTS INFRA 13 chemin de Pioissane 31590 VERFEUIL.**

**Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II-7;

Vu la convention de délégation en date du 02 janvier 2020 du Préfet de la Haute-Garonne confiant la mission d'instruction des demandes d'autorisation de transports au Préfet de Tarn-et-Garonne;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-06-08-00005 du 08 juin 2023 portant délégation de signature à Madame CHADOURNE-FACON directrice départementale des territoires;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2023-08-01-00003 du 01 août 2023 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande de l'entreprise Équipements infra en date du 26 mars 2024;

Considérant que les véhicules transportant des marchandises issues ou nécessaires à une unité de production manufacturière fonctionnant certains samedis, dimanches ou jours fériés, à l'exclusion des transports de marchandises dangereuses, lorsque le demandeur justifie que le stockage de ces marchandises sur le site de production n'est possible pour des raisons techniques ou de viabilité économique.

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

Direction départementale des territoires - 2 quai de Verdun - BP 775 - 82000 MONTAUBAN  
Accueil du public : 18 rue Sainte Claire et uniquement sur rendez-vous

Tél. 05 63 22 23 24  
Mél : [ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr)

## ARRÊTE :

**Article 1 :** Les véhicules, dont les immatriculations sont précisées ci-dessous, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1et 2 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif aux interdictions de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes.

MARQUE	IMMATRICULATIONS
DAF	FR – 263 - XM
VOLVO	FC -034 - FT
MERCEDES BENZ	CN – 022 - ED
VOLVO	FD – 230 - RP
RENAULT	FF – 721 - QA
VOLVO	FC – 024– FT
IVECO	GV – 844 - RM

**La dérogation est valable à compter du 30 mars 2024 au 01 avril 2024.**

**Article 2 :** Cette dérogation est accordée dans le cadre du marché en date du 15 janvier 2024 entre l'entreprise SAS TVF (Équipements infra sous-traitant) 218 rue Pythagore 31620 BOULOC et la SNCF Réseau 37 avenue de Lyon 31000 TOULOUSE.

Lieux de départ : Équipements infra 13 chemin de Piossane 31590 VERFEUIL  
Société Fousserétoise de transports 576 chemin de Martre 31430 LE FOUSSERET  
SAS Pompage Express 3815 chemin du Pouy-de-Touges 31370 BERAT

Lieux d'intervention : rue du Général Jean CAMPAS 31000 TOULOUSE.

Marchandises transportées : Travaux hydrauliques sous voie ferrée et sous interruption des circulations ferroviaires.

**Article 3 :** Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

**Article 4 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télé recours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale des territoires, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié à l'entreprise ÉQUIPEMENTS INFRA.

Fait à Montauban, le 26 mars 2024

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
pour le préfet de la Haute-Garonne et  
par délégation,  
Pour la directrice et par subdélégation,  
La Cheffe de bureau Transports  
Exceptionnels,

Geneviève BEDOUCH

Direction Départementale des Territoires

82-2024-03-27-00002

ap\_20240327\_derogation\_national\_calsat

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Connaissance et Risques  
Bureau Transports Exceptionnels

**Arrêté n° 82-2024-** du  
**portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise NATIONAL CALSAT ZA de Lioujas - rue des Babissous 12740 LA LOUBIERE.**

**Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II-3;

Vu la convention de délégation en date du 02 janvier 2020 du Préfet de la Haute-Garonne confiant la mission d'instruction des demandes d'autorisation de transports au Préfet de Tarn-et-Garonne;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-06-08-00005 du 08 juin 2023 portant délégation de signature à Madame CHADOURNE-FACON directrice départementale des territoires;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2024-08-01-00003 du 08 février 2024 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne;

Vu la demande de l'entreprise Équipements infra en date du 26 mars 2024;

Vu l'avis favorable du préfet de l'Aude en date du 27 mars 2024;

Considérant que les véhicules transportant des marchandises nécessaires au fonctionnement en service continu de certains services ou unités de production;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

Direction départementale des territoires - 2 quai de Verdun - BP 775 - 82000 MONTAUBAN  
Accueil du public : 18 rue Sainte Claire et uniquement sur rendez-vous

Tél. 05 63 22 23 24  
Mél : [ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr)

## ARRÊTE :

**Article 1 :** Les véhicules, dont les immatriculations sont précisées ci-dessous, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1et 2 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif aux interdictions de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes.

MARQUE	IMMATRICULATIONS
RENAULT	GK – 333 - KL
MAISONNEUVE	GB – 837 - SX

**La dérogation est valable à compter du 28 mars 2024 au 27 mars 2025.**

**Article 2 :** Cette dérogation est accordée dans le cadre du marché en date du 24 janvier 2024 entre l'entreprise NATIONAL CALSAT rue des Babissous 12740 LA LOUBIERE et la société LHOIST SOUTHERM EUROPE CENTRE et SUD-OUEST Le Martinet 47500 SAUVETERRE LA LEMANCE.

Lieux de départ : NATIONAL CALSAT Zone industrielle de Lioujas – rue des babissous  
12740 LA LOUBIERE

Lieux d'intervention : Société ORANO zone industrielle de Malvési - CS 10222 11785 NARBONNE.

Marchandises transportées : Approvisionnement de lait de chaux pour la fabrication de combustibles des centrales nucléaires.

**Article 3 :** Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

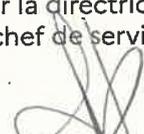
**Article 4 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télé recours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale des territoires, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié à l'entreprise NATIONAL CALSAT.

Fait à Montauban, le 27 mars 2024

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
pour le préfet de l'Aveyron par délégation,  
Pour la directrice et par subdélégation,  
Le chef de service connaissance et risques

  
Jérôme BLANCHET

Direction Départementale des Territoires

82-2024-03-27-00003

ap\_20240327\_derogation\_prunieres\_occitanie



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Connaissance et Risques  
Bureau Transports Exceptionnels

**Arrêté n° 82-2024- du**  
**portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise PRUNIERES OCCITANIE MIDI-PYRÉNÉES rue de Marclan 316000 MURET.**

**Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II-7;

Vu la convention de délégation en date du 02 janvier 2020 du Préfet de la Haute-Garonne confiant la mission d'instruction des demandes d'autorisation de transports au Préfet de Tarn-et-Garonne;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-06-08-00005 du 08 juin 2023 portant délégation de signature à Madame CHADOURNE-FACON directrice départementale des territoires;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2024-08-01-00003 du 08 février 2024 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne;

Vu la demande de l'entreprise PUNIERES OCCITANIE MIDI-PYRENEES en date du 27 mars 2024;

Considérant que les véhicules transportant des marchandises issues ou nécessaires à une unité de production manufacturière fonctionnant certains samedis, dimanches ou jours fériés, à l'exclusion des transports de marchandises dangereuses, lorsque le demandeur justifie que le stockage de ces marchandises sur le site de production n'est possible pour des raisons techniques ou de viabilité économique.

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

Direction départementale des territoires - 2 quai de Verdun - BP 775 - 82000 MONTAUBAN  
Accueil du public : 18 rue Sainte Claire et uniquement sur rendez-vous

Tél. 05 63 22 23 24  
Mél : [ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr)

## ARRÊTE :

**Article 1 :** Les véhicules, dont les immatriculations sont précisées ci-dessous, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1et 2 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif aux interdictions de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes.

MARQUE	IMMATRICULATIONS
RENAULT	DG – 952 - KB
RENAULT	ES – 748 - KA
RENAULT	ET – 499 - PG
VOLVO	EV – 801 - PE
RENAULT	FE – 361 - DH
RENAULT	FE – 485 - FQ
RENAULT	FQ – 410 - BF

**La dérogation est valable le 01 avril 2024.**

**Article 2 :** Cette dérogation est accordée dans le cadre du marché en date du 23 février 2023 entre Métro ligne C – Lot n°4 client étant TISSEO et le Groupement HORIZON (Soletanche – Bachy/Bouygues) 13 avenue de Montaudran 31555 TOULOUSE.

Lieux de départ : Allée de Limayrac 31000 TOULOUSE  
Place de l'Ourmeau 31000 TOULOUSE

Lieux d'intervention : Chantier Montaudran 31000 TOULOUSE.  
Rue Pranville et Négrin 31000 TOULOUSE

Marchandises transportées : Transport de déblais des travaux spéciaux et terrassement entre les sites du Lot n°4 de la ligne C du métro.

**Article 3 :** Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

**Article 4 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télé recours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale des territoires, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié à l'entreprise PRUNIERES OCCITANIE MIDI-PYRÉNÉES.

Fait à Montauban, le 27 mars 2024

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
pour le préfet de la Haute-Garonne et  
par délégation,  
pour la directrice et par subdélégation,  
Le chef de service connaissance et risques

Jérôme BLANCHET

Direction Départementale des Territoires

82-2024-03-27-00005

ap\_asf-A20\_reduction\_vitesse.odt



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Connaissance et Risques  
Bureau Transports Exceptionnels

### Arrêté n°82-2024-du **PORTANT DEROGATION A L'ARRETE PERMANENT D'EXPLOITATION PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SOUS CHANTIER DE L'A20 section Montauban - Caussade**

**Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'Honneur,**

Vu le Code de la Route et les textes subséquents,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu les décrets approuvant la convention et ses avenants passés entre l'État et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – huitième partie, modifiée par arrêté interministériel du 6 novembre 1993 – Signalisation temporaire),

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN);

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-656 en date du 12 avril 2007 portant réglementation de la circulation routière sur l'autoroute A20 de l'échangeur Nord de Montauban à l'échangeur A62 et sur ses échangeurs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-10-29-002 en date du 29 octobre 2019 portant réglementation de la circulation routière sous chantiers courants sur l'autoroute A20 « l'Occitane » et contournement de Montauban et l'autoroute A62 « des deux mers » dans le Tarn et Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-255-0003 en date du 11 septembre 2012 portant réglementation de la mise en œuvre de bouchons mobiles ou de coupures de la circulation sur autoroute en l'absence des forces de l'ordre,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire des jours hors chantiers pour l'année 2024,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-06-08-00005 du 08 juin 2023 portant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Territoires,

Direction départementale des territoires - 2 quai de Verdun - BP 775 - 82000 MONTAUBAN  
Accueil du public : 18 rue Sainte Claire et uniquement sur rendez-vous

Tél. 05 63 22 23 24  
Mél : [ddt@tam-et-garonne.gouv.fr](mailto:ddt@tam-et-garonne.gouv.fr)

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2024-02-08-00001 du 08 février 2024 portant subdélégation de signature aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des automobilistes de l'autoroute ainsi que celle des agents de la société ASF VINCI Autoroutes et des entreprises chargées de l'exécution des travaux.

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires,

• **A R R E T E**

**Article 1 – NATURE, DUREE ET LIEUX DES TRAVAUX**

La société ASF – Vinci Autoroutes doit réaliser des travaux en urgence, sur l'autoroute A20 dans le sens Toulouse-Paris, sur des dispositifs de retenus au niveau du PR 409+700 en accotement. Ces travaux nécessitent une restriction de circulation par la pose de séparateurs modulaires de voies sécurisant le site et neutralisant la bande d'arrêt d'urgence.

Cette restriction s'applique durant la période du **mardi 26 mars au vendredi 19 avril 2024** sur l'autoroute A20 (section Montauban / Caussade).

**Article 2. : CONTRAINTES DE CIRCULATION :**

La mise en place de ces dispositifs de sécurité nécessite une limitation de vitesse à 90 km/h en direction de Paris avec absence de bande d'arrêt d'urgence du PK 409.820 au PK409.500.

**Article 3 - SIGNALISATION ET PROTECTION DU CHANTIER**

La signalisation propre aux chantiers sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (*livre I, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire*). Elle sera fournie, mise en place, surveillée et entretenue par la société VINCI Autoroutes réseau ASF.

Les entreprises engagées dans ces travaux devront maintenir en permanence la propreté, l'état et la viabilité de la chaussée des voies ouvertes à la circulation durant les heures de chantier et lors du repliement des chantiers.

**Article 4 – INFORMATION DES AUTOMOBILISTES**

La société ASF VINCI Autoroutes informera la cellule routière zonale Méditerranée sur les restrictions de circulation.

**Article 5 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification l'objet :

- D'un recours gracieux auprès du préfet du Tarn-et-Garonne;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique ;
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. **Le tribunal administratif peut être saisi** par courrier ou par voie de Télé-recours accessible par le lien:

**Article 6:**

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional d'exploitation Sud-Ouest de la société ASF et la directrice Départementale des Territoires de Tarn et Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 27 mars 2024

pour le préfet de Tarn-et-Garonne  
et par délégation,  
pour la directrice départementale des territoires,  
Le chef du service connaissance et risques,

**Jérôme BLANCHET**

Direction Départementale des Territoires

82-2024-03-26-00005

AP portant DIG et autorisation d'occupation temporaire de terrain pour le désencombrement des cours d'eau des bassins versants du Rafié, du Pantagnac, du Tauris, du Saint-Jean, et de la Garonne (hors cours d'eau principal)



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service Eau et Biodiversité  
Bureau Police de l'Eau

AP N°

**ARRÊTE PRÉFECTORAL portant**

- déclaration d'intérêt général,  
- autorisation d'occupation temporaire de terrain au titre du code rural  
pour le désencombrement des cours d'eau des Bassins Versants du Rafié, du Pantagnac,  
du Tauris, du Saint-Jean et de la Garonne (hors cours d'eau principal)  
par la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne  
suite à des intempéries

Communes de Bessens, Canals, Dieupentale, Finhan, Grisolles, Monbéqui, Montbartier,  
Montech, Pompignan, Verdun-sur-Garonne

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment les livres II et IV ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.151-36, L.151-37 et L.151-40 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi 1892-12-29 du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 3,
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource approuvé le 10 mars 2022 ;
- Vu** le Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vallée de la Garonne approuvé le 21 juillet 2020 ;
- Vu** la demande déposée par la communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne le 09 novembre 2023 ;
- Vu** la réponse du permissionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 20 mars 2024, dans le cadre de la phase contradictoire ;
- Considérant** qu'un programme de gestion des bassins versants est en cours d'élaboration à l'échelle hydrographique cohérente de la Garonne débordante ;

**Considérant** que les éléments de diagnostic définissant les travaux de désencombrement s'inscrivent dans l'objectif de gestion intégrée de bassin versant, et que ces interventions sont établies dans une échelle hydrographique cohérente, de façon transitoire, dans l'attente du futur programme de gestion groupé en cours d'élaboration ;

**Considérant** que les travaux de désencombrement des cours d'eau sur les communes listées en tête du présent arrêté, présentent un caractère d'intérêt général au regard du maintien de la libre circulation des eaux, de la sécurisation des ouvrages et de la protection des milieux aquatiques ;

**Considérant** que les travaux de désencombrement portés par le pétitionnaire contribuent à préserver la diversité de la faune et de la flore, à restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, et le bon état écologique des différentes masses d'eau sur lesquelles ils sont engagés ;

**Considérant** que les milieux naturels et espèces sensibles doivent être préservés et que des prescriptions peuvent être imposées, bien que les mesures d'évitement des incidences aient été privilégiées pour chaque intervention ;

**Considérant** que la qualité et la densité de la ripisylve ont un rôle clef dans la protection et l'amélioration du fonctionnement de la masse d'eau et de son écologie, mais que celle-ci doit être entretenue de façon régulière et sélective, afin de maintenir la section d'écoulement ;

**Considérant** que les individus des espèces exotiques envahissantes doivent être détruits ou encadrés selon des modalités adaptées à chaque espèce, car leur implantation et propagation menacent les écosystèmes, les habitats ou les espèces locales avec des conséquences écologiques, économiques et sanitaires négatives ;

**Considérant** que les travaux ne rentrent pas dans le champ de la nomenclature des rubriques visées à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les travaux n'entraînent aucune expropriation et qu'aucune participation financière n'est demandée ;

**Considérant** que les travaux se limitent aux zones à enjeux ;

**Considérant** que le pétitionnaire dispose de la compétence GEstion des Milieux Aquatiques Prévention des Inondations et que l'ensemble des travaux et actions de ce programme pluriannuel de gestion se situe sur son périmètre de compétence ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

## **A R R Ê T E**

### **TITRE I : DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (DIG)**

#### **Article 1 : Intérêt général de l'opération**

A la demande de la communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne (CCGSTG), dénommée le permissionnaire, représentée par sa présidente, les travaux, actions, ouvrages ou installations relatifs aux actions ci-dessous sont déclarés d'intérêt général.

Conformément à l'article L.211-7 du code de l'environnement, le permissionnaire, en tant que collectivité territoriale, est habilité à réaliser les travaux susvisés, à la place des propriétaires riverains.

## **Article 2 : Caractéristiques des travaux**

L'objectif de ces actions est le désencombrement des cours d'eau des masses d'eau concernées. Trois types d'actions sont prévues :

1. **Traitement des embâcles :** Les embâcles et gros branchages, accumulés dans le lit des cours d'eau ou piégés sur les ouvrages réduisant la section d'écoulement, sont extraits au moyen de matériels adaptés et de techniques éprouvées, depuis le haut de berge, en s'assurant au préalable de la bonne portance pour le poids mis en œuvre, afin d'éviter l'amorce de nouveaux désordres, sans création de rampes d'accès au sein de la berge ni altération des profils du lit.
2. **Sécurisation des abords des ouvrages :** Afin de sécuriser les berges, notamment au niveau des ouvrages, les branches suspendues partiellement cassées suite aux événements climatiques sont traitées au moyen de matériels adaptés et de techniques éprouvées, depuis le haut de berge.
3. **Abattage sécuritaire :** Traitement de la végétation présentant un risque de sécurité aux abords des ouvrages : les arbres fortement abîmés, étêtés, déséquilibrés ou excessivement penchés font l'objet d'un abattage dirigé afin de prévenir une probable chute ultérieure, au gré d'un prochain épisode venteux.

Aucun engin ne pourra entrer dans le cours d'eau sauf dérogation accordée par le service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne (DDT82).

Cet arrêté ne vaut pas récépissé au titre de la loi sur l'eau. Les travaux entraînant une modification du profil du cours d'eau feront l'objet d'un dépôt de dossier auprès des services compétents.

Ce programme intègre les actions d'animation et de communication nécessaires afin d'accompagner sa mise en œuvre, ainsi que toute étude complémentaire nécessaire à sa réalisation.

## **Article 3 : Adaptation du programme**

Ce programme de travaux peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur ainsi que toute opération s'intégrant dans un plan d'action et de prévention des inondations.

Ces adaptations sont présentées dans une note technique préalable, adressée au service eau et biodiversité de la DDT82 dans le respect des contraintes techniques, réglementaires et budgétaires mentionnées dans le dossier déposé, dans la limite du périmètre fixé, et sous réserve de ne pas constituer de changement substantiel du dossier.

## **Article 4 : Dispositions préalables aux travaux**

Les travaux doivent respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

- aucune intervention n'a lieu sans que la collectivité n'ait prévenu le propriétaire concerné ;
- les réglementations propres à chaque exploitant agricole propriétaire riverain sont respectées. Il est de la responsabilité du permissionnaire de s'informer de la réglementation en vigueur, et notamment de l'arrêté annuel relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité, et des contraintes de chaque exploitant agricole ;
- en cas d'impossibilité de respect strict de la réglementation liée à la PAC (Politique Agricole Commune) pour des raisons de sécurité ou d'urgence, la justification de ces interventions sur la ripisylve est mentionnée dans la convention qui lie le permissionnaire au propriétaire afin que ce dernier ne soit pas pénalisé en cas de contrôle PAC ;

- les dates d'intervention sur la végétation sont choisies de façon à ne pas perturber les nichées des espèces présentes ou de l'avifaune protégée ;
- l'abattage sélectif doit préserver des arbres d'âges et de hauteurs différents, tout en maintenant si possible un certain couvert limitant l'ensoleillement. **Les coupes dites « à blanc » de la ripisylve sont interdites** en dehors du cadre fixé dans le dossier (abattage sécuritaire....)
- le Service Eau et Biodiversité de la DDT est tenu régulièrement informé de l'avancement des différentes phases de travaux.

#### Cas des propriétaires riverains :

Le bois que souhaite récupérer le propriétaire riverain est stocké hors zone inondable mis en retrait de la rive pour éviter un retour au cours d'eau en cas d'inondation. Sa date de dépôt est consignée, assortie d'un délai d'enlèvement **de 2 mois maximum**. Passé ce délai, le propriétaire procède à son enlèvement.

Au vu du programme présenté, de sa déclaration d'intérêt général et des fonds publics engagés, les propriétaires riverains souhaitant intervenir sur leurs linéaires de cours d'eau doivent respecter les prescriptions précisées ci-dessus.

Il est notamment interdit **de pratiquer des coupes à blanc** de la frange arbustive rivulaire (ripisylve). Avant toute intervention, il est recommandé de se rapprocher du technicien rivière du périmètre concerné.

### **Article 5 : Prescriptions spécifiques de la déclaration d'intérêt général**

#### Article 5-1 - Bilan du Programme

Au terme du programme, un document d'évaluation et de suivi des actions réalisées est établi sur l'ensemble du périmètre et transmis au service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne.

## TITRE II : OCCUPATION TEMPORAIRE

### **Article 6 : Occupation temporaire et servitudes d'accès**

En application de l'article L.215-18 du Code de l'environnement, pendant la durée des travaux décrits dans le dossier, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. Ce droit s'exercera autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

Le permissionnaire s'engage à informer chaque propriétaire de la nature et de la période prévues des travaux et à demander, si nécessaire, à passer avec chacun d'entre eux une convention précisant notamment les modalités d'intervention.

Toute contestation relative à cette obligation ou à l'estimation d'éventuels dommages liés à l'exécution des travaux est du ressort exclusif du tribunal administratif de Toulouse.

Afin de permettre l'évacuation des produits du traitement de la végétation rivulaire des cours d'eau au droit des parcelles ne disposant pas d'accès direct sur une voie publique, le permissionnaire sera habilité à recourir aux procédures d'occupation temporaire prévues par les textes afin de pénétrer sur les parcelles non riveraines des cours d'eau.

Un plan parcellaire désignant les terrains à occuper est annexé à l'arrêté. Les terrains sont en couleur orange.

### **Article 7 : Obligation des riverains**

La mise en œuvre du programme par le permissionnaire ne dispense pas les propriétaires riverains de leurs obligations définies aux articles L.215-14 et R.215-2 du code de l'environnement.

### **Article 8 : Participation financière**

La participation financière des riverains n'est pas demandée pour l'exécution des travaux prévus dans le cadre de la présente Déclaration d'Intérêt Général.

### **Article 9 : Prescriptions spécifiques**

#### **Article 9-1 - Mesures de protection du milieu aquatique**

- Les engins mécaniques lourds interviennent depuis la berge du cours d'eau et restent dans la mesure du possible à plus de trois mètres du sommet du talus de berge. Toute intervention d'engins dans le lit de la rivière est exclue ;
- Les travaux et interventions réalisés, n'entraînent pas de rejet de déchet de quelque nature que ce soit dans les eaux du réseau hydrographique ;
- L'entretien et le stationnement d'engins, en dehors des périodes de travail, sont interdits à proximité du réseau hydrographique ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Le lavage des engins de chantier, l'approvisionnement en hydrocarbures, l'entretien et les réparations des engins ou matériels sont réalisés sur des aires spécialement aménagées munies de dispositifs de décantation des eaux de lavage et de rétention des éventuels rejets d'hydrocarbures ou de produits susceptibles d'entraîner des pollutions des eaux souterraines ou superficielles ;
- Le stockage d'hydrocarbures et de tout produit susceptible d'entraîner une pollution des eaux souterraines et superficielles est interdit à proximité du réseau hydrographique ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Ces stockages sont pourvus de dispositifs de rétention de capacités équivalentes protégés des précipitations atmosphériques ;
- Toutes les précautions sont prises pour éviter une pollution des eaux souterraines et superficielles notamment par des matières en suspension (installation de dispositifs filtrants à l'aval de la zone de travaux) ou de produits polluants. Les eaux recueillies dans les zones de travaux sont rejetées dans le milieu naturel après décantation ; les secteurs de décantation sont nettoyés pour éviter toute dégradation du milieu naturel ;
- Un périmètre restreint est clairement défini pour chaque intervention dans le cahier des charges aux entreprises afin de limiter les risques de dégradations de la qualité de l'eau, des espèces protégées et des milieux sensibles. Des zones de défens sont instaurées en cas de besoin.

#### **Article 9-2 - Gestion des espèces invasives**

Les secteurs présentant des plantes à caractère envahissant devront être, préalablement à tout travaux, repérés, balisés et mis en défens pour éviter leur dissémination. Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement pour éviter la dispersion d'espèces végétales à caractère

envahissant sur les sites des différents projets devront être mises en œuvre, tant en phase chantier que pour les revégétalisations de berges. L'utilisation d'herbicides ainsi que le mélange ou le transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle sont en particulier interdits.

Signalement : toute personne publique ou privée observant la présence d'ambroisie est tenue de le signaler à l'aide de la plateforme nationale dédiée à cet effet : [www.signalement-ambroisie.fr](http://www.signalement-ambroisie.fr)

#### Article 9-3 - Plantations

La reconstitution des ripisylves et des plantations de haies est réalisée avec des plants d'origine locale.

Il convient d'éviter les espèces fortement allergènes (bouleaux, cyprès...) afin de limiter les effets de certains pollens sur la santé des populations.

#### Article 9-4 - Précautions vis-à-vis de l'hydromorphologie du cours d'eau

Les travaux ne doivent pas créer d'érosion régressive, de risques d'embâcles ou de perturbations de l'écoulement des eaux à l'aval.

Les alimentations en eaux des zones humides lors des interventions doivent obligatoirement être maintenues et préservées, voire améliorées.

#### Article 9-5- Débroussaillage et bûcheronnage

Les arbres morts non dangereux doivent être préservés car peuvent constituer des habitats, notamment pour les chiroptères.

Les produits de débroussaillage et de bûcheronnage doivent être valorisés et éliminés dans les conditions réglementaires.

#### Article 9-6- Remise en état des parcelles

La réparation de dommages éventuels qui résulteraient de la réalisation des travaux est à la charge de la CCGSTG.

Une fois les travaux achevés, la remise en état des parcelles et voies d'accès éventuelles est prévue dans le cadre de la convention de travaux signée avec chaque propriétaire concerné par les opérations.

### **TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents**

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, doit être signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau et aux collectivités locales, conformément à l'article L.211-5 du Code de l'environnement, afin de pouvoir prendre les mesures d'urgence qui s'imposeraient.

Sans préjudice des mesures que peut prendre le Préfet, le permissionnaire doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La responsabilité du permissionnaire demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution.

Le permissionnaire est tenu pour responsable des accidents ou dommages qui pourraient être causés tant par les travaux eux-mêmes que par leurs conséquences. En particulier, toutes précautions sont prises pendant les travaux pour assurer l'écoulement normal des eaux.

Les travaux sont exécutés de façon à ne pas apporter à la qualité des eaux un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux qui s'abreuvent dans la rivière et à la conservation du poisson.

Toute infraction à cette disposition, dûment constatée, peut entraîner le retrait de l'autorisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités encourues.

### **Article 12 : Durée de validité**

La déclaration d'intérêt général est accordée pour une durée de **2 ans**, à compter de la date de signature du présent arrêté.

La présente déclaration d'intérêt général est caduque au-delà d'un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

### **Article 13 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 14 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 15 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est :

- affiché, pendant un mois, dans les mairies concernées, par les soins des maires qui attestent de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage ;
- publié au recueil des actes administratifs et mis en ligne sur le site internet départemental des services de l'État du Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de six mois.

### **Article 16 : Mesures de sauvegarde en cas de dommages**

L'administration peut prendre toutes les mesures nécessaires :

- pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire concerné, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau ;
- pour faire restaurer, par le permissionnaire concerné, les bandes de protection environnementales si elles ont été altérées par son fait. La restauration sera conforme aux termes de l'arrêté préfectoral relatif à l'implantation des bandes de protection environnementales dans le cadre de la conditionnalité des aides PAC (Politique Agricole Commune).

Sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau et notamment des articles L.216-6 et L.216-13 du code de l'environnement, il en est de même au cas où toute personne physique ou morale change l'état des lieux, modifie l'état du résultat des actions, sans y avoir été préalablement autorisé par l'administration.

Est puni par la loi, le non-respect par toute personne physique ou morale des travaux et mesures réalisés dans le cadre du présent arrêté.

### **Article 17 : Accès aux installations pour contrôles**

Le permissionnaire est informé d'une possibilité de contrôle pendant et après la réalisation des travaux. Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation administrative, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 18 : Non respect de l'arrêté préfectoral**

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, ainsi que celles contenues dans le présent arrêté, peut entraîner l'application des sanctions administratives et / ou pénales prévues au code de l'environnement.

### **Article 19 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, (et/ou publication selon l'arrêté en cause), l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

### **Article 20 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

La présidente de la communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne ;

La directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

Le commandant des groupements de gendarmerie de Tarn-et-Garonne ;

Le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité de Tarn-et-Garonne ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le **26 MARS 2024**  
Le Préfet de Tarn-et-Garonne



**Vincent ROBERTI**

# **ANNEXE 1**

## **Liste des parcelles**

Masse d'eau/BV	Cours d'eau	Commune	ml de cours d'eau	ml de berges	Parcelles concernées
<u>FRFRR296A</u> <u>6 RAFIE</u>	<u>RAFIE</u>	<b>Montech</b>	5808	11616	820125 A0715, 820125 YA0015, 820125 YA0103, 820125 YA0105, 820125 YA0107, 820125 YA0109, 820125 YA0111, 820125 YA0113, 820125 YA0115, 820125 YA0117, 820125 YA0120, 820125 YA0121, 820125 YA0122, 820125 YB0002, 820125 YB0008, 820125 YB0067, 820125 YB0089, 820125 YB0096, 820125 YB0346, 820125 YB0347, 820125 YC0001, 820125 YC0008, 820125 YC0009, 820125 YC0010, 820125 YC0011, 820125 YC0028, 820125 YC0029, 820125 YC0033, 820125 YC0138, 820125 YC0141, 820125 YD0002, 820125 YD0003, 820125 YD0005, 820125 YD0006, 820125 YD0009, 820125 YD0029, 820125 YD0031, 820125 YD0032, 820125 YD0033, 820125 YD0035, 820125 YD0036, 820125 YD0037, 820125 YD0046, 820125 YD0047, 820125 YD0048, 820125 YD0049, 820125 YD0052, 820125 YD0053, 820125 YD0059, 820125 YD0061, 820125 YH0051, 820125 YH0052, 820125 YH0100, 820125 ZA0002, 820125 ZA0003, 820125 ZA0070, 820125 ZA0071, 820125 ZA0076, 820125 ZA0077, 820125 ZA0078, 820125 ZA0094, 820125 ZA0148, 820125 ZA0149, 820125 ZA0171, 820125 ZA0206, 820125 ZA0207, 820125 ZB0014, 820125 ZB0015, 820125 ZB0054, 820125 ZB0235, 820125 AB0005, 820125 AB0008, 820125
	<u>USINE</u>	<b>Montech</b>	7651	15302	

<p> AB0009, 820125 AB0088, 820125 AB0089,  820125 AB0090, 820125 AB0091, 820125  AB0092, 820125 AB0095, 820125 AB0105,  820125 AB0106, 820125 AB0108, 820125  AB0112, 820125 AB0113, 820125 AB0156,  820125 AB0157, 820125 AB0161, 820125  AB0162, 820125 AD0001, 820125 AD0002,  820125 AD0003, 820125 AD0004, 820125  AD0005, 820125 AD0006, 820125 AD0024,  820125 AD0026, 820125 AD0027, 820125  AD0084, 820125 C0288, 820125 C0289,  820125 C2115, 820125 C2768, 820125  C2788, 820125 C2806, 820125 C2807,  820125 YB0010, 820125 YB0011, 820125  YB0012, 820125 YB0013, 820125 YB0014,  820125 YB0016, 820125 YB0060, 820125  YB0061, 820125 YB0062, 820125 YB0063,  820125 YB0064, 820125 YB0065, 820125  YB0091, 820125 YB0092, 820125 YB0093,  820125 YB0095, 820125 YB0096, 820125  YB0097, 820125 YB0117, 820125 YB0164,  820125 YB0254, 820125 YB0305, 820125  ZB0055, 820125 ZB0081, 820125 ZB0090,  820125 ZB0101, 820125 ZB0102, 820125  ZB0107, 820125 ZB0306, 820125 ZB0356,  820125 ZB0357, 820125 AD0028, 820125  AD0094, 820125 AD0106, 820125 AD0125,  820125 AD0128, 820125 B0756, 820125  B0757, 820125 ZC0004, 820125 ZC0005,  820125 ZC0131, 820125 ZC0191, 820125  ZC0246, 820125 ZC0247, 820125 ZC0270,  820125 ZC0271, 820125 ZC0272, 820125  ZC0273, 820125 ZC0274, 820125 ZC0378,  820125 ZC0379, 820125 ZC0392, 820125  ZC0407, 820125 ZC0408, 820125 ZC0412, </p>				
--	--	--	--	--

					820125 ZC0413, 820125 ZC0414, 820125 ZC0423, 820125 ZC0425, 820125 ZD0023, 820125 ZD0024, 820125 ZD0025, 820125 ZD0029, 820125 ZD0057, 820125 ZD0058, 820125 ZD0066, 820125 ZD0067, 820125 ZD0081, 820125 ZD0086, 820125 ZD0139, 820125 ZD0178, 820125 ZD0207, 820125 ZD0219, 820125 ZD0254, 820125 ZD0255, 820125 ZD0256, 820125 ZD0257, 820125 ZD0259, 820125 ZD0260, 820125 ZD0291, 820125 ZD0303, 820125 ZD0352, 820125 ZD0354, 820125 ZD0355, 820125 ZD0425, 820125 ZD0452, 820125 ZD0453
<u>FRFR296A</u> 5. <u>PANTAGNAC</u>	<u>PANTAGNA</u> C	Montech Finhan Monbéquiu	8751	17502	820125 ZN0028, 820125 ZN0063, 820125 ZN0064, 820125 ZO0017, 820125 ZO0018, 820125 ZO0021, 820125 ZO0024, 820125 ZO0025, 820125 ZR0020, 820125 ZR0022, 820125 ZR0023, 820125 ZR0024, 820125 ZR0025, 820125 ZR0033, 820125 ZR0040, 820125 ZR0041, 820125 ZR0051, 820125 ZV0001, 820125 ZV0002, 820125 ZV0005, 820125 ZV0028, 820125 ZW0007, 820125 ZW0008, 820125 ZW0019, 820125 ZW0022, 820125 ZW0023, 820125 ZX0010, 820125 ZX0027, 820125 ZX0036, 820062 ZB0010, 820062 ZB0012, 820062 ZB0014, 820062 ZB0015, 820062 ZB0017, 820062 ZB0034, 820062 ZB0035, 820062 ZB0036, 820062 ZB0040, 820062 ZB0054, 820062 ZB0055, 820062 ZB0084, 820062 ZB0085, 820062 ZB0086, 820062 ZB0089, 820062 ZB0090, 820062 ZB0092, 820062 ZB0096, 820062 ZB0097, 820062 ZB0098, 820062 ZB0099, 820062 ZB0121, 820062 ZB0122, 820062 ZB0130, 820062 ZB0134, 820062 ZB0139,

820062 ZB0147, 820062 ZB0158, 820062 ZB0159, 820062 ZB0319, 820062 ZC0032, 820062 ZC0033, 820062 ZC0034, 820062 ZC0035, 820062 ZC0036, 820062 ZC0037, 820062 ZC0038, 820062 ZC0039, 820062 ZC0040, 820062 ZC0041, 820062 ZC0042, 820062 ZC0043, 820062 ZC0044, 820062 ZC0047, 820062 ZC0048, 820062 ZC0086, 820062 ZC0087, 820062 ZD0001, 820062 ZD0002, 820062 ZD0003, 820062 ZD0005, 820062 ZD0015, 820062 ZD0031, 820062 ZD0032, 820062 ZD0038, 820062 ZD0039, 820062 ZD0040, 820062 ZD0041, 820062 ZD0051, 820062 ZD0052, 820062 ZD0054, 820062 ZD0055, 820062 ZD0056, 820062 ZD0063, 820062 ZD0064, 820062 ZD0065, 820062 ZD0068, 820062 ZD0069, 820062 ZE0012, 820062 ZE0013, 820062 ZE0014, 820062 ZE0017, 820062 ZE0018, 820062 ZE0019, 820062 ZE0046, 820062 ZE0047, 820062 ZE0048, 820062 ZE0052, 820062 ZE0055, 820062 ZE0060, 820062 ZE0063, 820114 ZC0025, 820114 ZC0026, 820114 ZC0027, 820114 ZC0028, 820114 ZC0029, 820114 ZC0030, 820114 ZC0042, 820114 ZC0044, 820114 ZC0045, 820123 C0519, 820123 C0520, 820123 C0521, 820123 C0524, 820123 C0527, 820123 C0530, 820123 C0536, 820123 C0537, 820123 C0538, 820123 C0539, 820123 C0540, 820123 C0878, 820123 C1018, 820123 C1020, 820123 C1021, 820125 ZN0011, 820125 ZN0012, 820125 ZN0013, 820125 ZN0014, 820125 ZN0015, 820125 ZN0016, 820125 ZN0017, 820125 ZN0018, 820125				
--	--	--	--	--

<p><b>VERDIE</b></p>	<p><b>Montech Montbartie r</b></p>	<p>9033</p>	<p>18066</p>	<p>ZN0023, 820125 ZN0040, 820125 ZN0050, 820125 ZN0051, 820125 ZN0064, 820125 ZN0078, 820125 ZN0081, 820125 Z00025  820125 YI0003, 820125 YI0005, 820125 YI0006, 820125 YI0011, 820125 ZM0002, 820125 ZM0003, 820125 ZM0004, 820125 ZM0014, 820125 ZM0015, 820125 ZM0116, 820125 ZM0117, 820125 ZM0134, 820125 ZS0018, 820125 ZS0019, 820125 ZS0021, 820125 ZS0058, 820125 ZS0065, 820125 ZS0066, 820125 ZS0087, 820125 ZS0088, 820125 ZS0227, 820125 ZS0277, 820125 ZS0278, 820125 ZS0291, 820125 ZT0001, 820125 ZT0002, 820125 ZT0003, 820125 ZT0027, 820125 ZT0030, 820125 ZT0033, 820125 ZT0042, 820125 ZT0046, 820125 ZT0051, 820125 ZT0061, 820125 ZT0062, 820125 ZT0063, 820125 ZT0101, 820125 ZT0180, 820125 ZT0181, 820125 ZT0184, 820125 ZV0040, 820125 ZV0043, 820125 ZV0044, 820125 ZX0012, 820125 ZX0014, 820125 ZX0032, 820125 ZX0036, 820125 ZX0037, 820125 ZY0068, 820125 ZY0070, 820125 ZY0123, 820125 ZY0124, 820125 ZY0176, 820125 ZY0458, 820062 ZB0027, 820062 ZB0028, 820062 ZB0029, 820062 ZB0030, 820062 ZB0031, 820062 ZB0032, 820062 ZB0044, 820062 ZB0047, 820062 ZB0048, 820062 ZB0049, 820062 ZB0050, 820062 ZB0051, 820062 ZB0052, 820062 ZB0127, 820062 ZB0162, 820062 ZB0163, 820062 ZD0010, 820062 ZD0011, 820062 ZD0016, 820062 ZD0017, 820062 ZD0018, 820062 ZD0019, 820062 ZD0020, 820062 ZD0021, 820062 ZD0022, 820062 ZD0023,</p>
----------------------	--	-------------	--------------	---

820062 ZD0024, 820062 ZD0025, 820062 ZD0026, 820062 ZD0027, 820062 ZD0028, 820062 ZD0030, 820062 ZD0033, 820062 ZD0034, 820062 ZD0035, 820062 ZD0036, 820062 ZD0037, 820062 ZD0043, 820062 ZD0060, 820062 ZE0029, 820062 ZE0030, 820062 ZE0031, 820062 ZE0032, 820062 ZE0033, 820062 ZE0034, 820062 ZE0035, 820062 ZE0036, 820062 ZE0037, 820062 ZE0038, 820062 ZE0039, 820062 ZE0040, 820062 ZE0041, 820062 ZE0042, 820062 ZE0043, 820062 ZE0054, 820123 C0001, 820123 C0002, 820123 C0003, 820123 C0004, 820123 C0005, 820123 C0006, 820123 C0007, 820123 C0010, 820123 C0011, 820123 C0012, 820123 C0067, 820123 C0068, 820123 C0069, 820123 C0071, 820123 C0072, 820123 C0073, 820123 C0074, 820123 C0078, 820123 C0080, 820123 D0606, 820123 D0617, 820123 D0618, 820123 D0619, 820123 D0620, 820123 D0621, 820123 D0622, 820125 YI0006, 820125 ZK0103, 820125 ZK0115, 820125 ZK0116, 820125 ZK0117, 820125 ZK0118, 820125 ZK0119, 820125 ZK0120, 820125 ZK0122, 820125 ZK0123, 820125 ZK0124*, 820125 ZL0010, 820125 ZL0016, 820125 ZL0024, 820125 ZL0025, 820125 ZL0026, 820125 ZL0027, 820125 ZL0028, 820125 ZL0032, 820125 ZL0033, 820125 ZL0034, 820125 ZL0059, 820125 ZM0015, 820125 ZM0019, 820125 ZM0042, 820125 ZM0043, 820125 ZM0044, 820125 ZM0045, 820125 ZM0093, 820125 ZM0094, 820125 ZM0118, 820125 ZM0122				
--	--	--	--	--

<u>FRFR296A</u> <u>3 TAURIS</u>	<u>TAURIS</u>	<b>Finhan Monbéqui Bessens Dieupental e</b>	11277	22554 820062 AC0266, 820062 AC0267, 820062 AC0268, 820062 AC0269, 820062 AC0270, 820062 AC0275, 820062 AC0276, 820062 AC0277, 820062 AC0278, 820062 AD0001, 820062 AD0002, 820062 AD0003, 820062 AD0004, 820062 AD0021, 820062 AD0023, 820062 AD0025, 820062 AD0160, 820062 AD0161, 820062 AD0164, 820062 AD0166, 820062 AD0167, 820062 AD0168, 820062 AD0169, 820062 AD0170, 820062 AD0171, 820062 AD0172, 820062 AD0177, 820062 AD0183, 820062 AD0184, 820062 AD0190, 820062 AD0217, 820062 C0015, 820062 C0016, 820062 C0017, 820062 C0018, 820062 C0019, 820062 C0030, 820062 C0031, 820062 C0034, 820062 C0039, 820062 C0577, 820062 C0585, 820062 C0586, 820062 C0587, 820062 C0588, 820062 C0589, 820062 C0606, 820062 C0607, 820062 C0608, 820062 C0609, 820062 C0610, 820062 C0611, 820062 C0612, 820062 C0613, 820062 C0614, 820062 C0615, 820062 C0616, 820062 C0617, 820062 C0620, 820062 C0621, 820062 C0622, 820062 C0623, 820062 C0624, 820062 C0625, 820062 C0626, 820062 C0628, 820062 C0668, 820062 C0670, 820062 C0671, 820062 C0672, 820062 C0673, 820062 C0674, 820062 C0675, 820062 C0677, 820062 C0679, 820062 C0685, 820062 C0686, 820062 C0687, 820062 C0688, 820062 C0689, 820062 C0690, 820062 C0691, 820062 C0692, 820062 C0693, 820062 C0694, 820062 C0695, 820062 C0696, 820062
------------------------------------	---------------	---	-------	--

C0697, 820062 C0698, 820062 C0699, 820062 C0700, 820062 C0701, 820062 C0702, 820062 C0721, 820062 C0727, 820062 C0728, 820062 C0729, 820062 C0730, 820062 C0731, 820062 C0791, 820062 C0792, 820062 C0793, 820062 C0908, 820062 C0909, 820062 C0910, 820062 C0913, 820062 C0914, 820062 C0915, 820062 C0916, 820062 C0917, 820062 C0918, 820062 C0919, 820062 C0920, 820062 C0921, 820062 C0924, 820062 C0926, 820062 C0927, 820062 C0928, 820062 C0929, 820062 C0931, 820062 C0932, 820062 C0933, 820062 C0934, 820062 C0935, 820062 C0936, 820062 C0937, 820062 C0938, 820062 C0939, 820062 C0940, 820062 C0941, 820062 C0942, 820062 C0943, 820062 C0944, 820062 C0945, 820062 C0946, 820062 C0947, 820062 C0948, 820062 C0949, 820062 C0950, 820062 C0951, 820062 C0952, 820062 C0953, 820062 C0954, 820062 C0955, 820062 C0956, 820062 C0957, 820062 C0958, 820062 C0959, 820062 C0960, 820062 C0961, 820062 C0962, 820062 C0963, 820062 C0964, 820062 C0965, 820062 C0966, 820062 C0967, 820062 C0968, 820062 C0969, 820062 C0970, 820062 C0971, 820062 C0972, 820062 C0975, 820062 C0976, 820062 C0977, 820062 C0978, 820062 C0979, 820062 C0980, 820062 C0981, 820062 C0982, 820062 C0983, 820062 C1120, 820062 C1121, 820062 C1122, 820062 C1123, 820062 C1143,				
--	--	--	--	--

820062 C1144, 820062 C1145, 820062 C1146, 820062 C1147, 820062 C1148, 820062 C1149, 820062 C1150, 820062 C1151, 820062 C1152, 820062 C1153, 820062 C1154, 820062 C1155, 820062 C1156, 820062 C1157, 820062 C1158, 820062 C1159, 820062 C1160, 820062 C1161, 820062 C1162, 820062 C1163, 820062 C1174, 820062 C1175, 820062 C1176, 820062 C1177, 820062 C1178, 820062 C1183, 820062 C1236, 820062 C1237, 820062 C1369, 820062 C1372, 820062 C1468, 820062 C1469, 820062 C1470, 820062 C1503, 820062 C1504, 820062 C1505, 820062 C1508, 820062 C1509, 820062 C1510, 820062 C1511, 820062 C1512, 820062 C1513, 820062 C1514, 820062 C1515, 820062 C1536, 820062 C1538, 820062 C1549, 820062 C1550, 820062 C1564, 820062 C1585, 820062 C1586, 820062 C1587, 820062 C1588, 820062 C1589, 820062 C1590, 820062 C1591, 820062 C1595, 820062 C1603, 820062 C1604, 820062 C1609, 820062 C1611, 820062 C1613, 820062 C1615, 820017 C0408, 820017 C0409, 820017 C0410, 820017 C0411, 820017 C0412, 820017 C0413, 820017 C0414, 820017 C0415, 820017 C0416, 820017 C0417, 820017 C0418, 820017 C0419, 820017 C0656, 820017 C0841, 820062 C1237, 820062 C1238, 820062 C1239, 820062 C1240, 820062 C1241, 820062 C1242, 820062 ZI0046, 820062 ZI0047, 820062 ZI0048, 820062 ZI0050, 820062					
--	--	--	--	--	--

ZI0053, 820062 ZI0059, 820062 ZI0064, 820062 ZI0065, 820062 ZI0066, 820062 ZI0067, 820062 ZI0068, 820062 ZI0069, 820062 ZI0070, 820062 ZI0073, 820062 ZI0074, 820062 ZI0075, 820062 ZI0104, 820062 ZI0132, 820062 ZI0133, 820062 ZI0134, 820062 ZI0135, 820114 E0110, 820114 E0111, 820114 E0127, 820114 E0128, 820114 E0130, 820114 E0131, 820114 E0133, 820114 E0135, 820114 E0136, 820114 E0165, 820114 E0166, 820114 E0168, 820114 E0283, 820114 E0284, 820114 ZB0014, 820114 ZB0019, 820114 ZB0020, 820114 ZB0021, 820114 ZB0022, 820114 ZB0023, 820114 ZB0024, 820114 ZB0033, 820114 ZB0034, 820114 ZB0038, 820114 ZB0047, 820114 ZB0051, 820114 ZB0055, 820114 ZB0060, 820114 ZB0061, 820114 ZB0070, 820114 ZB0071, 820114 ZB0073, 820114 ZB0074, 820114 ZE0013, 820114 ZE0014, 820114 ZE0015, 820114 ZE0026, 820114 ZE0027, 820114 ZE0028, 820114 ZE0029, 820114 ZE0031, 820114 ZE0032, 820114 ZE0033, 820190 ZB0009, 820017 C0647, 820017 C0648, 820017 C0649, 820017 C0869, 820017 D0162, 820017 D0626, 820017 D0629, 820017 D0630, 820017 D0631, 820017 D0632, 820017 D0633, 820017 D0634, 820017 D0635, 820017 D0636, 820017 D0637, 820017 D0639, 820017 D0641, 820017 D0642, 820017 D0643, 820017 D0644, 820017 D0645, 820017 D0646, 820017 D0647, 820017 D0648, 820017 D0649, 820017 D0655, 820017 D0656,				
---	--	--	--	--

	<p><b><u>LACANAL</u></b></p> <p><b>Monbéqui Verdun- sur- Garonne</b></p> <p>2929</p> <p>5858</p> <p>820017 D0666, 820017 D0734, 820017 D0836, 820017 D0838, 820017 D0839, 820017 D0844, 820017 D1246, 820017 D1247, 820017 D1393, 820048 D0001, 820048 D0004, 820048 D0005, 820048 D0006, 820048 D0007, 820048 D0008, 820048 D0051, 820048 D0058, 820048 D0073, 820048 D0086, 820048 D0087, 820048 D0092, 820048 D0096, 820048 D0107, 820048 D0108, 820048 D0109, 820048 D0110, 820048 D0111, 820048 D0137, 820048 D0138, 820190 ZB0010, 820190 ZB0012, 820190 ZB0013, 820190 ZB0015, 820190 ZB0016, 820190 ZB0020, 820190 ZB0021, 820190 ZB0022, 820190 ZB0025, 820190 ZB0035, 820190 ZB0036, 820190 ZC0021, 820190 ZC0022, 820190 ZC0023, 820190 ZC0024, 820190 ZC0025, 820190 ZC0026, 820190 ZC0027, 820190 ZC0028, 820190 ZC0029, 820190 ZD0064, 820190 ZD0065, 820190 ZD0066, 820190 ZD0067, 820190 ZD0068, 820190 ZD0071, 820190 ZD0072, 820190 ZD0073, 820190 ZD0099, 820190 ZD0111, 820190 ZE0018, 820190 ZE0021, 820190 ZE0053, 820190 ZE0054</p> <p>820017 C0394, 820114 ZB0019, 820114 ZB0037, 820114 ZB0038, 820114 ZB0039, 820114 ZB0040, 820114 ZB0042, 820114 ZB0047, 820114 ZB0060, 820114 ZE0001, 820114 ZE0003, 820114 ZE0004, 820114 ZE0005, 820114 ZE0007, 820114 ZE0035, 820114 ZE0037, 820114 ZH0009, 820114 ZH0010, 820114 ZH0011, 820114 ZH0012, 820114 ZH0013, 820114 ZH0014, 820114</p>
--	---

					<p>ZH0015, 820114 ZH0016, 820114 ZH0019, 820114 ZH0020, 820114 ZH0021, 820114 ZH0022, 820114 ZH0026, 820190 ZA0009, 820190 ZA0010, 820190 ZA0011, 820190 ZA0012, 820190 ZA0014, 820190 ZA0018, 820190 ZA0019, 820190 ZA0039, 820190 ZB0001, 820190 ZB0010, 820190 ZB0011, 820190 ZB0012, 820190 ZB0014, 820190 ZB0015, 820190 ZB0016, 820190 ZB0017, 820190 ZB0018, 820190 ZB0019, 820190 ZB0023, 820190 ZB0027, 820190 ZB0028, 820190 ZB0029, 820190 ZB0030, 820190 ZB0031, 820190 ZB0032, 820190 ZB0033, 820190 ZB0039</p>
	<b>LAMOTHE</b>	<b>Monbéqui Bessens Dieupental e</b>	8471	16942	<p>820017 A0010, 820017 A0011, 820017 A0012, 820017 A0014, 820017 A0015, 820017 A0016, 820017 A0017, 820017 A0018, 820017 A0019, 820017 A0020, 820017 A0021, 820017 A0022, 820017 A0062, 820017 A0064, 820017 A0065, 820017 A0077, 820017 A0078, 820017 A0079, 820017 A0080, 820017 A0083, 820017 A0084, 820017 A0085, 820017 A0086, 820017 A0087, 820017 A0088, 820017 A0089, 820017 A0090, 820017 A0092, 820017 A0093, 820017 A0094, 820017 A0095, 820017 A0098, 820017 A0129, 820017 A0130, 820017 A0131, 820017 A0136, 820017 A0906, 820017 A0907, 820017 A0933, 820017 C0267, 820017 C0268, 820017 C0269, 820017 C0270, 820017 C0271, 820017 C0272, 820017 C0273, 820017 C0274, 820017 C0275, 820017 C0277, 820017 C0278, 820017 C0279, 820017 C0286, 820017</p>

C0287, 820017 C0289, 820017 C0290, 820017 C0291, 820017 C0292, 820017 C0293, 820017 C0294, 820017 C0296, 820017 C0305, 820017 C0306, 820017 C0307, 820017 C0308, 820017 C0310, 820017 C0311, 820017 C0313, 820017 C0314, 820017 C0317, 820017 C0319, 820017 C0326, 820017 C0327, 820017 C0328, 820017 C0329, 820017 C0511, 820017 C0512, 820017 C0513, 820017 C0514, 820017 C0515, 820017 C0516, 820017 C0517, 820017 C0519, 820017 C0520, 820017 C0524, 820017 C0527, 820017 C0528, 820017 C0529, 820017 C0532, 820017 C0534, 820017 C0535, 820017 C0536, 820017 C0537, 820017 C0538, 820017 C0539, 820017 C0540, 820017 C0651, 820017 C0659, 820017 C0712, 820017 C0713, 820017 C0718, 820017 C0719, 820017 C0736, 820017 C0784, 820017 C0785, 820017 C0786, 820017 C0788, 820017 C0798, 820017 C0973, 820017 C1168, 820017 C1169, 820017 C1175, 820017 C1176, 820017 D0209, 820017 D0210, 820017 D0211, 820017 D0212, 820017 D0213, 820017 D0214, 820017 D0215, 820017 D0216, 820017 D0228, 820017 D0230, 820017 D0231, 820017 D0232, 820017 D0234, 820017 D0235, 820017 D0236, 820017 D0237, 820017 D0238, 820017 D0241, 820017 D0242, 820017 D0253, 820017 D0254, 820017 D0280, 820017 D0284, 820017 D0287, 820017 D0294, 820017 D0295, 820017 D0296,				
--	--	--	--	--

820017 D0297, 820017 D0298, 820017 D0300, 820017 D0301, 820017 D0302, 820017 D0303, 820017 D0304, 820017 D0308, 820017 D0309, 820017 D0310, 820017 D0698, 820017 D0699, 820017 D0700, 820017 D0701, 820017 D0751, 820017 D0752, 820017 D0824, 820017 D0846, 820017 D0877, 820017 D0878, 820017 D0926, 820017 D0928, 820017 D1122, 820017 D1194, 820017 D1196, 820017 D1198, 820017 D1200, 820017 D1336, 820017 D1337, 820017 D1338, 820028 D0186, 820028 D0187, 820028 D0189, 820028 D0190, 820028 D0191, 820028 D0192, 820028 D0193, 820028 D0194, 820048 A0133, 820048 A0134, 820048 A0137, 820048 A0138, 820048 A0139, 820048 A0141, 820048 A0144, 820048 A0145, 820048 A0146, 820048 A0174, 820048 A0176, 820048 A0179, 820048 A0185, 820048 A0186, 820048 A0187, 820048 A0188, 820048 A0577, 820048 A0581, 820048 A0584, 820048 A0613, 820048 A0728, 820048 A0734, 820048 A0767, 820048 A0768, 820048 A0769, 820048 A0796, 820048 A0797, 820048 A0798, 820048 A0799, 820048 A0800, 820048 A0830, 820048 A0835, 820048 A0836, 820048 A0855, 820048 A0887, 820048 A0923, 820048 A0971, 820048 A0982, 820048 A1230, 820048 A1232, 820048 A1233, 820048 A1309, 820048 C0033, 820048 C0050, 820048 C0051, 820048 C0052, 820048 C0053, 820048 C0100, 820048 C0101, 820048				
--	--	--	--	--

C0102, 820048 C0104, 820048 C0105, 820048 C0106, 820048 C0107, 820048 C0112, 820048 C0113, 820048 C0114, 820048 C0115, 820048 C0116, 820048 C0117, 820048 C0118, 820048 C0119, 820048 C0120, 820048 C0121, 820048 C0123, 820048 C0124, 820048 C0125, 820048 C0128, 820048 C0129, 820048 C0132, 820048 C0133, 820048 C0134, 820048 C0135, 820048 C0137, 820048 C0139, 820048 C0145, 820048 C0146, 820048 C0147, 820048 C0148, 820048 C0202, 820048 C0228, 820048 C0229, 820048 C0243, 820048 C0280, 820048 C0281, 820048 C0282, 820048 C0283, 820048 C0468, 820048 C0540, 820048 C0773, 820048 C0775, 820048 C0777, 820048 C0883, 820048 C0884, 820048 C0914, 820048 C0916, 820048 C0922, 820048 C0924, 820048 C0935, 820048 C0936, 820048 C0940, 820048 C0942, 820048 C0943, 820048 C0945, 820048 C0946, 820114 ZD0024, 820114 ZD0037, 820114 ZD0038, 820114 ZD0039, 820114 ZD0040, 820114 ZD0041, 820114 ZD0042, 820114 ZD0043, 820114 ZD0044, 820114 ZD0046, 820114 ZD0047, 820114 ZD0048, 820114 ZD0049, 820114 ZD0050, 820114 ZD0051, 820114 ZD0052, 820114 ZD0053, 820114 ZD0058, 820114 ZD0062, 820114 ZD0065, 820114 ZD0066, 820114 ZD0067, 820114 ZD0068, 820114 ZD0070, 820114 ZD0071, 820114 ZD0072, 820114 ZD0073, 820114 ZD0074, 820114 ZD0075, 820114 ZD0078, 820114 ZD0079, 820114 ZD0080,					
--	--	--	--	--	--

				820114 ZD0081, 820114 ZD0083, 820114 ZD0216, 820114 ZD0221, 820114 ZD0246, 820114 ZD0297, 820114 ZE0016, 820114 ZE0017, 820114 ZE0018, 820114 ZE0019, 820114 ZE0020, 820114 ZE0021, 820114 ZE0022, 820114 ZE0023, 820114 ZE0029, 820114 ZE0030, 820114 ZE0031, 820114 ZE0032, 820114 ZE0033
<b><u>GAJAC</u></b>	<b>Bessens Montbartier</b>	3110	6220	820017 A0001, 820017 A0002, 820017 A0003, 820017 A0004, 820017 A0005, 820017 A0006, 820017 A0007, 820017 A0008, 820017 A0013, 820017 A0014, 820017 A0015, 820017 A0144, 820017 A0156, 820017 A0276, 820017 A0277, 820017 A0279, 820017 A0333, 820017 A0334, 820017 A0335, 820017 A0336, 820017 A0337, 820017 A0338, 820017 A0339, 820017 ZA0001, 820017 ZA0002, 820017 ZA0003, 820017 ZA0004, 820114 ZD0050, 820123 C0280, 820123 C0281, 820123 C0282, 820123 C0284, 820123 C0285, 820123 C0286, 820123 C0287, 820123 C0330, 820123 C0331, 820123 C0332, 820123 C0333, 820123 C0357, 820123 C0358, 820123 C0359, 820123 C0360, 820123 C0361, 820123 C0362, 820123 C0363, 820123 C0373, 820123 C0375, 820123 C0376, 820123 C0378, 820123 C0386, 820123 C0387, 820123 C0389, 820123 C0450, 820123 C0453, 820123 C0454, 820123 C0455, 820123 C0456, 820123 C0457
<b><u>ST JEAN 02</u></b>	<b>Dieupental e Canals</b>	5200	10400	820028 C0037, 820028 C0038, 820028 C0040, 820028 C0042, 820028 C0102, 820028 C0148, 820028 C0149, 820028

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

820075 B0364, 820075 B0365, 820075 B0366, 820075 B0368, 820075 B0369, 820075 B0370, 820075 B0371, 820075 B0375, 820075 B0376, 820075 B0377, 820075 B0378, 820075 B0380, 820075 B0381, 820075 B0382, 820075 B0383, 820075 B0384, 820075 B0385, 820075 B0386, 820075 B0387, 820075 B0389, 820075 B0390, 820075 B0391, 820075 B0392, 820075 B0393, 820075 B0394, 820075 B0395, 820075 B0396, 820075 B0397, 820075 B0398, 820075 B0399, 820075 B0400, 820075 B0402, 820075 B0403, 820075 B0404, 820075 B0405, 820075 B0406, 820075 B0407, 820075 B0408, 820075 B0410, 820075 B1229, 820075 B1230, 820075 B1709, 820075 B1710, 820075 AO0015, 820075 AO0016, 820075 AO0017, 820075 AP0002, 820075 AP0003, 820075 AP0033, 820075 AP0034, 820075 AP0068, 820075 AP0069, 820075 AP0070, 820075 AP0072, 820075 AP0076, 820075 AP0077, 820075 AP0078, 820075 AP0079, 820075 AP0080, 820075 B0408, 820075 B0409, 820075 B0410, 820075 B0411, 820075 B0765, 820075 B0766, 820075 B0767, 820075 B0768, 820075 B0769, 820075 B0770, 820075 B0771, 820075 B0772, 820075 B0773, 820075 B0776, 820075 B0777, 820075 B0778, 820075 B0779, 820075 B0780, 820075 B0781, 820075 B0782, 820075 B0783, 820075 B0784, 820075 B0785, 820075 B0786, 820075 B0787, 820075 B0788, 820075 B0789, 820075 B0790, 820075				
--	--	--	--	--

					B0791, 820075 B0792, 820075 B0793, 820075 B0794, 820075 B0795, 820075 B0797, 820075 B0798, 820075 B0799, 820075 B0800, 820075 B0801, 820075 B0802, 820075 B0803, 820075 B0804, 820075 B0805, 820075 B0806, 820075 B0807, 820142 B0001
<b><u>FRFRR296A</u></b> <b><u>2 ST JEAN</u></b>	<b><u>ST JEAN 01</u></b>	<b>Verdun- sur- Garonne Grisolles</b>	7692	15384	820028 C0009, 820028 C0011, 820028 C0012, 820028 C0138, 820028 C0152, 820075 A0042, 820075 A1549, 820075 A1550, 820075 AK0007, 820075 AK0008, 820075 AK0009, 820075 AK0012, 820075 AK0013, 820075 AK0014, 820075 AK0023, 820075 AK0024, 820075 AK0025, 820075 AK0036, 820075 AK0055, 820075 AK0069, 820075 AK0070, 820075 AK0175, 820075 AK0201, 820075 AK0202, 820075 AK0203, 820075 AL0001, 820075 AL0002, 820075 AL0003, 820075 AL0004, 820075 AL0005, 820075 AL0006, 820075 AL0007, 820075 AL0008, 820075 AL0087, 820075 AL0088, 820075 AL0089, 820075 AL0090, 820075 AL0091, 820075 AL0092, 820075 AL0093, 820075 AL0095, 820075 AL0097, 820075 AL0098, 820075 AL0099, 820075 AL0100, 820075 AL0121, 820075 AL0122, 820075 AL0123, 820075 AL0124, 820075 AL0136, 820075 AL0137, 820075 AL0138, 820075 AL0151, 820075 AL0152, 820075 AL0155, 820075 ZC0004, 820075 ZC0005, 820075 ZC0006, 820075 ZC0008, 820075 ZC0009, 820075 ZC0023, 820075 ZC0024, 820075 ZC0025, 820075 ZC0028, 820075 ZC0029, 820075 ZC0032, 820075 ZC0033, 820075 ZC0035, 820075 ZC0036, 820075 ZC0039,

820075 ZC0040, 820075 ZC0041, 820028 C0001, 820028 C0153, 820048 C0089, 820048 C0090, 820048 C0092, 820075 ZC0001, 820075 ZC0099, 820075 ZC0100, 820075 ZC0113, 820075 ZC0114, 820075 ZC0128, 820075 ZC0170, 820075 ZC0171, 820075 ZC0202, 820190 ZD0002, 820190 ZD0004, 820190 ZD0005, 820190 ZD0006, 820190 ZD0007, 820190 ZD0008, 820190 ZD0009, 820190 ZD0010, 820190 ZD0011, 820190 ZD0012, 820190 ZD0015, 820190 ZD0016, 820190 ZD0017, 820190 ZD0018, 820190 ZD0019, 820190 ZD0020, 820190 ZD0021, 820190 ZD0022, 820190 ZD0023, 820190 ZD0024, 820190 ZD0025, 820190 ZD0026, 820190 ZD0027, 820190 ZD0029, 820190 ZD0030, 820190 ZD0031, 820190 ZD0032, 820190 ZD0033, 820190 ZD0034, 820190 ZD0035, 820190 ZD0036, 820190 ZD0038, 820190 ZD0039, 820190 ZD0040, 820190 ZD0041, 820190 ZD0089, 820190 ZD0093, 820190 ZD0094, 820190 ZD0095, 820190 ZD0176, 820190 ZD0178, 820190 ZD0180, 820190 ZD0181, 820190 ZD0182, 820190 ZD0183, 820190 ZE0023, 820190 ZE0025, 820190 ZE0026, 820190 ZE0028, 820190 ZE0032, 820190 ZE0033, 820190 ZE0034, 820190 ZE0038, 820190 ZE0040, 820190 ZE0041, 820190 ZE0042, 820190 ZE0043, 820190 ZE0044, 820190 ZE0045, 820190 ZE0046, 820190 ZE0057, 820190 ZE0058, 820190 ZE0062, 820190 ZE0063, 820190 ZM0001, 820190 ZM0003, 820190 ZM0004, 820190 ZM0005, 820190 ZM0007, 820190 ZM0008, 820190 ZM0010, 820190				
--	--	--	--	--

				ZM0011, 820190 ZM0012, 820190 ZM0013, 820190 ZM0014, 820190 ZM0015, 820190 ZM0017, 820190 ZM0018, 820190 ZM0019, 820190 ZM0020, 820190 ZM0021, 820190 ZM0022, 820190 ZM0023, 820190 ZM0024, 820190 ZM0025, 820190 ZM0026, 820190 ZM0027, 820190 ZM0035, 820190 ZM0036, 820190 ZM0040, 820190 ZM0041, 820190 ZM0049, 820190 ZM0085, 820190 ZM0086, 820190 ZM0099, 820190 ZM0117, 820190 ZM0118, 820190 ZM0132, 820190 ZM0133, 820190 ZM0187, 820190 ZM0188, 820190 ZM0189, 820190 ZM0190, 820190 ZM0191, 820190 ZM0192, 820190 ZM0193
<b><u>PEZOULAT</u></b> <b><u>N°2</u></b>	<b>Verdun- sur- Garonne</b>	2380	4760	820075 A0480, 820075 A0884, 820075 A0886, 820075 A0980, 820075 A1545, 820075 A1546, 820075 AB0068, 820075 AB0097, 820075 AB0098, 820075 AB0103, 820075 AB0129, 820075 AB0130, 820075 AB0131, 820075 AB0132, 820075 AB0133, 820075 AB0134, 820075 AB0138, 820075 AC0052, 820075 AC0053, 820075 AC0054, 820075 AC0055, 820075 AC0097, 820075 AC0098, 820075 AC0101, 820075 AC0103, 820075 AC0104, 820075 AC0107, 820075 AC0108, 820075 AC0110, 820075 AC0114, 820075 AC0115, 820075 AC0116, 820075 AC0117, 820075 AC0121, 820075 AC0122, 820075 AC0125, 820075 AC0126, 820075 AC0129, 820075 AC0131, 820075 AC0132, 820075 AC0135, 820075 AC0136, 820075 AC0237, 820075 AC0243, 820075 AC0244, 820075 AE0034, 820075 AE0039, 820075 AE0040, 820075 AE0042, 820075 AE0043, 820075 AE0044, 820075 AE0045, 820075

<p>AE0046, 820075 AE0047, 820075 AE0048, 820075 AE0049, 820075 AE0050, 820075 AH0004, 820075 AH0005, 820075 AH0006, 820075 AH0007, 820075 AH0163, 820075 AI0002, 820075 AI0160, 820075 AI0172, 820075 AI0173, 820075 AI0393, 820075 ZD0012, 820075 ZD0013, 820075 ZD0014, 820075 ZD0015, 820075 ZD0019, 820075 ZD0020, 820075 ZD0021, 820075 ZD0034, 820075 ZD0035, 820075 ZD0036, 820075 ZD0037, 820075 ZD0038, 820075 ZD0039, 820075 ZD0040, 820075 ZD0041, 820075 ZD0042, 820075 ZD0045, 820075 ZD0046, 820075 ZD0047, 820075 ZD0056, 820075 ZD0058, 820075 ZD0060, 820075 ZL0007, 820075 ZL0045, 820075 ZL0048, 820075 ZL0049, 820075 ZL0052, 820075 ZL0054, 820075 ZL0055, 820075 ZL0056, 820075 ZL0067, 820190 ZE0033, 820190 ZH0001, 820190 ZH0002, 820190 ZH0003, 820190 ZH0004, 820190 ZH0005, 820190 ZH0006, 820190 ZH0007, 820190 ZH0008, 820190 ZH0009, 820190 ZH0010, 820190 ZI0006, 820190 ZI0007, 820190 ZI0010, 820190 ZI0011, 820190 ZI0012, 820190 ZI0013, 820190 ZI0014, 820190 ZI0015, 820190 ZI0016, 820190 ZI0017, 820190 ZI0036, 820190 ZI0038, 820190 ZI0039, 820190 ZI0040, 820190 ZI0044, 820190 ZI0045, 820190 ZM0036, 820190 ZM0039, 820190 ZM0040, 820190 ZM0041, 820190 ZM0042, 820190 ZM0043, 820190 ZM0044, 820190 ZM0045, 820190 ZM0046, 820190 ZM0047, 820190 ZM0048, 820190 ZM0050, 820190 ZM0051, 820190 ZM0053, 820190 ZM0133</p>				
--	--	--	--	--

<p><b><u>FRFR296A</u></b>  <b><u>GARONNE</u></b>  <b><u>(du confluent</u></b>  <b><u>de</u></b>  <b><u>L'Aussonnelle</u></b>  <b><u>au Tarn)</u></b></p>	<p><b><u>PECURIE</u></b></p>	<p><b>Verdun- sur- Garonne Grisolles</b></p>	<p>5304</p>	<p>10608</p>	<p>820075 A0430, 820075 A0431, 820075 A0432, 820075 A0434, 820075 A0437, 820075 A0438, 820075 A0988, 820075 A0989, 820075 A0990, 820075 A0991, 820075 A1122, 820190 ZI0002, 820190 ZI0003, 820190 ZI0004, 820190 ZI0010, 820190 ZI0021, 820190 ZI0040, 820190 ZI0041, 820190 ZI0046, 820190 ZI0047, 820190 ZL0001, 820190 ZL0002, 820190 ZL0003, 820190 ZL0004, 820190 ZL0005, 820190 ZL0006, 820190 ZL0007, 820190 ZL0008, 820190 ZL0010, 820190 ZL0011, 820190 ZL0012, 820190 ZL0013, 820190 ZL0014, 820190 ZL0015, 820190 ZL0016, 820190 ZL0026, 820190 ZL0027, 820190 ZL0028, 820190 ZL0029, 820190 ZL0030, 820190 ZL0031, 820190 ZL0032, 820190 ZL0033, 820190 ZL0034, 820190 ZL0052, 820075 A0443, 820075 A1122, 820075 D0001, 820075 D0004, 820075 D0007, 820075 D0008, 820075 D0009, 820075 D0016, 820075 D0017, 820075 D0028, 820075 D0853, 820075 D0856, 820075 ZE0001, 820075 ZE0002, 820075 ZH0002, 820075 ZH0003, 820075 ZH0004, 820075 ZH0006, 820075 ZH0009, 820075 ZH0040, 820075 ZH0041, 820075 ZH0042, 820075 ZH0044, 820075 ZH0045, 820075 ZH0047, 820075 ZH0048, 820075 ZH0049, 820075 ZH0050, 820075 ZH0051, 820075 ZH0054, 820075 ZH0055, 820075 ZH0056, 820075 ZH0057, 820075 ZH0059, 820075 ZH0060, 820075 ZH0061, 820075 ZH0062, 820075 ZH0063, 820075 ZH0064, 820075 ZH0065, 820075 ZH0066, 820075 ZH0067, 820075</p>
--	------------------------------	--	-------------	--------------	---

					ZH0068, 820075 ZH0069, 820075 ZH0070, 820075 ZH0071, 820075 ZH0102, 820075 ZH0104, 820075 ZH0105, 820075 ZH0106, 820075 ZH0107, 820075 ZH0109, 820190 B0649, 820190 ZI0021, 820190 ZI0022
<b><u>LALAOUE</u></b>	<b>Grisolles</b>	1675	2920		820075 A0480, 820075 A0956, 820075 AD0022, 820075 AD0023, 820075 AD0024, 820075 AD0026, 820075 AD0027, 820075 AD0028, 820075 AE0004, 820075 AE0007, 820075 AE0125, 820075 AE0138, 820075 AE0139, 820075 ZD0036, 820075 ZD0037, 820075 ZD0038, 820075 ZD0047, 820075 ZD0049, 820075 ZD0050, 820075 ZD0059, 820075 ZD0060, 820075 ZE0018, 820075 ZE0019, 820075 ZE0063
<b><u>POMPIGNA</u></b> <b><u>N</u></b>	<b>Grisolles</b> <b>Pompigna</b> <b>n</b>	4840	9680		820075 C1087, 820075 C1088, 820075 D0405, 820075 D0533, 820075 D0663, 820075 D0713, 820075 D0714, 820075 ZA0002, 820075 ZA0003, 820075 ZA0005, 820075 ZA0006, 820075 ZA0007, 820075 ZA0021, 820075 ZA0022, 820075 ZB0001, 820075 ZB0004, 820075 ZB0005, 820075 ZB0006, 820075 ZK0025, 820075 ZK0026, 820075 ZK0031, 820075 ZK0032, 820075 ZK0033, 820075 ZK0034, 820075 ZK0035, 820075 ZK0036, 820075 ZL0028, 820075 ZL0029, 820075 ZL0030, 820075 ZL0035, 820075 ZL0036, 820075 ZL0037, 820075 ZL0038, 820142 D0011, 820142 D0013, 820142 D0019, 820142 D0020, 820142 D0022, 820142 D0030, 820142 D0099, 820142 D0100, 820142 D0101, 820142 D0225, 820142 D0226, 820142 D0227, 820142 D0257, 820142 D0429, 820142 D0433, 820142 D0442, 820142 D0443,

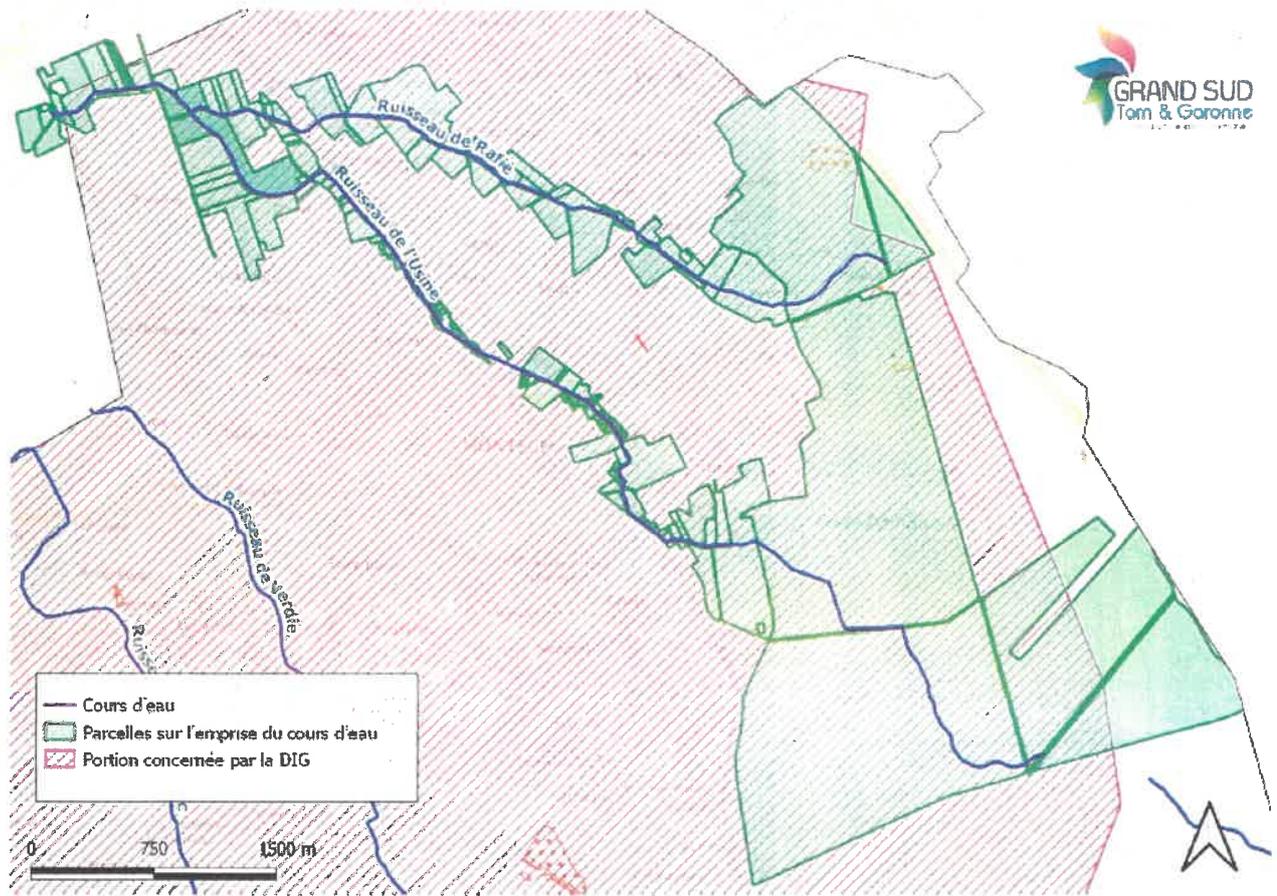
820142 D0444, 820142 D0455, 820142 D0456, 820142 D0457, 820142 D0458, 820142 D0460, 820142 D0513, 820142 D0514, 820142 D0517, 820142 D0518, 820142 D0519, 820142 D0524, 820142 D0525, 820142 D0526, 820142 D0528, 820142 D0529, 820142 D0530, 820142 D0533, 820142 D0534, 820142 D0535, 820142 D0536, 820142 D0551, 820142 D0553, 820142 D0560, 820142 D0561, 820142 D0562, 820142 D0569, 820142 D0570, 820142 D0605, 820142 D0612, 820142 D0613, 820142 D0615, 820142 D0618, 820142 D0620, 820142 D0621, 820142 D0622, 820142 D0628, 820142 D0675, 820142 D0682, 820142 D0695, 820142 D0715, 820142 D0716, 820142 D0858, 820142 D0891, 820142 D0892, 820142 D0969, 820142 D1020, 820142 D1021, 820142 D1029, 820142 D1030, 820142 D1032, 820142 D1047, 820142 D1048, 820142 D1049, 820142 D1051, 820142 D1052, 820142 D1064, 820142 D1065, 820142 D1069, 820142 D1133, 820142 D1232, 820142 D1240, 820142 D1243, 820142 D1256, 820142 D1257, 820142 D1258, 820142 D1259, 820142 D1280, 820142 D1282, 820142 D1368, 820142 D1398, 820142 D1401, 820142 E0003, 820142 E0007, 820142 E0010, 820142 E0011, 820142 E0012, 820142 E0014, 820142 E0015, 820142 E0016, 820142 E0017, 820142 E0018, 820142 E0019, 820142 E0020, 820142 E0042, 820142 E0271, 820142 E0276, 820142				
--	--	--	--	--

				E0305, 820142 E0355, 820142 E0356, 820142 E0364, 820142 E0367, 820142 E0380, 820142 E0381, 820142 E0045, 820142 E0068, 820142 E0070, 820142 E0071, 820142 E0074, 820142 E0075, 820142 E0076, 820142 E0077, 820142 E0078, 820142 E0079, 820142 E0080, 820142 E0081, 820142 E0083, 820142 E0084, 820142 E0177, 820142 E0178, 820142 E0256, 820142 E0296, 820142 E0297, 820142 E0298, 820142 E0299, 820142 E0322, 820142 E0327, 820142 E0328, 820142 E0387, 820142 E0389, 820142 E0437
<b>TOTAL</b>		<b>8412</b> <b>1</b>	<b>16781</b> <b>2</b>	

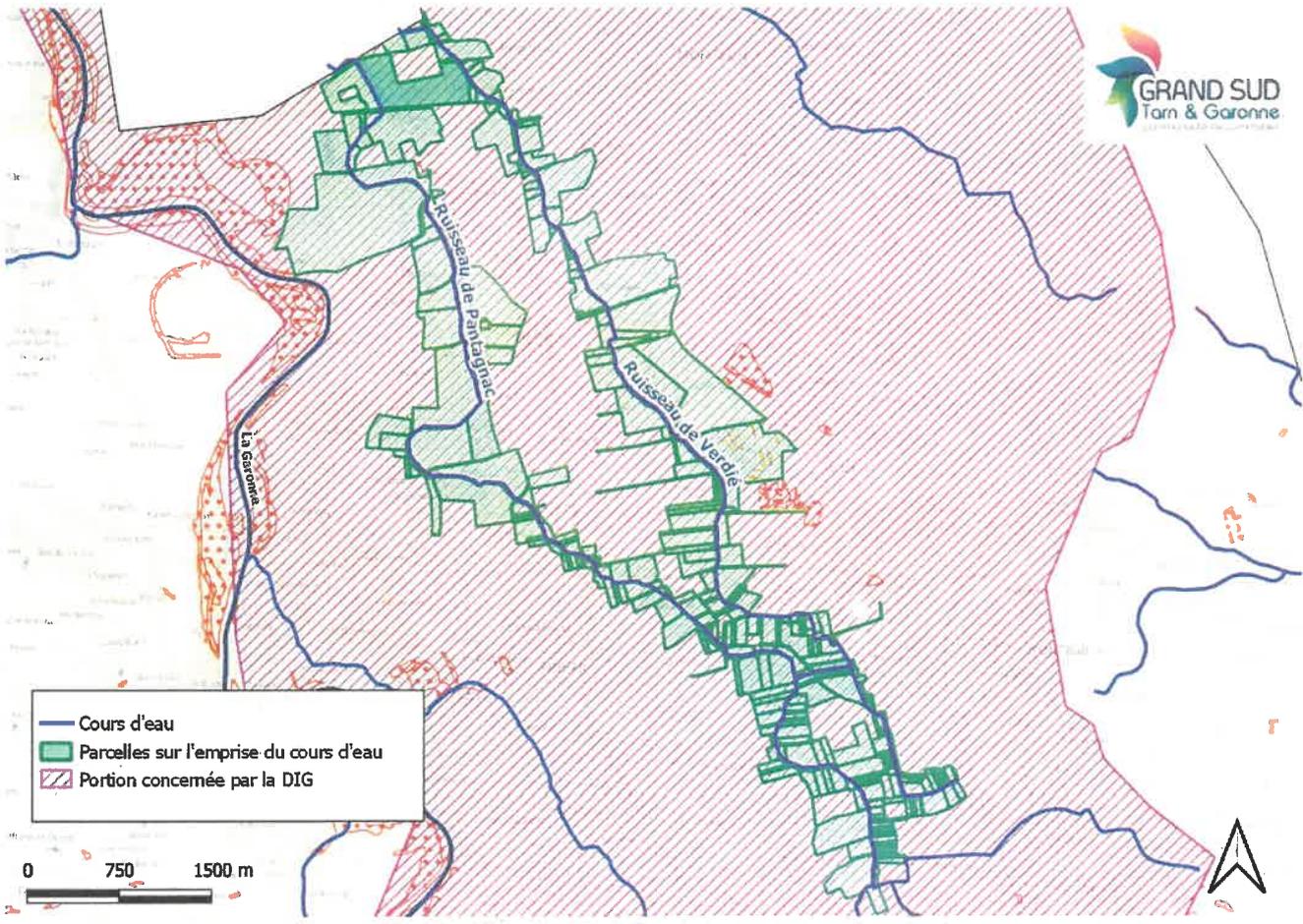
## **ANNEXE 2**

### **Plan parcellaire**

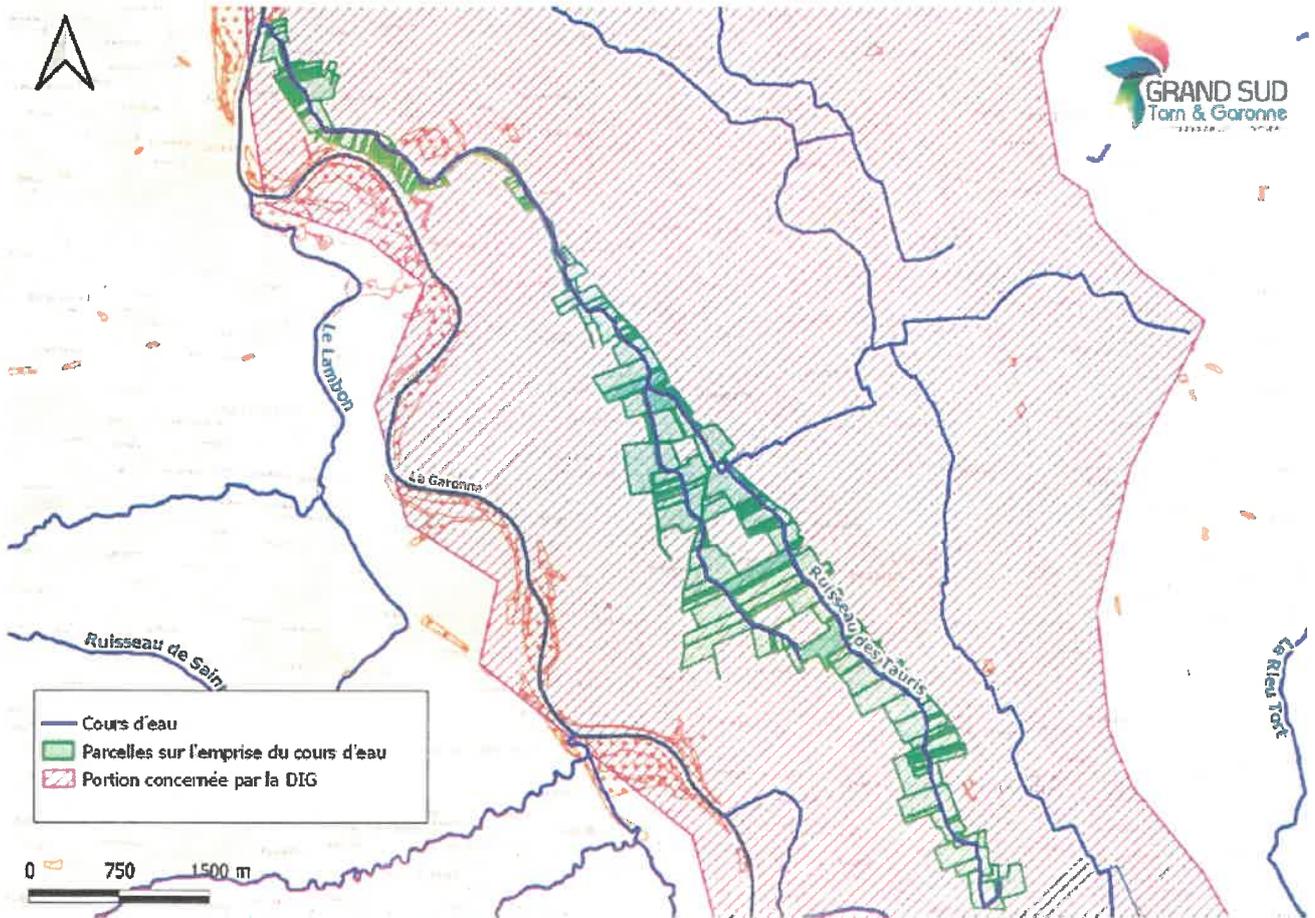
Plan cadastral		
Masse d'eau du Rafié		
sous bassin du Rafié	sous bassin du l'Usine	



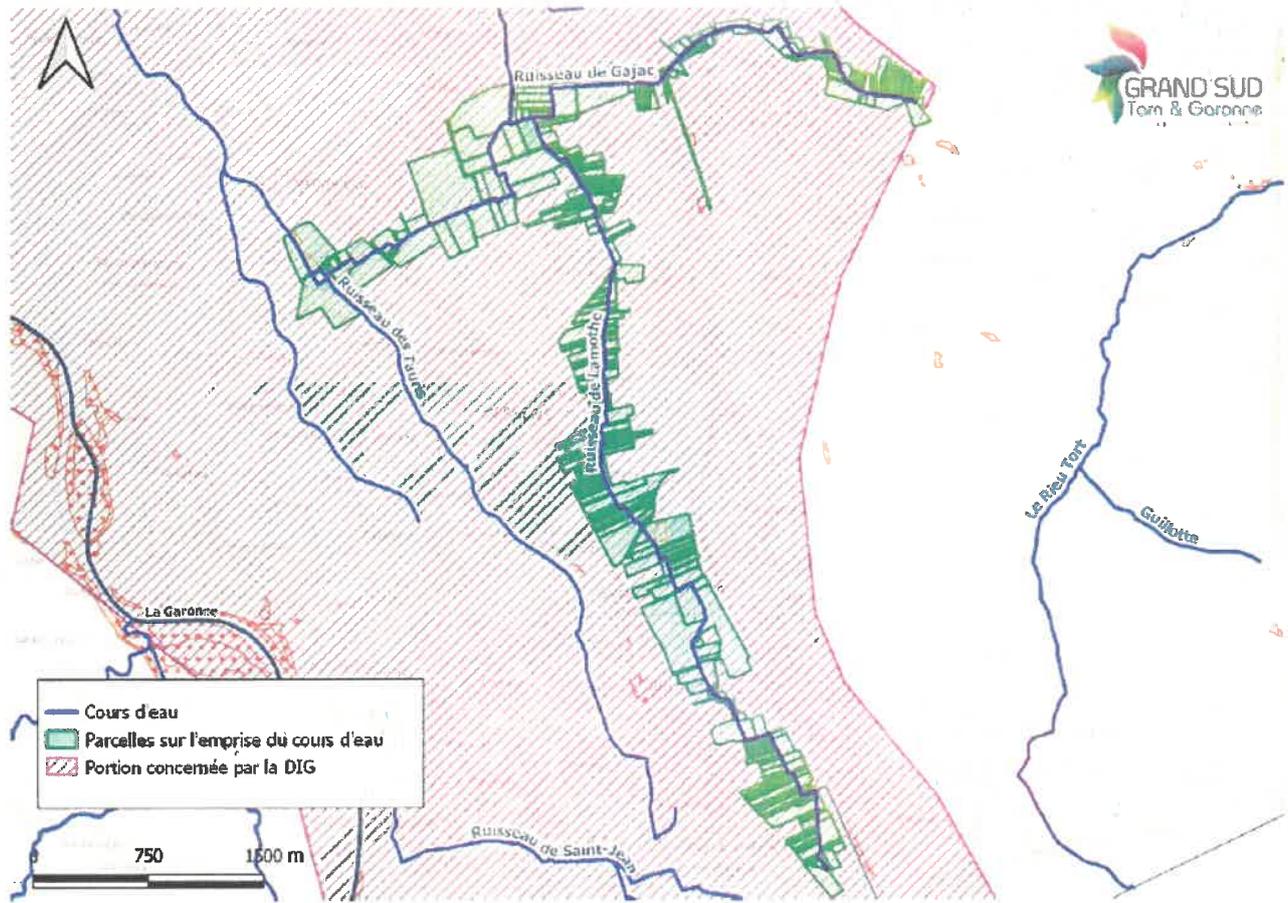
Plan cadastral	
Masse d'eau du Pantagnac	
sous bassin du Pantagnac	sous bassin du Verdié



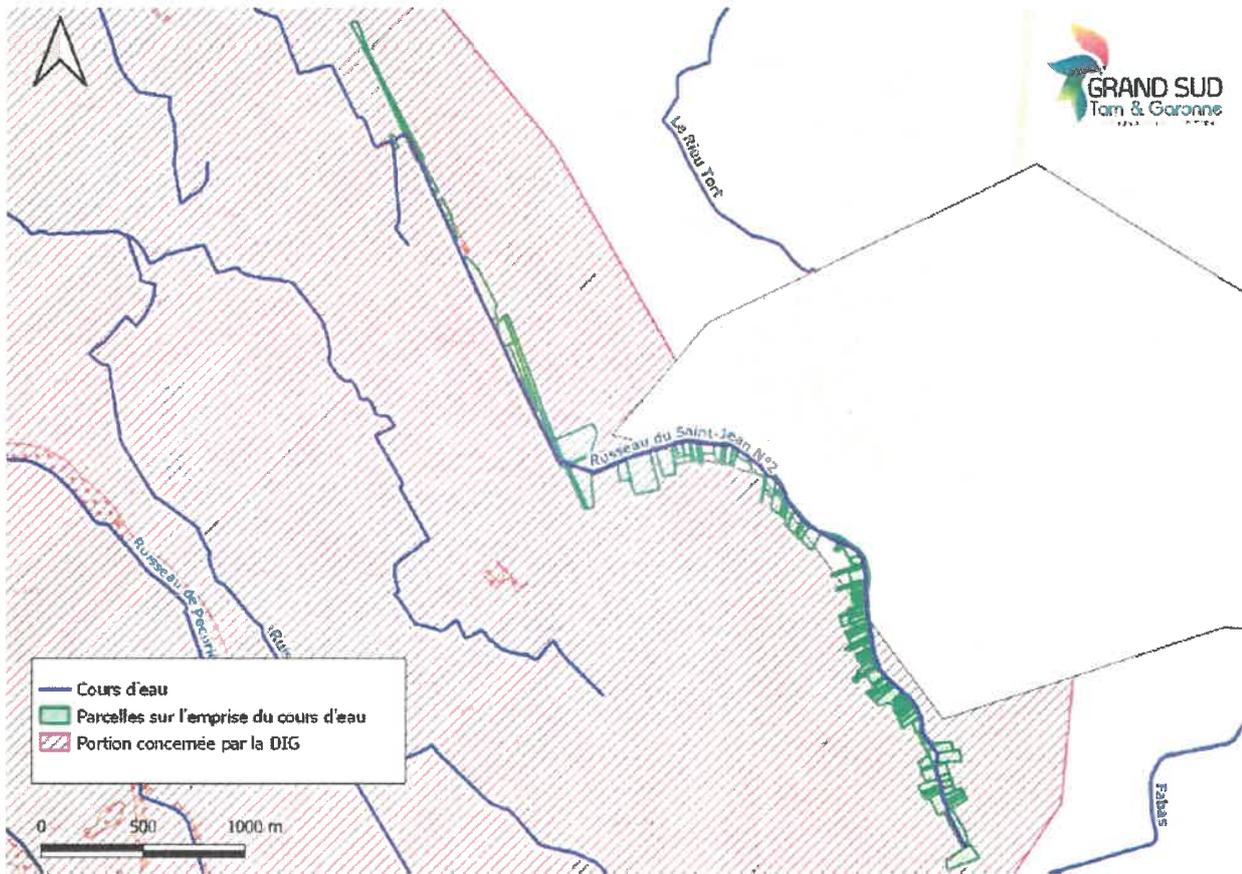
Plan cadastral		
Masse d'eau des Tauris		
sous bassin du Tauris	sous bassin du Lacanal	



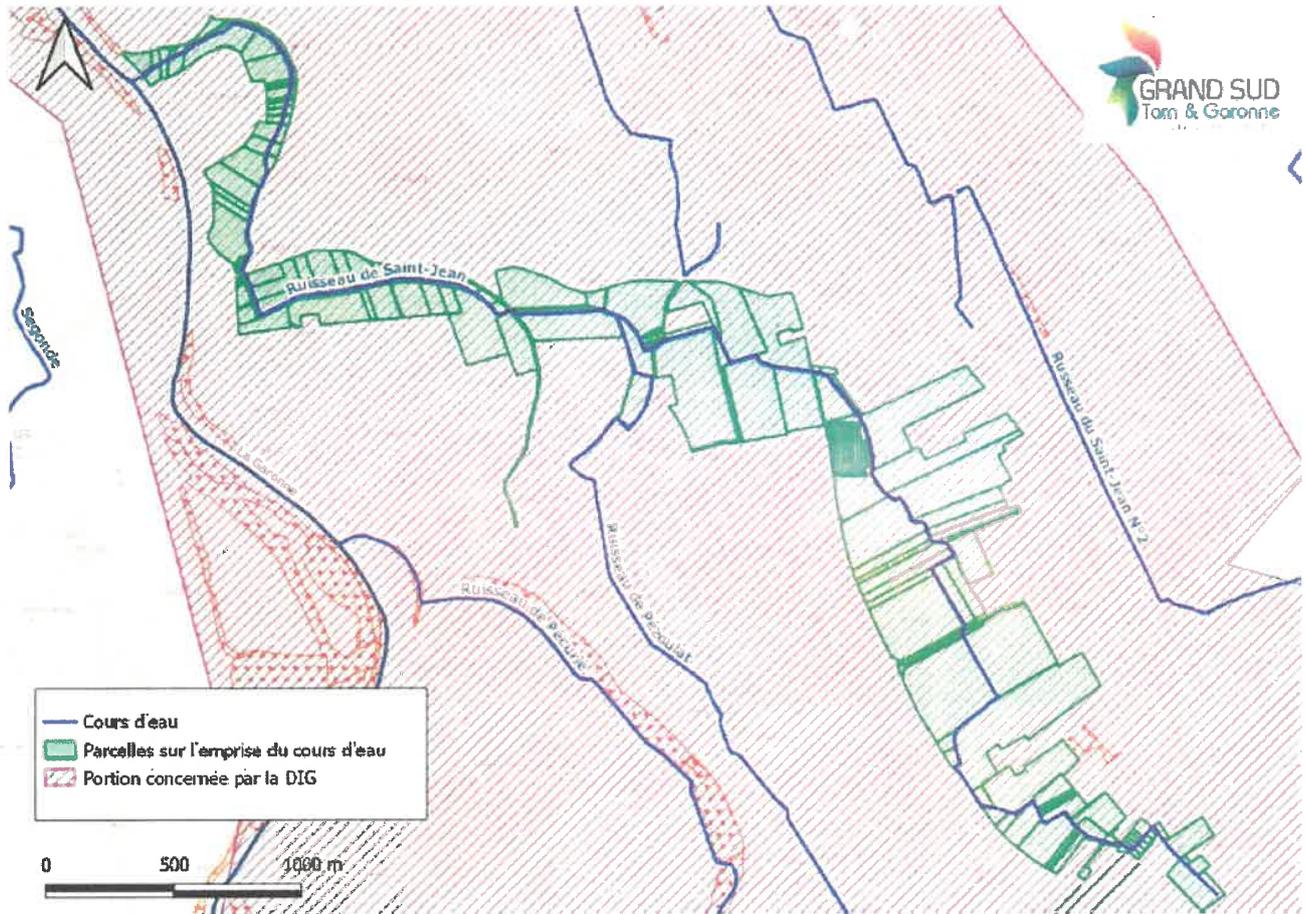
Plan cadastral		
Masse d'eau des Tauris		
sous bassin du Lamothe	sous bassin du Gajac	



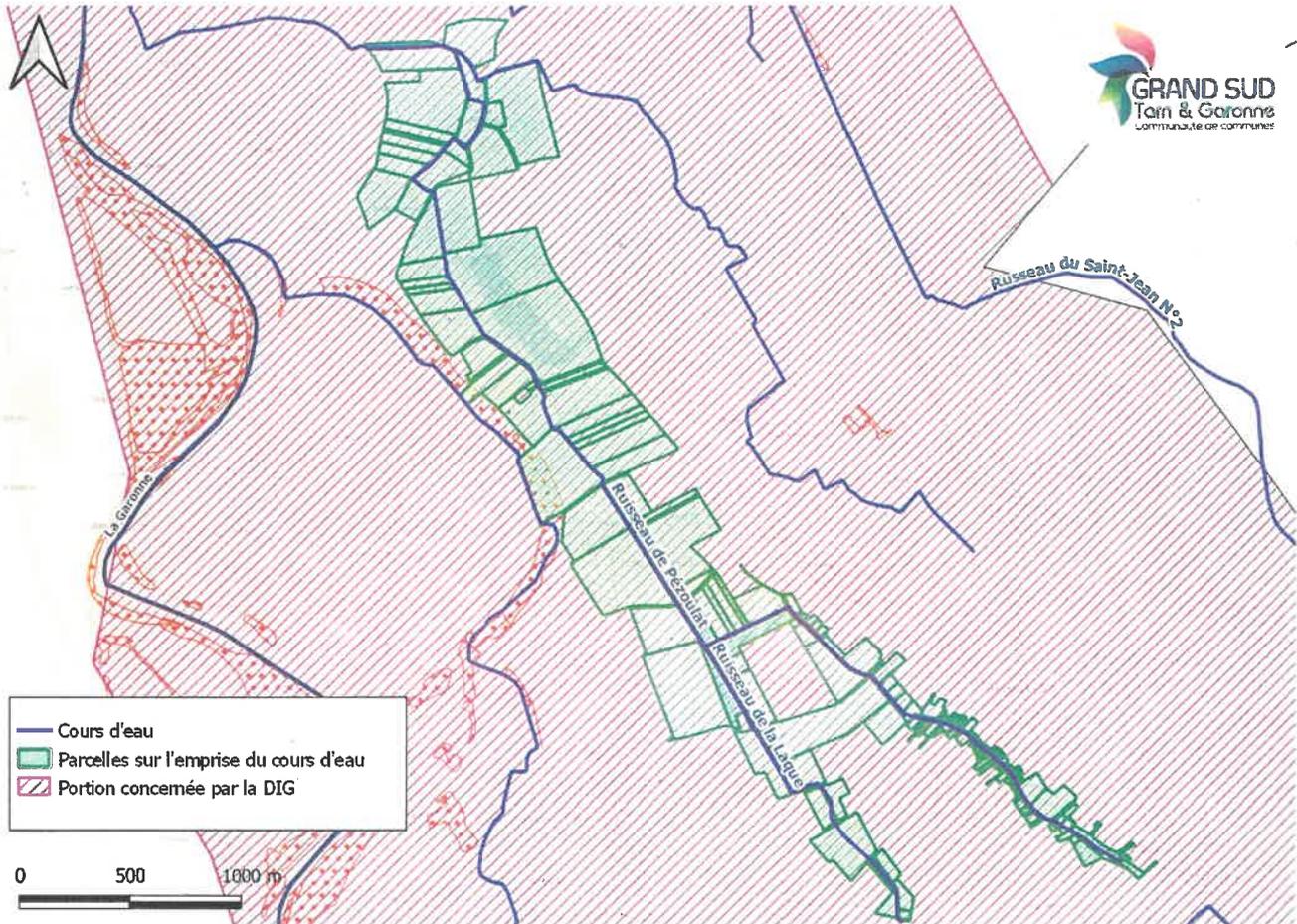
Plan cadastral		
Masse d'eau des Tauris		
sous bassin du Saint Jean 02		



Plan cadastral		
Masse d'eau du Saint Jean		
sous bassin du Saint Jean 01		



Plan cadastral		
Masse d'eau Saint Jean 1		
sous bassin du Pézoulat n°2	Sous bassin du Lalaque	



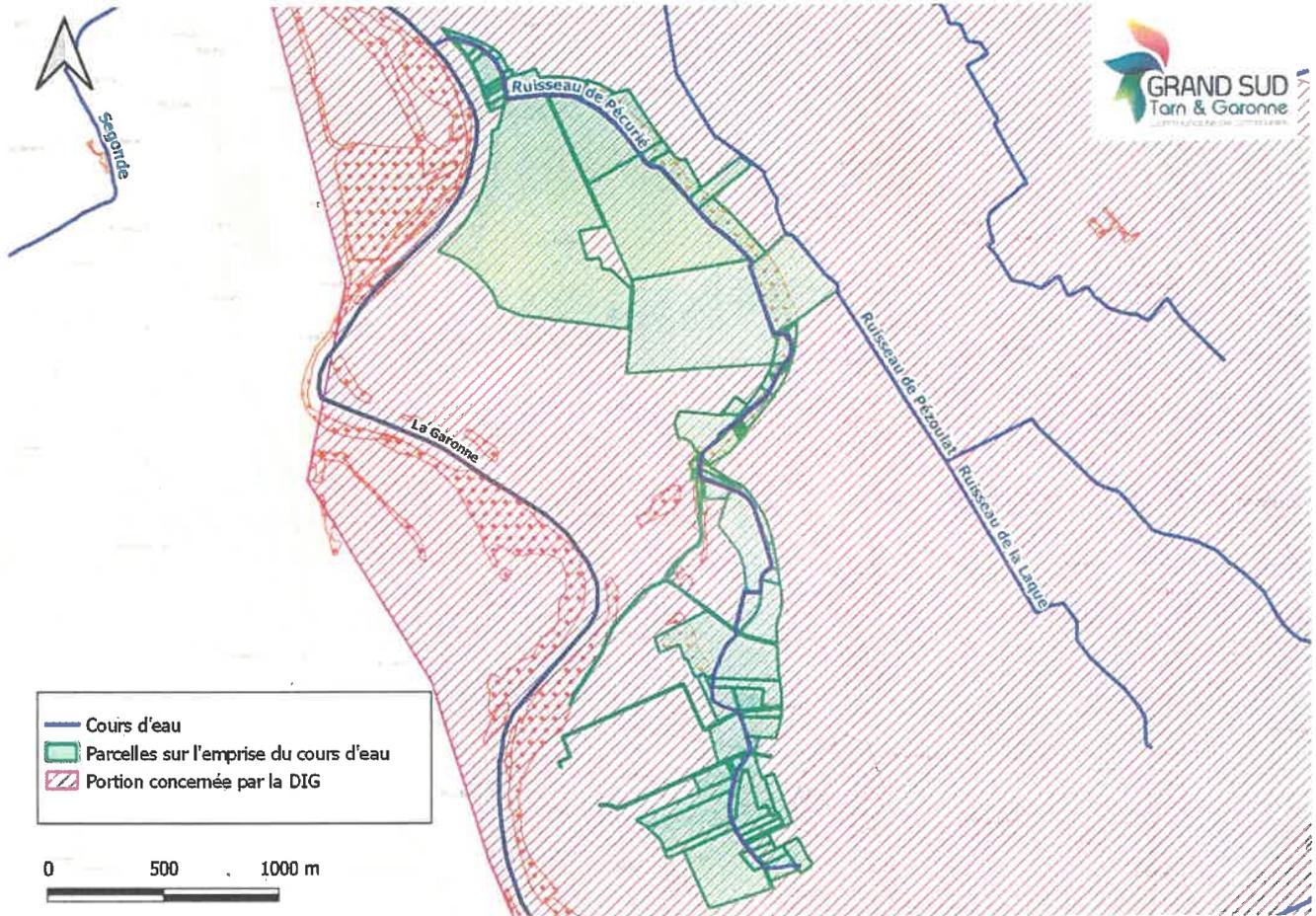
Plan cadastral		
Masse d'eau Garonne		
sous bassin du Pompignan		



Plan cadastral

Masse d'eau Garonne

sous bassin du Pécurié



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-03-20-00003

AP autorisant enregistrement audiovisuel PM  
commune de Moissac



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du cabinet

## Arrêté préfectoral n° 82-2024- du autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Moissac

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;
- Vu** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu** le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** le décret du 13 septembre 2023 nommant Madame Bénédicte MARTINEAU en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande adressée par Monsieur le maire de la commune de Moissac ;
- Vu** la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 5 décembre 2023 ;
- Considérant** que Monsieur le maire de la commune de Moissac a déposé une demande en date du 29 janvier 2024 visant à solliciter une autorisation pour procéder à l'enregistrement audiovisuel de sa commune par le biais de 4 caméras mobiles ;
- Considérant** que la demande transmise par Monsieur le maire de la commune de Moissac est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;
- Sur** proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Moissac est autorisé au moyen de 4 caméras individuelles pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 2** : Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune de Moissac.

**Article 3** : Le public est informé de l'équipement des agents de la police municipale de la commune de Moissac en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

**Article 4** : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

**Article 5** : Dès notification du présent arrêté, Monsieur le maire de la commune de Moissac adresse à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la CNIL.

**Article 6** : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**Article 7** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Article 8** : Madame la directrice de cabinet et Monsieur le maire de Moissac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,  
P/ le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,

A blue ink signature consisting of several overlapping loops, identifying Bénédicte Martineau.

Bénédicte MARTINEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet;
  - un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Place Beauvau, 75800 Paris
- Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-03-28-00002

Liste départementale personnes habilitées  
formation propriétaires ou détenteurs chiens  
1ère et 2ème catégorie



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

POLE DES SECURITES  
Bureau des Politiques de  
Sécurité Intérieure

Direction du cabinet

## Arrêté préfectoral n° 82-2024 du Établissant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation pour les propriétaires de chiens de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

**Vu** le décret n° 2009-376 du 1<sup>er</sup> avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L 211-13-1 du code rural et au contenu de la formation ;

**Vu** le décret du 22 mars 2023 portant nomination de M. Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L 211-13-1 du code rural ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 02 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

**SUR** proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: La liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie est annexée au présent arrêté.

**Article 2** : L'arrêté préfectoral n° 82-2023-07-24-00002 du 24 juillet 2023 établissant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation pour les propriétaires de chiens de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie est abrogé.

**Article 3** : La Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/ le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a horizontal line, positioned above the name of the signatory.

Bénédicte MARTINEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Place Beauvau, 75800 Paris

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## LISTE DES EDUCATEURS CANINS et FORMATEURS DE PROPRIETAIRES DE CHIENS 2024

Nom et prénom	Adresse	Coordonnées	Qualification	Lieu des formations	Validité de la formation
VICTORIA Pascal	Lieu-dit «Cantegril » 31570 VALLESVILLES	<a href="mailto:pvictoria@free.fr">pvictoria@free.fr</a> Tél : 06 26 85 04 26	Educateur canin	Chez les propriétaires des chiens	Du 28/07/2021 au 28/07/2026
BAYOT épouse MALENGREAUX Nathalie	Lieu dit « la plaine » 81640 LAPARROUQUIAL	Tél : 06 20 04 79 17	Sapiteurs au comportement canin	Dans un local	Du 14/06/2018 au 14/06/2023
RIOU Nicolas	Impasse de Flouriscous 82270 MONTALZAT	Tél : 06 69 10 97 81	Educateur canin	Chez les propriétaires des chiens	Du 12/03/2020 au 12/03/2025
PEREZ Elodie	2 avenue Roger Carpentier 82000 MONTAUBAN	Tél : 07 78 40 42 71	Educateur canin	Dans un local	Du 12/06/2020 au 12/06/2025
DEVILLIERS Christine	4540 route d'Auch 82000 MONTAUBAN	Tél : 06 10 31 33 22 <a href="mailto:clubcaninmontechois@hotmail.fr">clubcaninmontechois@hotmail.fr</a>	Formation MOFAA	Chez les propriétaires des chiens	Du 29/06/2020 au 29/06/2025
GALLIANA Evelyne	2369 route de la Mouissagues 31620 GARGAS	<a href="mailto:lavalleedugirou@outlook.com">lavalleedugirou@outlook.com</a> <a href="mailto:eve.galiana@gmail.com">eve.galiana@gmail.com</a> Tél : 05 61 09 74 60	Sapiteurs au comportement canin et accompagnement des maîtres	Dans un lieu fixe ou tout local mis à la disposition des mairies	Du 11/12/2020 au 11/12/2025
EMILE Patricia	424 chemin des près 82 CAYRAC	Tél : 06 18 84 35 97	Educateur canin	Dans le local « Emile Pat's » à CAYRAC	Du 02/06/2022 au 02/06/2027
DIR Fabienne	555 rue Frescaty 82600 VERDUN SUR GARONNE	<a href="mailto:Fabienne.dir@gmail.com">Fabienne.dir@gmail.com</a> Tél : 06 78 36 55 92	Educateur canin	Dans un local	Du 27/05/2021 au 27/05/2026
DE OLIVEIRA MAIA Adrien	2441 chemin des reys 82 ST ETIENNE DE TULMONT	Tél : 06 30 74 98 70	Educateur canin	Dans un local	Du 05/05/2022 au 05/05/2027
BERNARD Franck	525 impasse Daguere 82000 MONTAUBAN	Tél : 05 63 65 78 02	Educateur canin	Dans un local	Du 05/11/2019 au 05/11/2024
JUMEAUX Aurore	307 chemin de Piboul 82 SAINT CIRQ	Tél : 06 78 92 16 94	Sapiteur au comportement canin	Dans un local ou chez les particuliers	Du 22/04/2021 au 22/04/2026
MORREAU née BIZOIRRE Christelle	1785 chemin de Lartigue haut 82 NEGREPELISSE	Tél : 07 68 43 24 27	Educateur canin	Dans un local	Du 10/10/2022 au 10/10/2027
DUFOUR Camie	34 rue St Gauzy 82300 CAUSSADE	Tél : 07 80 32 73 61	Educateur canin	Chez les propriétaires des chiens	Du 17/05/2023 au 17/05/2028

JOSSERAND Mylène	Courès 82160 CAYLUS	Tél : 07 65 24 85 43	Educateur canin	Chez les propriétaires des chiens	Du 19/07/2023 au 19/07/2028
GERARD Kévin	303 Impasse Saint Coufan 82210 CASTELMAYRAN	<a href="mailto:ledomainedemaiko@gmail.com">ledomainedemaiko@gmail.com</a> Tél : 07 69 46 73 66	Educateur canin	Dans un local ou chez les particuliers	Du 21/03/2024 au 21/03/2029

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-03-14-00001

ap 20240314 pref82 nouvelle-composition  
commission-conciliation urbanisme



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ  
Bureau des collectivités locales

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°** **du**  
portant nouvelle composition de la commission de conciliation  
en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale, de schémas de secteur, de plans  
locaux d'urbanisme et de cartes communales

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'urbanisme et ses articles L 132-14 et R 132-10 et suivants relatifs à la commission de conciliation ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°82-2022-07-07-00002 du 7 juillet 2022 portant composition de la commission de conciliation en matière d'urbanisme ;

**VU** la vacance d'un membre élu titulaire et de son suppléant à la commission de conciliation ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 82-2023-12-08-00002 du 8 décembre 2023 portant organisation de l'élection partielle d'un membre titulaire et de son suppléant de la commission de conciliation ;

**VU** le procès-verbal du bureau chargé du dépouillement et du recensement des bulletins de votes du 4 mars 2024 ;

**Considérant** qu'il a lieu de renouveler le membre titulaire vacant et son suppléant de la commission de conciliation ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Tarn-et-Garonne,

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>**: L'arrêté préfectoral n°82-2022-07-07-00002 du 7 juillet 2022 portant composition de la commission de conciliation en matière d'urbanisme est abrogé.

**Article 2** : La commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme est composée ainsi qu'il suit :

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN  
CEDEX  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles  
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00  
Fax 05 63 93 33 79  
Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)

## I - Membres élus :

- 1) Titulaire : M. Bernard PEZOUS, maire de La Salvetat Belmontet  
Suppléant : M. Christian QUATRE, maire de Léojac Bellegarde
- 2) Titulaire : Mme Marie-Claude BERLY, adjointe au maire de Montauban  
Suppléant : M. Michel LAMOLINAIRIE, L'Honor de Cos
- 3) Titulaire : M. Jean-Louis IBRES, Maire de Bressols  
Suppléant : M. Michel WEILL, Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne et conseiller municipal de Montbeton
- 4) Titulaire : M. Jean-Louis DUPONT, Maire de Faudoas  
Suppléant : Mme Fabienne PERN-SAVIGNAC, maire de Montricoux
- 5) Titulaire : M. Philippe FOURNIÉ, maire de Saint-Aignan  
Suppléant : M. Grégory CASSAGNEAU, adjoint au maire de Montech
- 6) Titulaire : M. Stéphane TUYERES, maire de Verdun sur Garonne  
Suppléant : M. Didier DELBOULBES, adjoint au maire de Saint-Nicolas de la Grave

## II - Membres désignés pour leur qualification en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement.

- 1) Titulaire : M. Mélanie CHILIE, architecte DEA  
Suppléant : M. Gérard MARRE, architecte DPLG
- 2) Titulaire : M. Paul GUILLEMAT, notaire  
Suppléant : M. Anthony LOPEZ, notaire
- 3) Titulaire : M. Paul SAVIGNAC, chambre d'agriculture  
Suppléant : M. Alain ICHES, chambre d'agriculture
- 4) Titulaire : Mme Georgette GIRARD, France Nature Environnement 82  
Suppléant : M. Xavier ROUSSEAU, France Nature Environnement 82
- 5) Titulaire : M. Philippe MILLASSEAU, directeur du CAUE 82  
Suppléant : Mme Charlotte BARRE, paysagiste CAUE 82
- 6) Titulaire : Mme Bénédicte MONDAIN-MONVAL, bureau d'études Agence Turbines 39  
Suppléant : M. Stéphane LACHAUD, bureau d'études AGE Environnement.

**Article 3 :** Les membres de la commission de conciliation et leurs suppléants sont désignés pour la durée restant à courir jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Toutefois, les élus communaux cessent d'exercer leur mandat lorsqu'ils ont perdu la qualité au titre de laquelle ils ont été élus.

**Article 4 :** La commission de conciliation se réunit sur convocation de son président.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la direction départementale des territoires.

**Article 5 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse

**Article 6 :** La secrétaire générale de la préfecture de Tarn et Garonne, le sous-préfet de Castelsarrasin, la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que dans la presse locale.

Fait à Montauban, le 14 MARS 2024

Le préfet,

Pour le préfet,  
La secrétaire générale

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a vertical line, positioned between the text 'Le préfet,' and 'Pour le préfet,'.

Edwige DARRACQ



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-03-07-00002

AP AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES  
PROPRIÉTÉS PRIVÉES EN VUE DE RÉALISER LES  
ÉTUDES NÉCESSAIRES A LA RÉVISION DU PPRI



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation générale

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER  
DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES EN VUE DE RÉALISER LES ÉTUDES NÉCESSAIRES À LA  
RÉVISION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES (PPRI)**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de justice administrative ;

**Vu** le code pénal et notamment son article 322-2 ;

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics notamment son article 1 ;

**Vu** la loi du 06 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, et notamment son article 6 ;

**Vu** le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 22 mars 2023 portant nomination de Monsieur Vincent ROBERTI en qualité du préfet du département de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** la demande en date du 16 février 2024 par laquelle la société SINTEGRA, maître d'ouvrage pour la révision du plan de prévention des risques du Tarn, de la Garonne de l'Aveyron et des affluents, sollicite l'autorisation de pénétrer dans des propriétés privées, en vue de procéder aux levés topographiques et bathymétriques de ce projet ;

**Considérant** la nécessité de pénétrer dans les propriétés privées en vue de permettre la réalisation des opérations précitées ;

**Sur** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - 82013  
MONTAUBAN CEDEX - Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles  
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00  
Fax 05 63 93 33 79  
Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)

## ARRÊTE

**Article 1 :** Les agents de la société SINTEGRA, maître d'ouvrage du projet, ainsi que ceux des entreprises qu'elle mandatera, sont autorisés, sous réserve des droits de tiers, à pénétrer dans les propriétés privées mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, afin de procéder aux relevés topographiques et bathymétriques nécessaires à la réalisation des études relatives au projet de révision du plan de prévention des risques.

A cette fin, ils sont autorisés à y implanter tout jalon, piquet, borne ou repère et à y pratiquer des relevés photographiques.

**Article 2 :** Cette autorisation s'applique sur les parcelles des communes de Montauban, Nohic, Villebrumier, Orgueil, Reyniès, Labastide-Saint-Pierre, Corbarieu, Bressols, Albefeuille-Lagarde, Villemade, Barry-d'Islemade, Meuzac, Lafrançaise, Montastruc, Piquecos, Lamothe-Capdeville, Moissac, Castelsarrasin, Saint-Nicolas-de-la-Grave et Boudou telles que figurant sur le plan annexé au présent arrêté. Avant chaque intervention, la société SINTEGRA devra prévenir au moins 24h avant le maire de la commune concernée, ainsi que le propriétaire.

**Article 3 :** Les agents de la société SINTEGRA ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits seront munis d'une copie de ce présent arrêté, qui devra être présentée à toute réquisition.

**Article 4 :** Les agents de la société SINTEGRA, ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits, ne sont pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation ou toutes autres constructions sur la parcelle.

**Article 5 :** Dans les propriétés closes, leur introduction ne peut avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification faite au propriétaire en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents peuvent pénétrer dans la propriété avec l'assistance d'un juge judiciaire ou d'un officier de police judiciaire exerçant dans la commune.

**Article 6 :** Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement, de haute futaie ou causer tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés privées à l'occasion des études, seront à la charge de la société SINTEGRA. À défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif compétent, dans les formes prévues par le code de justice administrative.

**Article 7 :** Défense est faite aux propriétaires d'empêcher ou de troubler l'action des agents chargés des études.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères.

Les maires des communes mentionnées à l'article 2 sont invités à prêter leur concours et au besoin, l'appui de leur autorité, pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations prévues à l'article 1 du présent arrêté.

**Article 8** : La présente autorisation est délivrée pour une durée de 4 mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle est périmée de plein droit en l'absence d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

**Article 9** : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Montauban, Montauban, Nohic, Villebrumier, Orgueil, Reyniès, Labastide-Saint-Pierre, Corbarieu, Bressols, Albefeuille-Lagarde, Villemade, Barry-d'Islemade, Meuzac, Lafrançaise, Montastruc, Piquecos, Lamothe-Capdeville, Moissac, Castelsarrasin, Saint-Nicolas-de-la-Grave et Boudou au moins 10 jours avant le commencement des opérations et pendant toute leur durée.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés non closes ne sera valable dans la commune qu'à l'expiration d'un délai de dix jours après l'affichage du présent arrêté en mairie.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne, 2 allée de l'Empereur - BP 10 779 , 82 013 Montauban ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75800 Paris Cedex.

Par ailleurs, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV – 31 000 TOULOUSE.

**Article 11** : La secrétaire générale de la préfecture du Tarn-et-Garonne, les maires de Montauban, Nohic, Villebrumier, Orgueil, Reyniès, Labastide-Saint-Pierre, Corbarieu, Bressols, Albefeuille-Lagarde, Villemade, Barry-d'Islemade, Meuzac, Lafrançaise, Montastruc, Piquecos, Lamothe-Capdeville, Moissac, Castelsarrasin, Saint-Nicolas-de-la-Grave et Boudou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la société SINTEGRA.

Montauban, le 07 MARS 2024

Le préfet,



Vincent ROBERTI

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-03-05-00005

AP DÉNOMINATION DE COMMUNE  
TOURISTIQUE DE LA COMMUNE DE MOISSAC



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation générale

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°  
PORTANT DÉNOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE  
DE LA COMMUNE DE MOISSAC**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code du tourisme, notamment ses articles L.133-11 et suivants et R. 133-21 et suivants ;

**VU** l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées ;

**Vu** la circulaire interministérielle du 3 décembre 2009 relative aux communes touristiques et aux stations classées mentionnées dans le code du tourisme ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 04 juin 2018 portant dénomination de commune touristique de la commune de Moissac ;

**VU** la délibération du conseil municipal de Moissac en date du 06 juillet 2023 sollicitant le renouvellement de la dénomination de commune touristique ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Terres des Confluences du 07 décembre 2023 sollicitant le renouvellement de la dénomination de commune touristique ;

**Considérant** que le dossier présenté est complet et répond aux préconisations des textes susvisés ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** La commune de Moissac est dénommée « commune touristique », au sens du code du tourisme.

**Article 2 :** Cette dénomination de commune touristique de la commune de Moissac est validée pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Au terme de la durée, la communauté de communes Terres des Confluences ou le maire de Moissac peuvent demander le renouvellement de la dénomination en déposant un nouveau dossier de demande dans les mêmes formes que la présentation initiale.

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 – 82013 MONTAUBAN  
CEDEX - Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles  
sur le site <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00  
Fax 05 63 93 33 79  
Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)

**Article 3 :** Le dossier de demande de dénomination de commune touristique produit à l'appui de la demande est annexé au présent arrêté. Il est consultable à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

soit un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne, 2 allée de l'Empereur - BP 10 779 , 82 013 Montauban ;

- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 Paris Cedex.

Par ailleurs, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV – 31 000 TOULOUSE.

**Article 5 :** Madame la secrétaire générale de la préfecture du Tarn-et-Garonne et le maire de Moissac sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 05 MARS 2024

Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, identifying the signatory as Edwige DARRACQ.

Edwige DARRACQ

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-03-19-00002

AP DUP de SUP - canalisation MOISSAC - société  
TEREGA



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle  
et appui territorial  
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2024-03

## Arrêté préfectoral

**déclarant d'utilité publique les travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel « MOISSAC » sur les territoires des communes de Moissac, Castelsarrasin, Castelmayran, Caumont et Saint-Nicolas-de-la-Grave en vue de l'institution des servitudes d'utilité publiques prévues à l'article L.555-27 du Code de l'environnement, au profit de la société TEREGA**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**Vu** le Code de l'environnement,

**Vu** le Code de l'urbanisme ;

**Vu** le Code de l'énergie ;

**Vu** le Code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 04 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Gaz du Sud-Ouest (devenue TEREGA) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°82-2024-03-19-00001 du 19 mars 2024, portant autorisation de construire et d'exploiter des déviations de tronçons de la canalisation de transport de gaz naturel « Moissac » sur le territoire des communes de Moissac, Castelsarrasin, Castelmayran, Caumont et Saint-Nicolas-de-la-Grave et accord préalable à la mise à l'arrêt définitif d'exploitation des ouvrages remplacés sur les communes de Moissac, Castelsarrasin et Caumont ;

**Vu** le courrier du 07 juin 2018 du transporteur informant de sa nouvelle dénomination social « TEREGA », en date du 25 avril 2018 ;

**Vu** le dossier de demande d'autorisation du 17 mai 2022 complété en dernier lieu le 21 juin 2023 par lequel la société TEREGA sollicite l'autorisation de construction et d'exploitation relative à la déviation de plusieurs tronçons de la canalisation de transport de gaz naturel « Moissac » sur le territoire des communes de Moissac, Castelsarrasin, Castelmayran, Caumont et Saint-Nicolas-de-la-Grave et à l'arrêt d'exploitation des tronçons déviés sur les communes de Moissac, Castelsarrasin et Caumont ainsi que d'installations annexes ;

**Vu** le rapport du pôle de compétence « canalisations » de la DREAL Nouvelle Aquitaine (réf : DREAL-2022-5399 daté du 27 septembre 2022) ;

**Vu** le rapport (Réf : 2023/FC/013) de recevabilité du dossier de demande d'autorisation susvisé établi en date du 5 janvier 2023 par la DREAL Occitanie ;

**Vu** le courrier (Réf : 2023/FC/014) du 12 janvier 2023 de la DREAL Occitanie informant la société TEREGA de la recevabilité du dossier de demande d'autorisation susvisé ;

**Vu** les avis formulés dans le cadre de la consultation des maires et des services à laquelle il a été procédé pendant deux mois à partir du 3 février 2023, dans le cadre de l'instruction administrative réglementaire ;

**Vu** l'avis de l'autorité environnementale du 8 septembre 2023 (N°Saisine : 2023-12 079, N°MRAe : 2023APO110) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral signé en date du 13 octobre 2023 portant ouverture d'une enquête publique unique relative à :

- la demande d'autorisation de construire et d'exploiter une déviation de la canalisation de transport, projet dénommé « MOISSAC », sur le territoire des communes de Moissac, Castelsarrasin, Castelmayran, Caumont et Saint-Nicolas-de-la-Grave dans le département de Tarn-et-Garonne ;
- la déclaration d'utilité publique du projet ;
- l'enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes fortes et faibles valant cessibilité des propriétés concernées sur le territoire des communes de Moissac, Castelsarrasin, Castelmayran, Caumont et Saint-Nicolas-de-la-Grave dans le département de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** les pièces des dossiers qui ont été soumises à l'enquête publique susvisée, qui s'est déroulée du 7 novembre au 7 décembre 2023 ;

**Vu** les observations émises lors de l'enquête publique ;

**Vu** les réponses apportées par la société TEREGA au commissaire enquêteur aux observations émises lors de l'enquête publique ;

**Vu** le procès-verbal de synthèse daté du 8 décembre 2023 préalable à la déclaration d'utilité publique d'autorisation de construire et exploiter une canalisation de transport de gaz naturel projet « MOISSAC » sur le territoire des communes de Moissac, Castelsarrasin, Castelmayran, Caumont et Saint-Nicolas-de-la-Grave dans le département du Tarn et Garonne et à l'enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes d'utilité publique ;

**Vu** le rapport d'enquête N°E23000125/31 du 28 décembre 2023 du commissaire enquêteur et ses conclusions motivées, transmis le 28 décembre 2023, relatif à l'enquête publique susvisée ;

**Vu** le rapport n°2024/FC/003 de la DREAL Occitanie au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Tarn-et-Garonne en date du 15 janvier 2024 ;

**Vu** l'avis favorable émis par le CODERST de Tarn-et-Garonne lors de sa séance du 27 février 2024 ;

**Vu** le courrier électronique du 7 mars 2024 par lequel la société TEREGA indique n'avoir aucune observation sur le présent arrêté ;

**Considérant** que le dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter du projet dénommé « MOISSAC », déposé par la société TEREGA a été déclaré recevable en date du 5 janvier 2023 ;

**Considérant** notamment les missions de service public dévolues à TEREGA ;

**Considérant** l'intérêt général du projet de déviation dénommé projet « MOISSAC » suivant l'article L.555-25 du code de l'environnement dans le cadre du maintien nécessaire de l'alimentation en gaz des communes de Castelsarrasin et Moissac au regard des missions de service public relatives au transport de gaz ;

**Considérant** que la continuité du transport en gaz naturel entre Castelsarrasin et Moissac doit être assurée ;

**Considérant** que la permanence de l'alimentation en gaz des clients publics et privés doit être assurée ;

**Considérant** que la société TEREGA dispose des capacités techniques et financières à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.554-5 du Code de l'environnement et de procéder, lors de la cessation d'activité, à la remise en état et, le cas échéant, au démantèlement de la canalisation conformément aux dispositions de l'article L.555-13 du même code ;

**Considérant** que le poste de livraison de Moissac se situe actuellement en zone urbaine, et que son déplacement projeté l'éloignera des populations ;

**Considérant** que les canalisations actuelles traversent des zones urbaines et en partie situées en longitudinal sous accotements ou voiries à forte circulation, et que le projet remédie à ces inconvénients ;

**Considérant** que certaines des canalisations, datant de 1954, sont réalisées avec des matériaux vieillissants et suivant des dispositions techniques ne se révélant plus adaptées, et que le projet remédie à cet inconvénient ;

**Considérant** que d'une manière générale les modifications du réseau de transport de gaz projetées par TEREGA sont de nature à réduire les risques d'accidents ;

**Considérant** que les mesures annoncées par la société TEREGA pour le projet « Moissac » permettent de limiter l'impact du projet sur la ressource en eau et sur l'environnement ; notamment que les techniques envisagées lors de la construction de l'ouvrage, pour les traversées des zones sensibles (forage horizontal dirigé) permettent d'éviter ou de réduire les impacts potentiels ;

**Considérant** que les mesures prévues par la société TEREGA sont de nature à protéger les intérêts mentionnés à l'article L 554-5 et L.211-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet « Moissac » est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne pour la période 2022-2027 ;

**Considérant** que le projet de modernisation a été réalisé dans le cadre d'une démarche intégrée visant à mettre en œuvre des solutions d'évitement de réduction et de compensation en vue de protéger les intérêts environnementaux et humains selon des exigences les plus actuelles ;

**Considérant** que le tracé retenu est le tracé de moindre impact parmi les solutions alternatives étudiées ;

**Considérant** que l'opérateur doit assurer la sécurité de son réseau et mettre en œuvre les dispositions relatives aux prescriptions techniques applicables aux canalisations de transport énumérées aux chapitres IV et V du livre V du Code de l'environnement ;

**Considérant** les conclusions de l'étude de dangers qui indique que le risque est acceptable au regard des mesures constructives mises en place sur l'ouvrage et de la faible probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux accidentels envisagés ;

**Considérant** que la conclusion de la phase de consultation administrative menée pendant la procédure d'instruction n'a pas fait apparaître d'opposition au projet ;

**Considérant** que la société TEREGA a apporté des réponses aux observations et réserves formulées lors de l'instruction administrative ;

**Considérant** que la société TEREGA a sollicité la déclaration d'utilité publique de construire et d'exploiter une déviation de plusieurs tronçons de la canalisation de transport de gaz naturel du projet dit « MOISSAC » sur le territoire des communes de Moissac, Castelsarrasin, Castelmayran, Caumont et Saint-Nicolas-de-la-Grave, la construction de plusieurs installations annexes et l'arrêt d'exploitation des tronçons déviés sur le territoire des communes de Moissac, Castelsarrasin et Caumont ainsi que de plusieurs installations annexes ;

**Considérant** que les pièces du dossier de demande de déclaration d'utilité publique soumises à l'enquête publique exposent les motifs et considérations justifiant l'utilité publique du projet ;

**Considérant** que les enquêtes publiques conjointes portant notamment sur l'utilité publique du projet ont donné lieu à un avis favorable du commissaire-enquêteur, ses réserves étant levées ;

**Considérant** que les atteintes à la propriété privée, le coût financier, les inconvénients d'ordre social, l'atteinte à d'autres intérêts publics, les mises en cause de la protection et de la mise en valeur de l'environnement que comporte cette opération, ne sont pas excessifs par rapport à l'intérêt qu'elle présente ;

**Considérant** que cette opération peut être légalement déclarée d'utilité publique après en avoir pesé les avantages et les inconvénients ;

**Considérant** que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

#### **ARRÊTE :**

##### **Article 1<sup>er</sup> : déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique, au profit de la société TEREGA, les travaux de construction et d'exploitation des canalisations de transport de gaz naturel DN80 du projet « MOISSAC » sur le territoire des communes de Moissac, Castelsarrasin, Castelmayran, Caumont et Saint-Nicolas-de-la-Grave, conformément à la carte de tracé au 1/25000<sup>ème</sup> annexée au présent arrêté.

Les tronçons de canalisation de transport de gaz naturel et les installations annexes du projet sont les suivants :

**Nouveaux tronçons de canalisations :**

Nom de l'ouvrage	Déviaton DN200 AUVILLAR – CAUMONT  et DN200 CAUMONT – ST AIGNAN	Canalisation DN200 CAUMONT – CASTELSARRASIN	Branchement DN80 GRDF CASTELSARRASIN (y compris tronçon DN80 en lieu et place du PS GRDF CASTELSARRASIN)	Branchement DN160 TRIMET FRANCE CASTELSARRASIN		Branchement DN80 GRDF MOISSAC
Référence	14A61C et 14A60C	14B10C	14B13C	14B12C		14B11C
DN	200	200	80	150	160	80
PMS (bar relatif)	60	66,2	66,2	10	10	66,2
Épaisseur à la pose (mm)	5,95	5,95 et 7,65 pour FHD*	4,9	6,75	14,6	4,9
Longueur de la canalisation	0,05 + 0,05 km	13,2 km	2,1 km	0,2 km	4,2 km	3,3 km
Grillage avertisseur	oui	oui (sauf FHD*)	oui (sauf FHD*)	oui	oui (sauf FHD*)	oui (sauf FHD*)
Profondeur d'enfouissement (m)	1 m minimum	1 m minimum	1 m minimum	1 m minimum	1 m minimum	1 m minimum
Type de tube	acier	acier	acier	acier	PEHD (norme NF 114)	acier
Revêtement	PE Haute densité	PE Haute densité et PP Haute densité ou GRP pour FHD	PE Haute densité et PP Haute densité pour FHD	PE Haute densité	/	PE Haute densité et PP Haute densité pour FHD
Nuance d'acier	L360ME	L360ME	L245ME	L290ME	/	L245ME
Coefficient de sécurité réglementaire	B	B	B	B	/	B
Coefficient de calcul à la pose	B	B	B	B	/	B

FHD = forage horizontal dirigé, PE = Polyéthylène, PP = Polypropylène, GRP = résine à base de fibre de verre

**Installations annexes :**

Nom de l'ouvrage	PS de CAUMONT	PS enterré de CASTELSARRASIN départ CASTELSARRASIN	PS de CASTELSARRASIN	PL et Robinet de sécurité de TRIMET FRANCE CASTELSARRASIN	PL et Robinet de sécurité de GrDF MOISSAC	Robinet de sectionnement aval de TRIMET FRANCE CASTELSARRASIN
Référence	14225S	14805S	14800S	14942L et 14942R	14962L et 1462R	14942S
PMS effective	66,2 bar relatifs	66,2 bar relatifs	66,2 bar relatifs	66,2 bar relatifs	66,2 bar relatifs	10 bar relatifs
Type de poste	Simple 1 flux entrant 2 flux sortants	Simple 1 flux entrant 1 flux sortant	Simple 1 flux entrant 2 flux sortants	Simple 1 flux entrant 2 flux sortants	Simple 1 flux entrant 1 flux sortant	Simple 1 flux entrant 1 flux sortant

Nom de l'ouvrage	PS de CAUMONT	PS enterré de CASTELSARRASIN départ CASTELSARRASIN	PS de CASTELSARRASIN	PL et Robinet de sécurité de TRIMET FRANCE CASTELSARRASIN	PL et Robinet de sécurité de GrDF MOISSAC	Robinet de sectionnement aval de TRIMET FRANCE CASTELSARRASIN
Revêtement	Peinture anti-corrosion	Peinture anti-corrosion	Peinture anti-corrosion	Peinture anti-corrosion	Peinture anti-corrosion	Peinture anti-corrosion
Coefficient de sécurité à la pose	C	C	C	C	C	C
Aéroport/ aérodrome à moins de 2 km	non	non	oui	oui	non	non
Zone à mouvement de terrain	non	non	non	non	non	non
Parcelle TEREGA	Enceinte clôturée appartenant à TEREGA	Enceinte clôturée à TEREGA	Situés dans une même enceinte clôturée appartenant à TEREGA		Situé dans une même enceinte clôturée appartenant à TEREGA	Enceinte clôturée, dans le périmètre de l'industriel TRIMET
Nature des piquages	verticaux	verticaux	verticaux	verticaux	verticaux	verticaux
Situation particulière à relever	Gares racleurs Aménagements pour remplir un camion ravitailleur	<u>Contre le risque inondation</u> : poste enterré sous dalle béton entouré d'une enceinte grillagée		Distance de 12 m entre le PL et le robinet	<u>Contre l'agression d'engin agricole</u> : dispositifs type rochers ou blocs béton  <u>Contre le risque inondation</u> : poste de livraison surélevé sur structure métallique  Distance de 12 m entre le PL et le robinet aérien	<u>Contre le risque routier</u> : robinet sous armoire et protégé par une glissière dans l'enceinte de l'usine

## Article 2 : modalités relatives à l'archéologie et au patrimoine

Conformément à l'article R.523-17 du Code du patrimoine, la réalisation des travaux projetés est subordonnée à l'exécution des prescriptions archéologiques formulées ou envisagées par l'autorité administrative.

## Article 3 : motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération

Est annexé au présent arrêté le document prévu à l'article L.122-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération (annexe 2).

## Article 4 : servitudes d'utilité publique

En application de l'article L.555-27 du Code de l'environnement, la société TEREGA est autorisée :

1°) dans une bande de terrain appelée "bande étroite" ou "bande de servitudes fortes" de six mètres de large centrée sur la canalisation, à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

2°) dans une bande appelée " bande large " ou " bande de servitudes faibles " également de six mètres de large centrée sur la canalisation, à accéder en tout temps audit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations.

En application de l'article L.555-28 du Code de l'environnement, les propriétaires des terrains traversés par une ou plusieurs des bandes de servitudes mentionnées ci-avant, ou leurs ayants droit, s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des canalisations concernées. Dans la bande étroite, ils ne peuvent édifier aucune construction durable et ils s'abstiennent de toute pratique culturale dépassant 0,60 mètre de profondeur et de toute plantation d'arbres ou d'arbustes.

Conformément à l'article R.555-35 du Code de l'environnement, à défaut d'accord amiable sur les servitudes entre le bénéficiaire de l'autorisation et au moins un propriétaire d'une parcelle traversée par le projet de canalisation, le préfet de département concerné conduit pour le compte du bénéficiaire de l'autorisation la procédure d'expropriation afin d'imposer ces servitudes.

Le préfet détermine par arrêté de cessibilité, sur proposition du bénéficiaire de l'autorisation, la liste des parcelles qui devront être frappées des servitudes.

L'indemnité d'expropriation due en raison de l'établissement des servitudes correspond à la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés.

Le versement de l'indemnité, fixée conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

#### **Article 5 : servitudes et PLU**

Les servitudes "fortes" et "faibles" définies à l'article ci-dessus s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux.

Les servitudes d'utilité publique définies à l'article 5 du présent arrêté sont annexées aux documents d'urbanisme des communes de Moissac, Castelsarrasin, Castelmayran, Caumont et Saint-Nicolas-de-la-Grave, en application de l'article L.151-43 et du L.163-10 du Code de l'urbanisme avec report des dispositions mentionnées au même article.

#### **Article 6 : durée de validité de la déclaration d'utilité publique**

La présente déclaration d'utilité publique deviendra caduque à l'expiration d'un délai de cinq ans, à compter de la publication du présent arrêté. Les éventuelles mises en servitudes devront être réalisées dans ce délai. Toutefois, en l'absence de circonstances nouvelles, les effets de la déclaration d'utilité publique (DUP) peuvent être prorogés pour une nouvelle durée de cinq ans, sans nouvelle enquête préalable, par arrêté inter-préfectoral pris avant l'expiration du délai précité.

#### **Article 7 : notification et publicité**

Conformément à l'article R.554-60 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et sur le site internet des services de l'État de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale d'un an, adressé aux maires des communes de Moissac, Castelsarrasin, Castelmayran, Caumont et Saint-Nicolas-de-la-Grave.

Une copie du présent arrêté est également notifiée à la société TEREGA.

**Article 8 : voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 9 : exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, les maires des communes de Moissac, Castelsarrasin, Castelmayran, Caumont et Saint-Nicolas-de-la-Grave sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le

19 MARS 2024

Le préfet



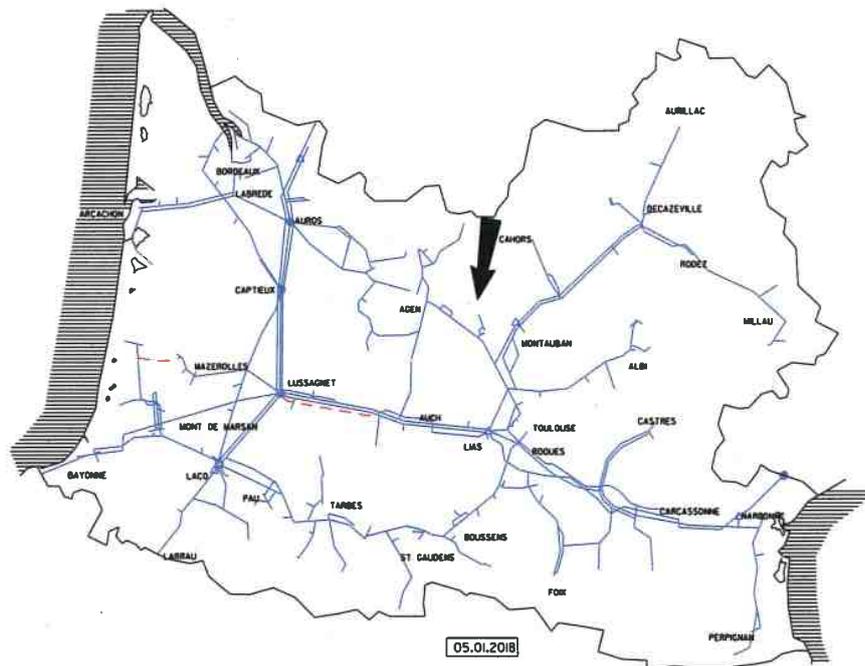
**Vincent ROBERTI**

## **ANNEXE 1**

**à l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel « MOISSAC » sur le territoire des communes de Moissac, Castelsarrasin, Castelmayran, Caumont et Saint-Nicolas-de-la-Grave en vue de l'institution des servitudes d'utilité publiques prévues à l'article L.555-27 du Code de l'environnement**

Carte du tracé

(3 pages annexées )



40 AVENUE DE L'EUROPE C.S20522 64010 PAU CEDEX - TEL. 05 59 13 34 00 - TEL. VERT 0 800 028 800 - FAX 05 59 13 35 60

## PROJET MOISSAC

**DN200 CAUMONT - CASTELSARRASIN  
 BRANCHEMENT DN160 TRIMET FRANCE CASTELSARRASIN  
 BRANCHEMENT DN80/100/80 GRDF CASTELSARRASIN  
 BRANCHEMENT DN80 GRDF MOISSAC**

**Département du TARN ET GARONNE**

**Communes de CASTELSARRASIN, MOISSAC, CASTELMAYRAN,  
 CAUMONT et SAINT NICOLAS DE LA GRAVE**

**CARTE GENERALE DU TRACE**

CE DOCUMENT REALISE SOUS MICROSTATION EST LA PROPRIETE DE TEREQA ET NE PEUT ETRE REPRODUIT OU DIVULGUE SANS SON AUTORISATION

STATUT GED

EPR

STATUT PLAN

PROJET

ECHELLE (S)

1/25000

NUMERO ORIGINE

FOLD

REV

4

**Référence GED 286020**

LONGUEUR TOTALE DU PLAN : 0.93 m

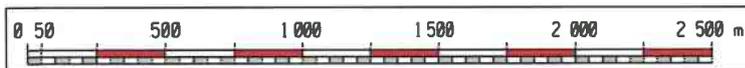
## CANALISATIONS

-  CANALISATION PROJÉTÉE
-  CANALISATION EXISTANTE
-  CANALISATION A METTRE EN ARRÉT DÉFINITIF D'EXPLOITATION

-  INSTALLATION ANNEXE A CRÉER
-  INSTALLATION ANNEXE EXISTANTE
-  INSTALLATION ANNEXE A METTRE A L'ARRÉT DÉFINITIF D'EXPLOITATION

## LIMITES ADMINISTRATIVES

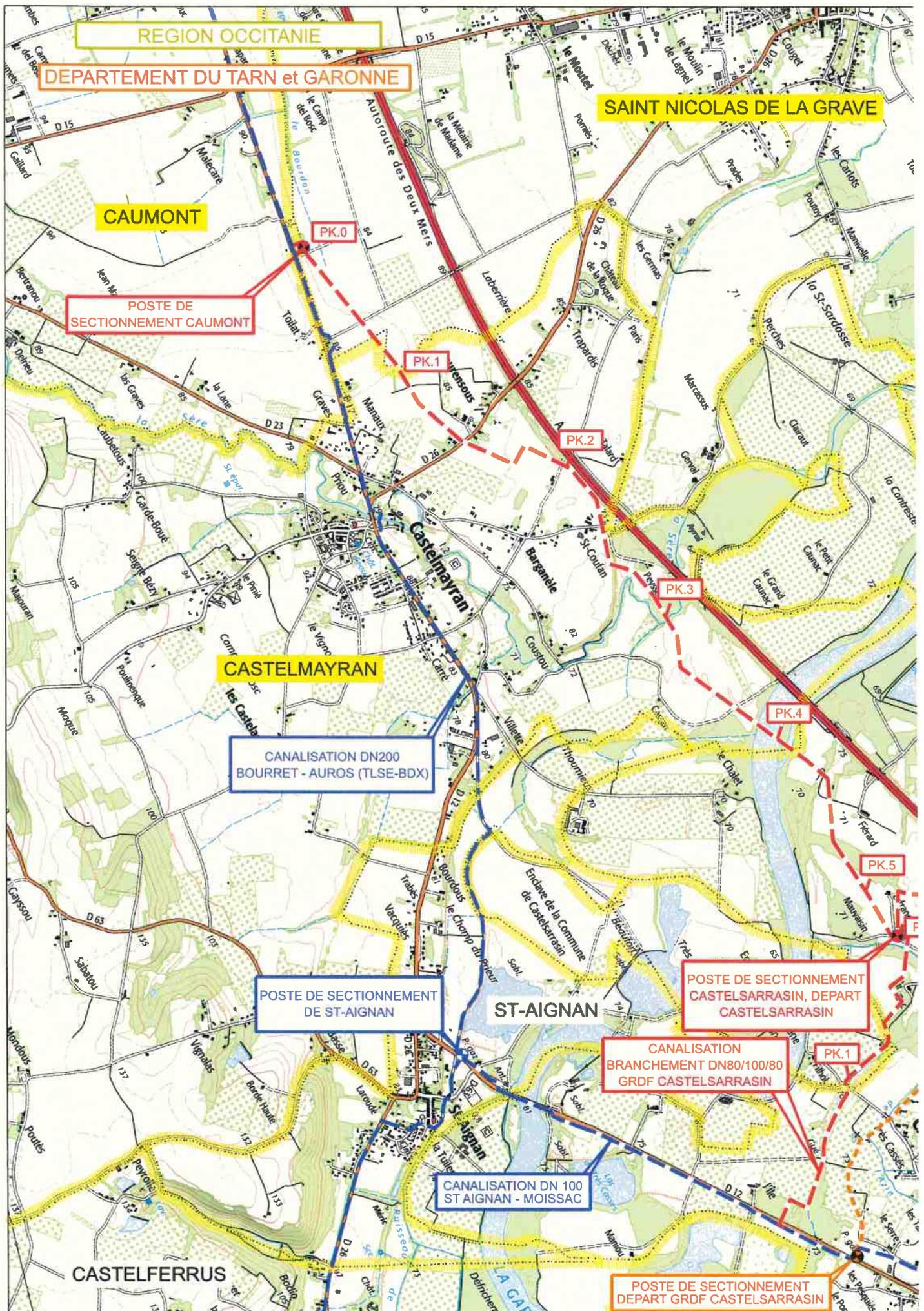
-  Limite de région
-  Limite de département
-  Limite de commune
-  REGION OCCITANIE Nom de région
-  DEPARTEMENT DU TARN et GARONNE Nom de département
-  MOISSAC Nom de commune concernée
-  CASTELFERRUS Nom de commune voisine

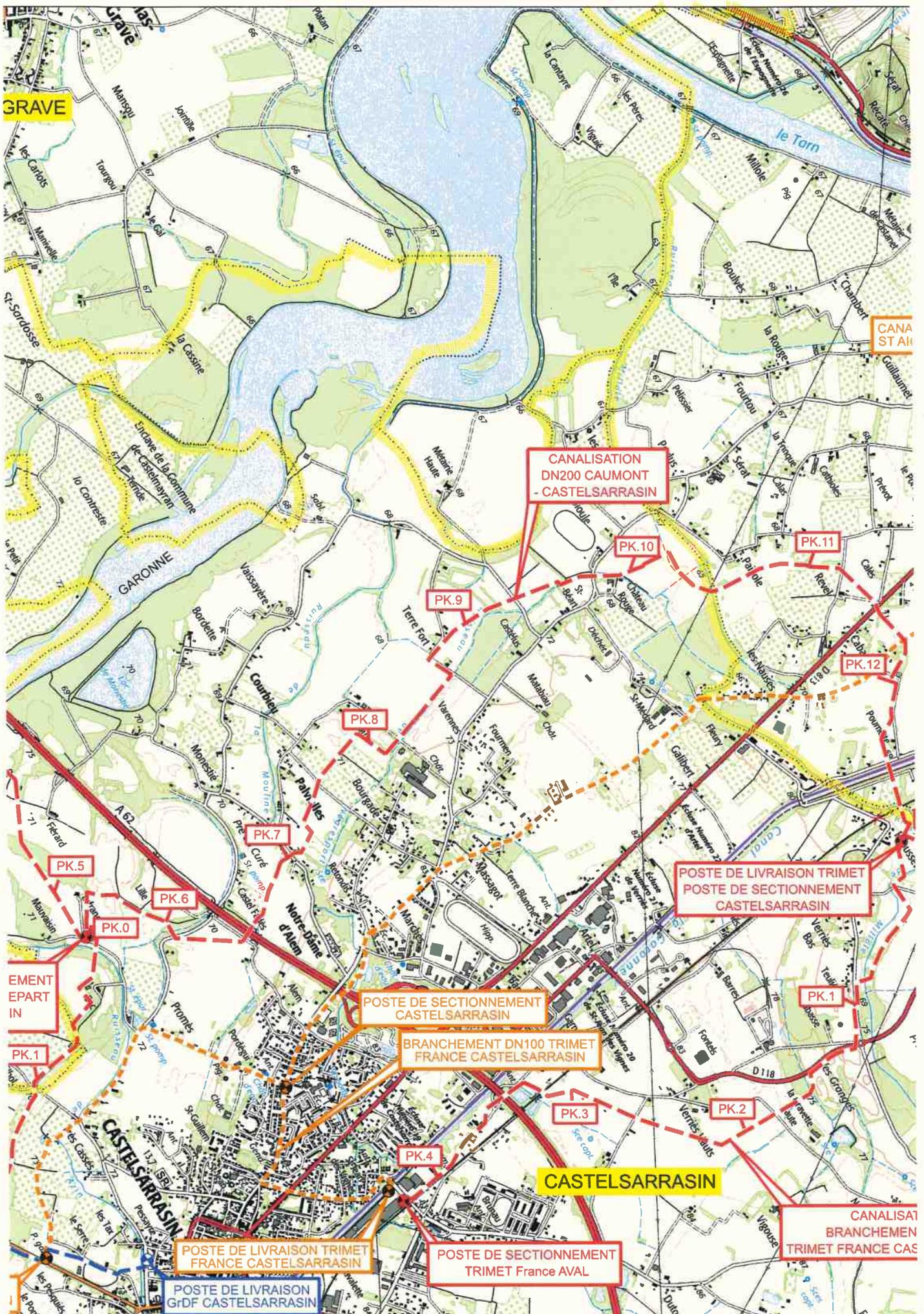


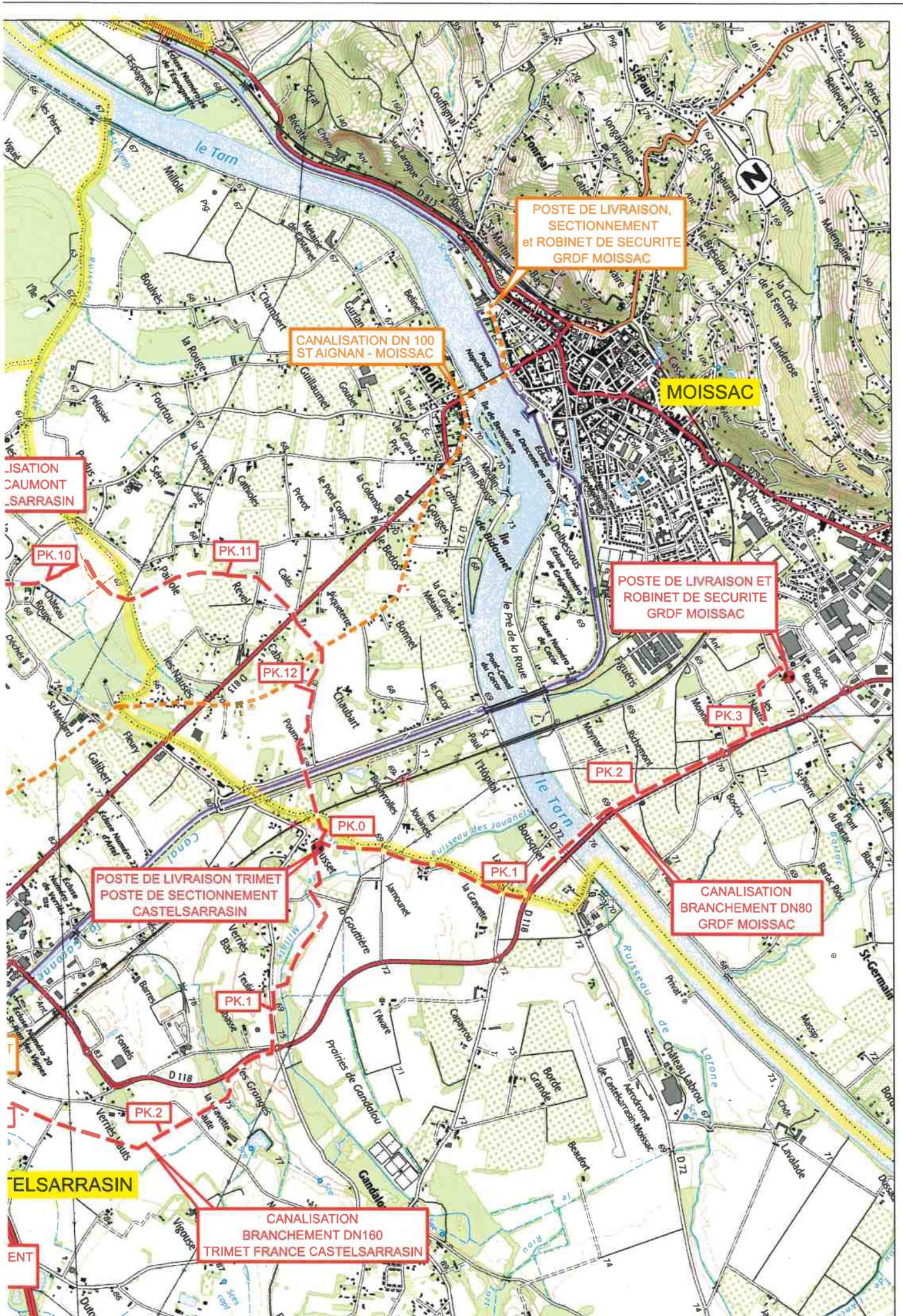
NOTA : Les P.K reportés le long de la canalisation sont uniquement à titre indicatif et potentiellement amenés à évoluer.  
 NOTA : Système de projection Lambert 93

4	12/04/22		MAJ suite à commentaires Y. PANDELES	2BHL	LPE	Y.PANDELES
3	21/02/22		MAJ suite à déplacement poste de MOISSAC	2BHL	LPE	Y.PANDELES
2	20/12/21		MAJ suite à tracé T3	2BHL	LPE	Y.PANDELES
1	04/10/21		Emission originale	2BHL	LPE	Y.PANDELES

REV.	DATE	NUMERO AFFAIRE	DESCRIPTION REVISION	SOCIETE	VERIF/APPR	TEREGA
Etabli par			8, Route des Cimes 64990 ST-PIERRE-D'IRUBE - contact@2bhl.com - 05.59.44.64.02			







## ANNEXE 2

### **MOTIFS ET CONSIDÉRATIONS JUSTIFIANT LE CARACTÈRE D'UTILITÉ PUBLIQUE des travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel « MOISSAC » sur le territoire des communes de Moissac, Castelsarrasin, Castelmayran, Caumont et Saint-Nicolas-de-la-Grave**

#### **I – Le projet**

##### **Contexte du projet**

TEREGA, société de transport et de stockage de gaz naturel, exploite une canalisation d'environ 23 km, reliant les communes de Moissac, Castelsarrasin, Castelmayran, Caumont et Saint-Nicolas-de-la-Grave et alimentant des industriels et la distribution publique. Compte-tenu des conditions de pose et d'exploitation de cette canalisation vieillissante, ainsi que de l'évolution de l'implantation démographique sur ces territoires des départements du Tarn-et-Garonne, TEREGA a décidé de renouveler cet actif.

La canalisation, vieillissante, se trouve à proximité de zones urbanisées se trouvent sur le tracé et une bonne partie de son tracé se trouve longitudinalement sous des accotements ou des voiries routières à forte circulation. De plus, le poste de livraison actuel de Moissac se trouve en zone urbaine et la canalisation comporte plusieurs traversées sur ouvrage d'art.

##### **Localisation du projet**

Le projet "Moissac" consiste en la construction de :

- une nouvelle canalisation DN200 acier d'environ 13,2 kilomètres sur les communes de Moissac, Castelsarrasin, Castelmayran, Caumont et Saint-Nicolas-de-la-Grave ;
- deux tronçons de canalisation DN200 acier d'environ 0,05 kilomètre chacun sur la commune de Caumont, permettant d'assurer la continuité de la canalisation DN200 existante au droit du PS CAUMONT projeté ;
- un tronçon de canalisation DN80 acier d'environ 2,1 kilomètres sur les communes de Castelsarrasin et Castelmayran, pour reprendre le branchement de canalisation existant DN 100 / 80 acier GRDF CASTELSARRASIN depuis la canalisation DN200 acier projetée ;
- un tronçon de canalisation DN80 acier d'environ 0,06 kilomètre sur la commune de Castelsarrasin, en remplacement du poste de sectionnement de GRDF Castelsarrasin qui sera déposé, afin d'assurer la continuité d'alimentation du branchement de canalisation existant DN100 / 80 acier GRDF CASTELSARRASIN ;
- un nouveau branchement de canalisation DN80 acier GRDF Moissac d'environ 3,3 kilomètres sur les communes de Moissac et de Castelsarrasin ;
- un nouveau branchement de canalisation de la société TRIMET France d'environ 4,4 kilomètres sur la commune de Castelsarrasin, comprenant environ 4,2 kilomètres en DN160 PEHD et 0,2 kilomètre en DN150 acier ;
- des postes de sectionnement de Caumont, Castelsarrasin/départ Castelsarrasin et Castelsarrasin, ainsi que le robinet de sectionnement aval TRIMET France Castelsarrasin ;
- des postes de livraison de GRDF Moissac et de TRIMET France, ainsi que les robinets de sécurité associés.

La pression maximale en service (PMS) de ces canalisations restera à 66,2 bar, à l'exception du branchement DN 160 TRIMET, dont la PMS sera de 10 bars.

Ce projet entraîne l'abandon et/ou le démantèlement de plusieurs ouvrages situés sur les communes de Moissac, Castelsarrasin et Caumont :

- Démantèlement total des anciens postes de sectionnement de GRDF Castelsarrasin,

Castelsarrasin TRIMET et GRDF Moissac, et des postes de livraison et robinets de sécurité de GRDF Moissac et de Castelsarrasin TRIMET.

- Mise à l'arrêt de l'intégralité des ouvrages suivants :
  - 14B06C : DN 100 Castelsarrasin GRDF-Castelsarrasin. TRIMET France.
  - 14B03C : branchement DN 100 TRIMET France Castelsarrasin.
  - 14B02C : canalisation DN 100 Castelsarrasin-Moissac.
  - 14B08C : branchement DN 100 GRDF Moissac.
- Mise à l'arrêt partielle afin de permettre le raccordement des nouvelles installations de tronçons des ouvrages suivants :
  - 14A02C : canalisation DN 200 Auvillar - Saint-Aignan
  - 14B01C : DN 100 Saint-Aignan - Castelsarrasin GRDF.
- Les tronçons de canalisation mise à l'arrêt font l'objet pour certains d'une dépose, notamment lorsqu'il s'agit de traversées sur ouvrage d'art (TSOA) ou des raccordements de la déviation aux canalisations existantes. Pour les autres tronçons de canalisations, maintien dans le sol et remplissage de matériaux denses avec obturation des extrémités après dégazage.

La canalisation sera posée majoritairement en propriétés privées et en domaine public. Il y a 53 emprunts au domaine public sur le tracé de la nouvelle canalisation, détaillés dans l'annexe 4 de la pièce N°3 du dossier, pour la traversée de routes, autoroutes, cours d'eau et voies ferrées.

## II – La mise en œuvre du projet

La société TEREGA a transmis à la préfecture de Tarn-et-Garonne le dossier de demande d'autorisation relatif à la déviation de plusieurs tronçons de canalisation de transport de gaz naturel et installations annexes situés sur le territoire des communes de Moissac, Castelsarrasin, Castelmayran, Caumont et Saint-Nicolas-de-la-Grave ainsi qu'à la mise à l'arrêt définitif des tronçons de canalisation et postes de sectionnement remplacés sur les communes de Moissac, Castelsarrasin et Caumont. Ce dossier comporte également une demande de déclaration d'utilité publique.

Le projet "Moissac" consiste à dévier plusieurs tronçons des canalisations de transport de gaz naturel reliant les communes de Moissac, Castelsarrasin et Caumont afin de pallier de nombreux inconvénients liés à leur obsolescence (la canalisation est antérieure à 1954) : traversée de zones urbanisées, implantation en partie en longitudinal sous accotement ou voirie à forte circulation, traversées sur ouvrage d'art (TSOA) et restrictions de pression d'exploitation.

A cet effet, et afin de reprendre l'alimentation de la distribution publique de ces communes et de l'industriel TRIMET situé à Castelsarrasin, seront construits :

- une nouvelle canalisation DN200 acier d'environ 13,2 kilomètres sur le territoire des communes de Moissac, Castelsarrasin, Castelmayran, Caumont et Saint-Nicolas-de-la-Grave ;
- deux tronçons de canalisation DN200 acier d'environ 0,05 kilomètre chacun sur le territoire de la commune de Caumont, permettant d'assurer la continuité de la canalisation DN200 existante au droit du PS Caumont projeté ;
- un tronçon de canalisation DN80 acier d'environ 2,1 kilomètres sur le territoire des communes de Castelsarrasin et Castelmayran, pour reprendre le branchement de canalisation existant DN 100 / 80 acier GRDF Castelsarrasin depuis la canalisation DN200 acier projetée ;
- un tronçon de canalisation DN80 acier d'environ 0,06 kilomètre sur le territoire de la commune de Castelsarrasin, en remplacement du poste de sectionnement de GRDF

Castelsarrasin qui sera déposé, afin d'assurer la continuité d'alimentation du branchement de canalisation existant DN100 / 80 acier GRDF Castelsarrasin ;

- un nouveau branchement de canalisation DN80 acier GRDF Moissac d'environ 3,3 kilomètres sur le territoire des communes de Moissac et de Castelsarrasin ;
- un nouveau branchement de canalisation TRIMET d'environ 4,4 kilomètres sur le territoire de la commune de Castelsarrasin, comprenant environ 4,2 kilomètres en DN160 PEHD et 0,2 kilomètre en DN150 acier ;

Ces tronçons sont accompagnés d'installations annexes (postes de sectionnement et de livraison) :

- des postes de sectionnement de Caumont, Castelsarrasin/départ Castelsarrasin et Castelsarrasin, ainsi que le robinet de sectionnement aval TRIMET France Castelsarrasin ;
- des postes de livraison de GRDF Moissac et de l'industriel TRIMET, ainsi que les robinets de sécurité associés.

Les anciens tronçons déviés seront mis en arrêt définitif d'exploitation.

Ce dossier, présenté dans sa version initiale du 17 mai 2022, a été déclaré recevable, complet et régulier le 5 janvier 2023, la consultation administrative des services et collectivités ayant lieu à partir du 3 février 2023.

Par arrêté préfectoral du 13 octobre 2023, a été prescrite l'ouverture d'une enquête publique au projet de construction et d'exploitation des canalisations de transport de gaz naturel du projet de déviation de plusieurs tronçons de canalisation de transport de gaz naturel et installations annexes situés sur les territoires des communes de Moissac, Castelsarrasin, Castelmayran, Caumont et Saint-Nicolas-de-la-Grave, à la déclaration d'utilité publique de ce projet ainsi qu'à l'enquête parcellaire en vue de l'établissement des servitudes y afférant.

L'enquête publique, ouverte suite à l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2023 et d'une durée de trente jours (L 123-9 du code de l'environnement), a été réalisée du 7 novembre au 7 décembre 2023, les lieux de permanence étant été fixés dans les mairies de Castelsarrasin et Moissac.

À l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur a établi un procès-verbal de synthèse daté du 8 décembre 2023, suivi d'une réponse de TEREKA le 18 décembre 2023. Les rapports d'enquête publique, datés du 28 décembre 2023, ont été transmis le jour même, avec un correctif le 29 décembre 2023.

### **III – Motifs et considérations justifiant l'utilité publique du projet**

#### ***Objectifs du projet :***

Les objectifs du projet sont de moderniser l'ensemble de l'ouvrage actuel, présentant de nombreux inconvénients liés à son obsolescence (la canalisation est antérieure à 1954) : traversée de zones urbanisées, implantation en partie en longitudinal sous accotement ou voirie à forte circulation, traversées sur ouvrage d'art (TSOA) et restrictions de pression d'exploitation ;

L'exploitation des ouvrages projetés a pour finalité le renouvellement des ouvrages existants afin de garantir le maintien de l'alimentation des industriels et distributions publiques des communes de Moissac et de Castelsarrasin ainsi que le raccordement de la société TRIMET France à Castelsarrasin.

Les enjeux sont d'exploiter ces ouvrages dans des conditions sécuritaires pour garantir leur intégrité et protéger les intérêts visés à l'article L.554-5 du Code de l'environnement.

### **Caractères d'utilité publique :**

L'article L.121-32 du Code de l'énergie relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz, définit les missions du service public du gaz naturel et précise les obligations imposées aux transporteurs. Ces obligations portent notamment sur la continuité de fourniture du gaz et la sécurité du réseau.

Pour satisfaire à ces obligations, TEREGA doit maintenir ses ouvrages dans des conditions d'exploitation sécuritaires afin de garantir la protection des personnes, des biens et de l'environnement et d'assurer la continuité de la fourniture de gaz.

Le tracé de moindre impact de ce nouveau réseau de transport a été défini après l'étude des impacts de différents tracés, par analyse des contraintes environnementales et technico-économiques. Les techniques de forage horizontal dirigé ont été retenues compte-tenu de la largeur ou de la sensibilité écologique des zones à traverser. Parmi les tracés proposés, figurant dans le dossier, le tracé retenu apparaît comme celui de moindre impact sur le plan de l'environnement et sur le plan de la sécurité. TEREGA a évalué les impacts environnementaux du projet et a déterminé les mesures prévues au I de l'article L.122-1-1 du Code de l'environnement destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Tout au long de l'instruction (consultation administrative, enquête publique), la société TEREGA s'est efforcée d'apporter une réponse aux préoccupations exprimées.

Considérant que la société TEREGA a sollicité la déclaration d'utilité publique du projet dénommé « Moissac », par la demande en date du 17 mai 2022 ;

Considérant que la société TEREGA dispose des capacités techniques et financières à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.554-5 du Code de l'environnement et de procéder, lors de la cessation d'activité, à la remise en état et, le cas échéant, au démantèlement de la canalisation conformément aux dispositions de l'article L.555-13 du même code ;

Considérant que le projet consiste en la construction et l'exploitation de canalisations de transport de gaz naturel dénommée « projet Moissac » pour des motifs de sécurisation du réseau de transport de gaz de TEREGA et notamment par la modernisation du tracé et des postes de livraison de gaz naturel de l'ensemble des territoires desservis ;

Considérant que le projet de modernisation a été réalisé dans le cadre d'une démarche intégrée visant à mettre en œuvre des solutions d'évitement de réduction et de compensation en vue de protéger les intérêts environnementaux et humains selon des exigences les plus actuelles ;

Considérant que le tracé retenu est le tracé de moindre impact parmi les solutions alternatives étudiées ;

Considérant que l'opérateur doit assurer la sécurité de son réseau et mettre en œuvre les dispositions relatives aux prescriptions techniques applicables aux canalisations de transport énumérées aux chapitres IV et V du livre V du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il s'agit de la mise en œuvre d'une mesure de sécurité visant à sécuriser les conditions d'exploitation de ces ouvrages de transport de gaz naturel à haute pression, en les éloignant du risque routier ;

Considérant que d'une manière générale les modifications du réseau de transport de gaz projetées par TEREGA sont de nature à réduire les risques d'accidents ;

Considérant les conclusions de l'étude de dangers qui indique que le risque est acceptable au regard des mesures constructives mises en place sur l'ouvrage et de la faible probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux accidentels envisagés;

Considérant que le projet « Moissac » a pour vocation l'alimentation en gaz naturel de plusieurs communes du département de Tarn et Garonne et que le projet contribue à l'approvisionnement énergétique régional et présente un intérêt général suivant l'article L.555-25 du Code de l'environnement ;

Considérant l'intérêt général du projet de déviation dénommé projet « Moissac » suivant l'article L.555-25 du Code de l'environnement dans le cadre du maintien nécessaire de l'alimentation en gaz des communes de Moissac et Castelsarrasin au regard des missions de service public relatives au transport de gaz ;

Considérant que la permanence de l'alimentation en gaz des clients publics et privés doit être assurée ;

Considérant que les mesures annoncées par la société TEREGA pour le projet « Moissac » permettent de limiter l'impact du projet sur la ressource en eau et sur l'environnement ; notamment que les techniques envisagées lors de la construction de l'ouvrage, pour les traversées des zones sensibles (forage horizontal dirigé et forage droit) permettent d'éviter ou de réduire les impacts potentiels ;

Considérant que le projet « Moissac » est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne pour la période 2022-2027 ;

Considérant que le projet de modernisation a été réalisé dans le cadre d'une démarche intégrée visant à mettre en œuvre des solutions d'évitement de réduction et de compensation en vue de protéger les intérêts environnementaux et humains selon des exigences les plus actuelles ;

Considérant que les pièces du dossier de demande de déclaration d'utilité publique soumises à l'enquête publique exposent les motifs et considérations justifiant l'utilité publique du projet ;

Considérant que les enquêtes publiques conjointes portant notamment sur l'utilité publique du projet ont donné lieu à un avis favorable du commissaire-enquêteur ;

Considérant notamment les missions de service public dévolues à TEREGA ;

Considérant que les atteintes à la propriété privée, le coût financier, les inconvénients d'ordre social, l'atteinte à d'autres intérêts publics, les mises en cause de la protection et de la mise en valeur de l'environnement que comporte cette opération, ils ne sont pas excessifs par rapport à l'intérêt qu'elle présente;

Considérant que cette opération peut être légalement déclarée d'utilité publique après en avoir pesé les avantages et les inconvénients,

Considérant que les travaux nécessaires au projet « Moissac » présentent un caractère d'utilité publique, tel que justifié par le document annexé au présent arrêté et requis conformément à l'article L.122-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter du projet dénommé « Moissac », déposé par la société TEREGA a été déclaré recevable en date du 5 janvier 2023 ;

Considérant que la conclusion de la phase de consultation administrative menée pendant la procédure d'instruction n'a pas fait apparaître d'opposition au projet ;

Considérant que la société TEREGA a apporté des réponses aux observations et réserves formulées lors de l'instruction administrative ;

Considérant que les pièces du dossier de demande de déclaration d'utilité publique soumises à l'enquête publique exposent les motifs et considérations justifiant l'utilité publique du projet ;

Considérant que les enquêtes publiques conjointes portant notamment sur l'utilité publique du projet ont donné lieu à un avis favorable du commissaire-enquêteur ;

Considérant que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;

Compte-tenu de l'ensemble du dossier, de l'instruction du projet et des motifs et considérations ci-dessus, il apparaît que les travaux de construction et d'exploitation des canalisations de transport de gaz naturel du projet « Moissac » sur le territoire des communes de Moissac, Castelsarrasin, Castelmayran, Caumont et Saint-Nicolas-de-la-Grave, par la société TEREGA, sont d'utilité publique.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-03-19-00001

AP autorisation - déviations canalisation  
MOISSAC - société TEREGA



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle  
et appui territorial  
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2024-03

## Arrêté préfectoral

**portant autorisation de construire et d'exploiter des déviations de tronçons de la canalisation de transport de gaz naturel « MOISSAC » sur les territoires des communes de Moissac, Castelsarrasin, Castelmayran, Caumont et Saint-Nicolas-de-la-Grave et accord préalable à la mise à l'arrêt définitif d'exploitation des ouvrages remplacés sur les communes de Moissac, Castelsarrasin et Caumont, au profit de la société TEREGA**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement, notamment le livre II et les chapitres IV et V du titre V du livre V ;

**Vu** le Code de l'énergie, notamment le chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre I<sup>er</sup> et les chapitres I<sup>er</sup> et III du titre III du livre IV ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Gaz du Sud-Ouest (devenue TEREGA) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne pour la période 2022 - 2027 ;

**Vu** le courrier du 7 juin 2018 du transporteur informant de sa nouvelle dénomination sociale TEREGA, en date du 25 avril 2018 ;

**Vu** le dossier de demande d'autorisation du 16 mai 2022 complété en dernier lieu le 21 juin 2023 par lequel la société TEREGA sollicite l'autorisation de construction et d'exploitation relative à la déviation de plusieurs tronçons de la canalisation de transport de gaz naturel « MOISSAC » sur les territoires des communes de Moissac, Castelsarrasin, Castelmayran, Caumont et Saint-Nicolas-de-la-Grave et à l'arrêt d'exploitation des tronçons déviés sur les communes de Moissac, Castelsarrasin et Caumont ainsi que d'installations annexes ;

**Vu** le rapport du pôle de compétence « canalisations » de la DREAL Nouvelle Aquitaine (réf : DREAL-2022-5399) en date du 27 septembre 2022 ;

**Vu** le rapport (Réf : 2023/FC/013) de recevabilité du dossier de demande d'autorisation susvisé établi en date du 5 janvier 2023 par la DREAL Occitanie ;

**Vu** le courrier (Réf : 2023/FC/014) du 12 janvier 2023 de la DREAL Occitanie informant la société TEREGA de la recevabilité du dossier de demande d'autorisation susvisé ;

**Vu** les avis formulés dans le cadre de la consultation des maires et des services à laquelle il a été procédé pendant deux mois à partir du 3 février 2023, dans le cadre de l'instruction administrative réglementaire ;

**Vu** l'avis de l'autorité environnementale du 8 septembre 2023 (N°Saisine : 2023-12 079, N°MRAe : 2023APO110) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral signé en date du 13 octobre 2023, portant ouverture d'une enquête publique unique relative à :

- la déclaration d'utilité publique,
- la demande d'autorisation de construire et d'exploiter une déviation de la canalisation de transport, projet dénommé « Moissac », sur le territoire des communes de Moissac, Castelsarrasin, Castelmayran, Caumont et Saint-Nicolas-de-la-Grave dans le département de Tarn-et-Garonne ;
- l'enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes fortes et faibles valant cessibilité des propriétés concernées sur le territoire des communes de Moissac, Castelsarrasin et Caumont dans le département de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** les pièces des dossiers qui ont été soumises à l'enquête publique susvisée, qui s'est déroulée du 7 novembre au 7 décembre 2023 ;

**Vu** les observations émises lors de l'enquête publique ;

**Vu** les réponses apportées par la société TEREGA au commissaire enquêteur aux observations émises lors de l'enquête publique ;

**Vu** les rapports d'enquête N° E23000125/31 du 28 décembre 2023 du commissaire enquêteur et ses conclusions motivées, relatifs à l'enquête publique susvisée ;

**Vu** le rapport n°2024/FC/003 de la DREAL Occitanie au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de Tarn-et-Garonne en date du 15 janvier 2024 ;

**Vu** l'avis favorable émis par le CODERST de Tarn-et-Garonne lors de sa séance du 27 février 2024 ;

**Vu** le courrier électronique du 7 mars 2024 par lequel la société TEREGA indique n'avoir aucune observation sur le présent arrêté ;

**Considérant** que le dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter du projet dénommé « MOISSAC » déposé par la société TEREGA a été déclaré recevable en date du 5 janvier 2023 ;

**Considérant** notamment les missions de service public dévolues à TEREGA ;

**Considérant** l'intérêt général du projet de déviation dénommé projet « Moissac » dans le cadre du maintien nécessaire de l'alimentation en gaz des communes de Moissac, Castelsarrasin et Caumont au regard des missions de service public relatives au transport de gaz ;

**Considérant** que la continuité du transport en gaz naturel entre Moissac, Castelsarrasin et Caumont doit être assurée ;

**Considérant** que la permanence de l'alimentation en gaz des clients publics et privés doit être assurée ;

**Considérant** que la société TEREGA dispose des capacités techniques et financières à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.554-5 du Code de l'environnement et de procéder, lors de la cessation d'activité, à la remise en état et, le cas échéant, au démantèlement de la canalisation conformément aux dispositions de l'article L.555-13 du même code ;

**Considérant** que le poste de livraison de Moissac se situe actuellement en zone urbaine, et que son déplacement projeté l'éloignera des populations ;

**Considérant** que les canalisations actuelles traversent des zones urbaines et en partie situées en longitudinal sous accotements ou voiries à forte circulation, et que le projet remédie à ces inconvénients ;

**Considérant** que certaines des canalisations, datant de 1954, sont réalisées avec des matériaux vieillissants et suivant des dispositions techniques ne se révélant plus adaptées, et que le projet remédie à cet inconvénient ;

**Considérant** que d'une manière générale les modifications du réseau de transport de gaz projetées par TEREGA sont de nature à réduire les risques d'accidents ;

**Considérant** que les mesures annoncées par la société TEREGA pour le projet « Moissac » permettent de limiter l'impact du projet sur la ressource en eau et sur l'environnement ; notamment que les techniques envisagées lors de la construction de l'ouvrage, pour les traversées des zones sensibles (forage horizontal dirigé) permettent d'éviter ou de réduire les impacts potentiels ;

**Considérant** que les mesures prévues par la société TEREGA sont de nature à protéger les intérêts mentionnés à l'article L.554-5 et L.211-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet « Moissac » est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne pour la période 2022-2027 ;

**Considérant** que le projet de modernisation s'inscrit dans le cadre d'une démarche intégrée visant à mettre en œuvre des solutions d'évitement de réduction et de compensation en vue de protéger les intérêts environnementaux et humains selon des exigences les plus actuelles ;

**Considérant** que le tracé retenu est le tracé de moindre impact parmi les solutions alternatives étudiées ;

**Considérant** que l'opérateur doit assurer la sécurité de son réseau et mettre en œuvre les dispositions relatives aux prescriptions techniques applicables aux canalisations de transport énumérées aux chapitres IV et V du livre V du Code de l'environnement ;

**Considérant** les conclusions de l'étude de dangers qui indique que le risque est acceptable au regard des mesures constructives mises en place sur l'ouvrage et de la faible probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux accidentels envisagés ;

**Considérant** que la conclusion de la phase de consultation administrative menée pendant la procédure d'instruction n'a pas fait apparaître d'opposition au projet ;

**Considérant** que la société TEREGA a apporté des réponses aux observations et réserves formulées lors de l'instruction administrative ;

**Considérant** que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

#### **ARRÊTE :**

#### **Article 1 : objet de l'autorisation**

Sont autorisées pour le transport de gaz naturel ou assimilé, la construction et l'exploitation par la société TEREGA, dont le siège social est situé à l'Espace Volta, 40 avenue de l'Europe – CS 20522, 64010 Pau Cedex, la déviation de plusieurs tronçons de la canalisation de transport de gaz naturel « MOISSAC » sur les territoires des communes de Moissac, Castelsarrasin, Castelmayran, Caumont et Saint-Nicolas-de-la-Grave conformément au dossier de demande d'autorisation initialement transmis par courrier du 17 mai 2022 complété en dernier lieu le 21 juin 2023 et composé des pièces suivantes :

	<b>Référence</b>	<b>Révision</b>	<b>Date</b>	<b>Intitulé</b>
Pièce 0	298327	0	21/04/22	Copie de la lettre de demande Bordereau des pièces
Pièce 1	298328	0	21/04/22	Identification du pétitionnaire
Pièce 2	285219	0	02/05/22	Résumé non technique de l'ensemble des pièces
Pièce 3	285229	0	02/05/22	Caractéristiques techniques et économiques de l'ouvrage
Pièce 4	285244	0	02/05/22	Largeur des bandes de servitude
Pièce 5	295863	2	29/07/22	Étude de dangers
Pièce 6	297815	0	23/04/22	Étude environnementale
Pièce 7	285233	0	02/05/22	Informations relatives à la DUP - Intérêt général du projet
Pièce 8	285226	2	10/10/23	Enquête publique Insertion dans la procédure Informations administratives et juridiques
Pièce 9	298112	1	10/05/23	Demande d'arrêt de cessibilité Dossier d'enquête parcellaire

DDMA	285203	0	02/05/22	Demande de mise en arrêt définitif d'exploitation d'une canalisation de transport de gaz naturel
MCPLU	297816	0	15/04/22	Dossier de demande de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Castelsarrasin (82)

L'ensemble des travaux seront réalisés à partir de février 2024 pour une mise en service courant 2025.

## Article 2 : description des ouvrages autorisés

L'autorisation concerne les ouvrages décrits ci-après et leurs installations annexes :

### Nouveaux tronçons de canalisations

Nom de l'ouvrage	Déviaton DN200 AUVILLAR – CAUMONT  et DN200 CAUMONT – ST AIGNAN	Canalisation DN200 CAUMONT – CASTELSARRASIN	Branchement DN80 GRDF CASTELSARRASIN (y compris tronçon DN80 en lieu et place du PS GRDF CASTELSARRASIN)	Branchement DN160 TRIMET FRANCE CASTELSARRASIN		Branchement DN80 GRDF MOISSAC
Référence	14A61C et 14A60C	14B10C	14B13C	14B12C		14B11C
DN	200	200	80	150	160	80
PMS (bar relatif)	60	66,2	66,2	10	10	66,2
Épaisseur à la pose (mm)	5,95	5,95 et 7,65 pour FHD*	4,9	6,75	14,6	4,9
Longueur de la canalisation	0,05 + 0,05 km	13,2 km	2,1 km	0,2 km	4,2 km	3,3 km
Grillage avertisseur	oui	oui (sauf FHD*)	oui (sauf FHD*)	oui	oui (sauf FHD*)	oui (sauf FHD*)
Profondeur d'enfouissement (m)	1 m minimum	1 m minimum	1 m minimum	1 m minimum	1 m minimum	1 m minimum
Type de tube	acier	acier	acier	acier	PEHD (norme NF 114)	acier
Revêtement	PE Haute densité	PE Haute densité et PP Haute densité ou GRP pour FHD	PE Haute densité et PP Haute densité pour FHD	PE Haute densité	/	PE Haute densité et PP Haute densité pour FHD
Nuance d'acier	L360ME	L360ME	L245ME	L290ME	/	L245ME
Coefficient de sécurité réglementaire	B	B	B	B	/	B
Coefficient de calcul à la pose	B	B	B	B	/	B

FHD = forage horizontal dirigé, PE = Polyéthylène, PP = Polypropylène, GRP = résine à base de fibre de verre

Les traversées des voies de communication se font soit par forage droit, soit par forage horizontal dirigé ou micro-tunnel, soit à ciel ouvert.

**Installations annexes :**

Nom de l'ouvrage	PS de CAUMONT	PS enterré de CASTELSARRASIN départ CASTELSARRASIN	PS de CASTELSARRASIN	PL et Robinet de sécurité de TRIMET FRANCE CASTELSARRASIN	PL et Robinet de sécurité de GrDF MOISSAC	Robinet de sectionnement aval de TRIMET FRANCE CASTELSARRASIN
Référence	14225S	14805S	14800S	14942L et 14942R	14962L et 1462R	14942S
PMS effective	66,2 bar relatifs	66,2 bar relatifs	66,2 bar relatifs	66,2 bar relatifs	66,2 bar relatifs	10 bar relatifs
Type de poste	Simple 1 flux entrant 2 flux sortants	Simple 1 flux entrant 1 flux sortant	Simple 1 flux entrant 2 flux sortants	Simple 1 flux entrant 2 flux sortants	Simple 1 flux entrant 1 flux sortant	Simple 1 flux entrant 1 flux sortant
Revêtement	Peinture anti-corrosion	Peinture anti-corrosion	Peinture anti-corrosion	Peinture anti-corrosion	Peinture anti-corrosion	Peinture anti-corrosion
Coefficient de sécurité à la pose	C	C	C	C	C	C
Aéroport/ aérodrome à moins de 2 km	non	non	oui	oui	non	non
Zone à mouvement de terrain	non	non	non	non	non	non
Parcelle TEREGA	Enceinte clôturée appartenant à TEREGA	Enceinte clôturée à TEREGA	Situés dans une même enceinte clôturée appartenant à TEREGA		Situé dans une même enceinte clôturée appartenant à TEREGA	Enceinte clôturée, dans le périmètre de l'industriel TRIMET
Nature des piquages	verticaux	verticaux	verticaux	verticaux	verticaux	verticaux
Situation particulière à relever	Gares racleurs Aménagements pour remplir un camion ravitailleur	<u>Contre le risque inondation</u> : poste enterré sous dalle béton entouré d'une enceinte grillagée		Distance de 12 m entre le PL et le robinet	<u>Contre l'agression d'engin agricole</u> : dispositifs type rochers ou blocs béton  <u>Contre le risque inondation</u> : poste de livraison surélevé sur structure métallique  Distance de 12 m entre le PL et le robinet aérien	<u>Contre le risque routier</u> : robinet sous armoire et protégé par une glissière dans l'enceinte de l'usine

L'ensemble des ouvrages autorisés sont situés sur les territoires des communes de Moissac, Castelsarrasin, Castelmayran, Caumont et Saint-Nicolas-de-la-Grave.

Le robinet de sectionnement aval de TRIMET FRANCE CASTELSARRASIN se trouve dans l'enceinte de l'ICPE TRIMET FRANCE CASTELSARRASIN.

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés au présent article et notamment conformément à l'article R.523-17 du Code du patrimoine, la réalisation des travaux du présent arrêté est subordonnée à l'exécution des prescriptions archéologiques formulées ou envisagées par l'autorité administrative.

### Article 3 : autorisation au titre de la réglementation sur l'eau

Les travaux de construction et de pose des ouvrages autorisés par le présent arrêté relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Activité	Régime
<p><b>Rubrique 1.3.1.0</b></p> <p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :</p> <p>1° Capacité supérieure ou égale à 8 m<sup>3</sup>/h (A) ;</p> <p>2° Dans les autres cas (D).</p>	<p>Des pompages au niveau des niches de raccordement seront nécessaires lors des travaux. Les études préliminaires ont permis d'évaluer un débit maximal de pompage supérieur à 8 m<sup>3</sup>/h en période de hautes eaux.</p>	<p>Autorisation</p>
<p><b>Rubrique 3.1.2.0</b></p> <p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	<p>Les traversées en souille de 10 cours d'eau (d'une largeur maximale de 6 m chacun) lors des travaux représentent 60 mètres .</p>	<p>Déclaration</p>
<p><b>Rubrique 3.1.3.0</b></p> <p>Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ;</p> <p>2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)</p>	<p>Buses mises en place pour assurer le franchissement par la piste de sept cours d'eau d'une largeur maximale de 6 m chacun. La largeur de la piste au droit des franchissements au cumul des sept cours d'eau sera inférieure à 100 m.</p>	<p>Déclaration</p>
<p><b>Rubrique 3.1.5.0</b></p> <p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m<sup>2</sup> de frayères (A) ;</p> <p>2° Dans les autres cas (D).</p>	<p>Les cours d'eau faisant l'objet d'un arrêté de frayères (Sère, Garonne, Tarn) ne seront pas traversés en souille mais en sous-œuvre, tout comme les deux autres cours d'eau jugés plus sensibles (Azin et Mouline). Il n'y a pas eu de frayère identifiée dans les cours d'eau traversés en souille. Cependant, le projet peut avoir des incidences sur les zones de croissance et d'alimentation de batraciens.</p>	<p>Déclaration</p>

Rubrique	Activité	Régime
<p><b>Rubrique 3.2.2.0</b> Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m<sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m<sup>2</sup> (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</p>	<p>Durant les travaux, des merlons seront temporairement créés suite à la dépose de terres pour la réalisation des tranchées des canalisations. La section de travaux incluse dans la zone rouge du PPRI s'étend sur environ 16,4 km. Il a été considéré ici qu'un tiers du linéaire en PPRI sera « ouvert » en simultané. La surface des merlons soustraite au champ d'expansion des crues, à un instant (t) a été estimée ici à plus de 14 000m<sup>2</sup> en zone inondable.</p>	Autorisation
<p><b>Rubrique 3.3.1.0</b> Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).</p>	<p>Après mesure d'évitement le projet traversera des zones humides sur environ 170 m, soit pour une piste de travail de 14 m maximum, ce sont environ 2380 m<sup>2</sup> de zones humides qui sont concernées (0,24 ha).</p>	Déclaration

Les arrêtés ministériels de prescriptions générales de chacune de ces rubriques sont appliqués :

- arrêté du 11/09/03 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;
- arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement.

En application de l'article R.555-19 du Code de l'environnement, le présent arrêté vaut autorisation ou absence d'opposition à déclaration au titre de l'article L.555-2 du Code de l'environnement, pour les rubriques susvisées.

#### **Article 4 : dispositions particulières relatives au chantier**

Le transporteur applique et respecte l'ensemble des mesures « éviter, réduire, compenser » relatives à la construction figurant en **annexe 1** du présent arrêté.

Les mesures de suivi figurant dans le présent arrêté, la méthode de réalisation des travaux définies dans le dossier de demande d'autorisation et celles figurant à l'étude environnementale sont mises en œuvre.

Le calendrier des travaux de construction tient compte des contraintes environnementales afin de limiter l'impact du chantier (mesure R1).

##### **4.1 Information préalable au chantier :**

Toute modification dans les caractéristiques de l'ouvrage est préalablement à sa réalisation portée à la connaissance du préfet de Tarn et Garonne conformément aux dispositions de l'article R.555-24 du Code de l'environnement.

TEREGA informe de l'ouverture du chantier au moins huit jours ouvrés à l'avance :

- la DREAL Occitanie, avec la fourniture d'un échancier détaillé de réalisation des travaux,
- les services départementaux d'incendie et de secours, avec la fourniture d'un annuaire des différentes personnes responsables du chantier tout au long de son évolution,
- les propriétaires des parcelles privées traversées par le projet,
- les services compétents en matière de police de l'eau,
- les gestionnaires des réseaux routiers et ferroviaires traversés par le projet,
- les gestionnaires des captages TARN MOISSAC, GARONNE A MALAUSE (GANNEAU) et CANAL LATERAL MOISSAC,
- les maires des communes de Moissac, Castelsarrasin, Castelmayran, Caumont et Saint-Nicolas-de-la-Grave.

##### **4.2 Dispositions relatives au déroulement du chantier :**

###### **4.2.1 Mesures générales**

TEREGA prend toutes les dispositions nécessaires afin :

- de réduire les nuisances sonores et les émissions de poussières lors de la réalisation des travaux ;
- de maintenir le chantier en état de propreté en s'assurant du tri et de la collecte quotidienne des déchets de chantier. Ceux-ci seront stockés dans des contenants étanches adaptés en attendant leur évacuation vers des installations de traitement spécifiques autorisées ;
- de limiter strictement les zones de cheminement des engins de travaux publics à la zone de chantier ;
- d'opérer un tri des terres végétales et profondes afin d'assurer une remise en état des terrains après travaux et permettre la reprise à l'identique des activités agricoles ;
- à l'issue des travaux, la zone du chantier est remise à l'état initial avec éventuellement des interventions pour décompacter les sols soumis à l'emprise du chantier ;
- d'assurer aux exploitants agricoles de pouvoir accéder durant les travaux à leurs parcelles avec tout type d'engins.

###### **4.2.2 Mesures relatives aux eaux souterraines et superficielles et aux cours d'eau**

Le tableau suivant récapitule pour chaque cours d'eau, les techniques employés pour les traversées et franchissements provisoires :

Cours d'eau	Type traversées	Nombre de traversées	Type franchissements
L'Azin	forage horizontal dirigé		1 Rupture de piste
canal latéral à la Garonne	forage horizontal dirigé		1 Rupture de piste
Rau de Castelus	forage		1 Gaines ou passages busés
rau de Garnouillac	forage horizontal dirigé		1 Rupture de piste
Garonne	forage horizontal dirigé		1 Rupture de piste
Rau des Granges	souille		1 Gaines ou passages busés
Rau de la Gravette	souille		1 Gaines ou passages busés
Rau de la Gravette Haute	souille		1 Gaines ou passages busés
Rau de Lille	souille		1 Gaines ou passages busés
Rau de Malecaze	forage		1 Gaines ou pont
La Millole	Souille + forage horizontal dirigé* (lors de la traversé conjointe avec le canal latéral à la Garonne)	5	Pont
La Mouline	forage		1 Pont ou rupture de piste
Le Négresport	souille		1 Pont
Rau de Paillole	souille		1 Gaines ou pont
Rau de Pauroux	forage		1 Gaines ou pont
la Sère	forage		1 Rupture de piste
le Tarn	forage horizontal dirigé		1 Rupture de piste
Les Verries	forage		1 Gaines ou pont

#### 4.2.2a Traversées de cours d'eau en souille

Les prescriptions suivantes sont mises en œuvre pour la réalisation de chaque traversée de cours d'eau en souille :

- réalisation d'une pêche électrique de sauvegarde (sauf en cas d'assecs naturel du cours d'eau) ;
- maintien de continuité hydraulique par la mise en œuvre d'un système de pompage permettant le transfert du débit en aval de la zone.
- Isolation de la zone de travaux par la pose de batardeaux amont et aval et assèchement de la zone de travaux. Les eaux de fouille sont restituées au milieu naturel par épandage naturel pour infiltration et retour à la nappe après traitement par filtration.
- Pose de la génératrice supérieure de la canalisation de gaz à au moins 1,50 en dessous du lit du cours d'eau.
- Les modalités de pose limitent les phénomènes de drainage liés à la présence de l'ouvrage.
- Durée d'ouverture tranchée : 24 à 48 heures en moyenne ;
- Réalisation des travaux préférentiellement en période d'étiage (entre juillet et octobre).
- Maintien d'une zone tampon de cinq mètres en bordure du cours d'eau comme indiqué dans la mesure R9.
- Un suivi post-travaux de la remise en état des berges de cours d'eau est mis en place durant trois ans après les travaux.
- Remise en état du fond du lit et des berges du cours d'eau dans son état d'origine (conformément aux relevés topographiques et plan préétablis) avant la remise en eau de la zone de travaux.

#### 4.2.2b Traversée en sous-œuvre :

Les traversées en sous-œuvre consistent à faire passer la canalisation sous le lit du cours d'eau, soit par forage (micro-tunnelier ou forage droit) soit par forage horizontal dirigé.

Les eaux issues des pompages en fond de fouille des niches d'entrée/sortie des forages et des niches de raccordement peuvent être épandues après avoir subi une filtration si nécessaire (en cours d'eau ou zones écologiques sensibles) avant infiltration sur les parcelles voisines afin d'assurer une recharge de la nappe d'eau. L'épandage est effectué à distance des milieux aquatiques, de manière à éviter un entraînement des matières en suspension et une déstabilisation des berges.

Les boues de forage sont évacuées vers des installations de traitement autorisées, le rejet des boues de forage dans le milieu naturel est interdit. Un registre de suivi des déchets est mis en place.

Le forage est arrêté en cas de remontée de fluide en surface.

#### 4.2.2c Franchissements provisoires des cours d'eau :

En plus des traversées de cours d'eau, des franchissements provisoires de cours d'eau pour la piste de travail sont nécessaires afin de permettre aux engins de circuler le long de la piste de travail sauf pour les cours d'eau très importants ou des ruptures de piste sont mises en œuvre. Ces franchissements provisoires sont de deux types ;

- passages busés ou utilisation de gaines : ouvrage submersibles et dimensionnement à minima pour une crue annuelle.
- ponts : ils seront recouverts d'un géotextile épais pour éviter le départ de terres dans le cours d'eau. Un confortement du haut de la berge peut s'avérer nécessaire pour stabiliser le dispositif. Les ponts sont réalisés sans appui en lit mineur.

#### 4.2.2d Prélèvement et gestion des eaux de rabattement de nappe

L'étude a permis de définir les tronçons mouillés c'est-à-dire les tronçons sur lesquels un rabattement de nappe sera vraisemblablement nécessaire en hautes et / ou basses eaux.

16 tronçons mouillés soit un linéaire d'environ 11,5 km ont été identifiés en période de hautes eaux et 3 tronçons mouillés (soit un linéaire de 1.20km) en période de basses eaux.

Pour les tronçons en tracés courant, les débits d'exhaures sont estimés entre 0,5 et 313 m<sup>3</sup>/h en hautes eaux et entre 0,1 et 1,6 m<sup>3</sup>/h en basses eaux.

Des pompages seront également mis en place pour les traversées en sous-œuvre.

Après travaux, les tranchées et les niches sont remblayés avec les mêmes matériaux que ceux initialement présents afin que la nappe puisse retrouver son profil d'équilibre initial.

Les mesures suivantes seront mises en œuvre afin de réduire les incidences de ces pompages sur les eaux souterraines :

- les travaux sur les tronçons mouillés et les traversées en sous-œuvre seront réalisés préférentiellement en période de basses eaux (juin à octobre).
- L'utilisation des dispositifs de pompages est limité aux phases de mise en fouille de la canalisation et de mise en œuvre des forages.
- Des dispositifs de blindage sont installés dans les niches d'entrée et de sortie.
- L'eau pompée sera restituée au milieu naturel ( même nappe) par épandage sur les secteurs environnants à la tranchée et à distance du réseau hydrographique afin de favoriser la décantation et l'infiltration et d'éviter tout transfert vers les eaux de surface.
- Les rejets d'eaux de fond de fouille en cours d'eau sont strictement interdits.
- Des bassins de décantation sont mis en œuvre en cas de besoin ou sur demande des services de l'État.

#### 4.2.2e Prélèvement et gestion des eaux pour la fabrication des boues et pour la réalisation des épreuves hydrauliques

Les prélèvements d'eau dans la Garonne, pour la fabrication des boues sont inférieurs à 400 m<sup>3</sup> /h.

Le volume d'eau nécessaire à la réalisation des épreuves hydrauliques est estimé à 444 m<sup>3</sup> pour l'épreuve de l'ensemble des canalisations en section courante. Un seul prélèvement d'eau est réalisé par pompage dans la Garonne.

Le bouchon d'eau, c'est-à-dire le premier volume d'eau contenant du sable et des résidus de soudure, est traité en filière déchet. Après évacuation de ce bouchon d'eau, les eaux d'épreuves hydrauliques sont analysées (paramètres de l'arrêté du 9 août 2006). Puis, si les résultats d'analyses sont conformes, ces eaux sont rejetées indirectement dans la Garonne via un bassin tampon réalisé à proximité de la zone de rejet des eaux d'épreuve.

Le débit du rejet de ces eaux est inférieur à 2000 m<sup>3</sup>/jour.

Un enregistrement hebdomadaire des volumes d'eau pompés et des volumes d'eau rejetés est effectué pendant toute la durée du chantier et tenu à la disposition des services de l'État.

#### 4.2.3. mesures environnementales relatives aux zones humides impactées par le projet

Les mesures d'évitement mises en œuvre dans la définition du tracé définitif permettent d'éviter l'impact du projet sur environ 10 304 m<sup>2</sup> de zones humides.

Trois zones humides sont impactées par les travaux en phase chantier (celle du bois de Lafranquète, celui de Lille et celle de la Millole), soit au total 2 380 m<sup>2</sup>.

La période des travaux est préférentiellement calée en période de basses eaux afin de limiter les effets de drainage le long de la tranchée.

En phase travaux, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- le décapage est modéré et adapté au juste minimum de la terre végétale au droit de la bande de roulement pour la circulation des engins ;
- la bande de circulation des engins est aménagée ( pose de platelages par exemple) afin d'éviter les effets d'orniérage et de limiter les tassements ;
- le stockage du matériel et des terres de déblais est réalisé en dehors des zones humides.

Ces mesures seront accompagnées des actions suivantes lors de la remise en état :

- des bouchons argileux sont mis en place autour de la canalisation avant le remblaiement de la canalisation et remise en place du substrat.
- La topographie (microrelief) et les conditions d'écoulement de la zone humides sont reconstituées à l'identique conformément aux plans dressés lors de l'état initial. La fonctionnalité de la zone est restaurée à l'initial.

Un suivi de ces trois zones humides est réalisée sur 3 ans. Un protocole de suivi intégrant un suivi piézométrique (poule site de la Millole) et un état initial est à transmettre aux services de l'État pour validation avant le commencement des travaux.

A l'issue des trois ans après travaux, si le suivi montre une dégradation de la zone humide, des mesures de compensation des fonctionnalités perdues de la zone humide est à proposer et à mettre en œuvre après validation par les services de l'État.

#### 4.2.4 Mesures relatives au risque d'inondation :

Les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- Une veille météorologique sera réalisée afin de prévoir ces phénomènes.
- Le transporteur s'abonne au service VIGICRUE. Il n'effectue pas d'ouverture de tranchée dans les zones inondables de la section courante en cas de crue annoncée. Il prévoit la sécurisation des installations et matériels ainsi que l'évacuation de l'ensemble des produits polluants et des engins présents. En cas d'impossibilité du retrait, le matériel doit être solidement arrimé.
- Le transporteur respecte les dispositions réglementaires des Plans de Prévention des Risques Naturels d'inondation, de crue torrentielle et de mouvements de terrain en vigueur.

- Les matériels et produits sont limités au strict nécessaire en zone inondable et sont stockés dans des conditions empêchant leur entraînement par les eaux.
- Le stockage « approvisionnement » de matériaux et la base vie sont implantés hors zones inondables. L'entreposage des produits polluants et le ravitaillement des engins sont réalisés à la base vie sur une aire dédiée disposant de rétentions adaptées soit à défaut en plaçant un bac de rétention adapté au niveau du ravitaillement. Le ravitaillement des engins présents en permanence sur le chantier est effectué dans les mêmes conditions.
- Les terrains sont remis en état à la fin du chantier avec la suppression des remblais liés aux travaux.

#### 4.2.5 Mesures relatives aux remblais en zone inondable

Le projet s'inscrit à 70 % dans la zone rouge des Plans de Prévention des Risques Inondations de la Garonne amont et du bassin du Tarn.

La surface soustraite à la zone inondable à un instant t, en phase chantier, est estimée à :

- 8 541 m<sup>2</sup> pour la réalisation des tranchées et l'enfouissement de la canalisation en tracé courant,
- 4 866 m<sup>2</sup> pour les installations de chantier liées aux traversées en sous-œuvre,
- 268 m<sup>2</sup> en emprise des postes

Les mesures suivantes sont mises en place :

- réalisation d'un suivi des conditions météorologique et des alertes de crues (via le site [vigicrues.gouv.fr](http://vigicrues.gouv.fr)) ;
- disposition des terres excavées en merlons linéaires disposés sur le côté de la piste de chantier, avec distinct des terres de fonds et des terres végétales. La hauteur maximale de ces andains est de 1,20 m. Ces merlons sont submersibles, contournables par les inondations et discontinues.
- A l'issue des travaux, l'ensemble des remblais sont enlevés puisque les matériaux extraits sont remis dans les fosses.
- Interdiction de stocker des produits polluants en zone inondable.
- En cas d'annonce de crue, mise en sécurité de l'ensemble des produits polluants et des engins présent sur le chantier.

Les prescriptions des PPRi sont respectées, en particulier pour les deux postes sont installés en zone inondable (poste de livraison GRDF de Moissac et poste de sectionnement Départ Castelsarrasin).

#### 4.2.6 Mesures de gestion des espèces protégées et de lutte contre les espèces invasives

La protection des stations d'espèces est réalisée conformément aux mesures "ERC" (Eviter, Réduire, Compenser) définies dans l'étude environnementale et synthétisées en annexe 1 du présent arrêté.

Lors de la phase chantier, le transporteur met en œuvre un suivi écologique par un écologue afin de vérifier la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation et de veiller à l'application de l'ensemble des prescriptions des arrêtés préfectoraux et des engagements pris par TERECA. Ce suivi donne lieu à un compte-rendu tenu à la disposition des services d'inspection.

Un balisage des zones à protéger et une information/formation des pilotes d'engin notamment en cas de recours à des sous-traitants, sont réalisés pour éviter tous risques de destruction lors des manœuvres. Une surveillance régulière du chantier par un responsable en charge du respect de ces mesures est assurée.

Afin de lutter contre la prolifération des espèces végétales invasives, les engins et les véhicules directement associés au chantier font l'objet d'un contrôle et d'un nettoyage régulier.

#### 4.2.7 Mesures relatives à la maîtrise des déversements accidentels :

Les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- lors des opérations à proximité de cours d'eau, dans la mesure du possible, les engins évolueront à bonne distance des berges et stationneront sur des terrains situés en contrebas par rapport au réseau hydrographique ;
- les produits liquides potentiellement polluants seront stockés en quantités limitées et sur des rétentions adaptées à l'abri des intempéries. Elles sont éloignées de tout autre milieu aquatique, réseaux d'assainissement ou réseaux eaux pluviales et devront être régulièrement inspectées ;
- les fiches de données de sécurité (FDS) des produits présents sur le chantier seront en permanence disponibles ;
- les opérations prévues ne devraient pas nécessiter l'emploi de produits polluants (notamment les boues de forage sont constituées d'un mélange d'eau et d'argile, neutre pour l'environnement). En cas de besoin, ces produits seront présents en quantités limitées et stockés sur rétention à l'écart du cours d'eau.
- les engins de chantier sont équipés de kits anti-pollution pour permettre une intervention rapide en cas de déversement accidentel et sont surveillés quotidiennement afin de déceler toute fuite d'hydrocarbures. En cas de suspicion ou de présence avérée d'une fuite, l'engin est immédiatement mis hors service et stationné sur une zone étanche jusqu'à sa remise en état ;
- le ravitaillement des engins est aménagé à cet effet (bacs de rétentions) hors zone sensible ;
- les engins utilisés seront conformes aux normes en vigueur et régulièrement entretenus ;
- les dispositions prévues pour l'intervention en cas de déversement accidentel de produit polluant sont détaillées au chapitre 13 de l'étude environnementale relatif aux moyens de surveillance et d'intervention. Et suivent les consignes des fiches de données de sécurité des produits.
- Tout incident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux utilisées pour la production d'eau potable doit être porté sans délais à la connaissance des services (DREAL, ARS, préfecture) pour information des exploitants d'eau.

Ces mesures sont renforcées dans la zone de Castelsarrasin, afin de limiter le risque de dispersion de la pollution des eaux et des sols, par les mesures suivantes :

- définition d'un mode opératoire et d'un plan de travaux spécifique aux travaux de pose de la canalisation dans la zone potentiellement polluée, avant le démarrage des travaux ;
- diminution des volumes pompés pour le rabattement de nappe en diminuant le linéaire de pose de la canalisation et en réalisant les travaux en période de basses eaux ;
- dépôt des terres excavés à plus de 10 m de tout fossé (en eau ou sec) ;
- en cas de fortes précipitations, les terres excavées sont couvertes ;
- analyse des eaux de fond de fouille et mise en place d'un suivi ;
- récupération des eaux dans un bassin de décantation ou pompage par camion hydrocureur ou mise en place d'une technique de traitement des eaux souillées.

#### 4.3 Dispositions constructives :

La construction, la mise en service et l'exploitation des ouvrages autorisés se font conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé dit « arrêté multifluides » ainsi qu' :

- au dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter et ses compléments ;
- aux dispositions techniques et organisationnelles prévues au livre V, titre V, chapitre IV du Code de l'environnement relatives à la gestion des travaux à proximité des ouvrages ;
- au programme de surveillance et de maintenance (PSM) prévu à l'article R.554-48 du Code de l'environnement et au plan de sécurité et d'intervention (PSI) prévu à l'article R.554-47 du même code dont les mises à jour seront transmises au service en charge du contrôle avant la mise en service de l'ouvrage ;

- aux dispositions fixées par les guides professionnels du Groupe d'Étude de Sécurité des Industries Pétrolières et Chimiques (GESIP) mentionnés dans l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

#### 4.3.1 : mesures spécifiques à la proximité d'autres réseaux

L'implantation de la canalisation devra respecter la norme NF P 98-332 en ce qui concerne les distances d'écartement en cas de croisement ou de parallélisme avec d'autres canalisations TEREKA ou d'autres réseaux tiers (canalisations eau potable, assainissement, gaz naturel GRDF). Des dalles de protection mécanique en polyéthylène séparent la canalisation des réseaux d'eau, d'électricité et de télécommunications. Une distance d'écartement minimale de 2 mètres sépare les canalisations des parties enterrées des pylônes des lignes électriques aériennes.

#### 4.3.2 : mesures spécifiques au tracé courant

La profondeur d'enfouissement de la canalisation est, en tracé courant sous grillage avertisseur hors secteur de pose en forage horizontal dirigé (FHD), au-dessus de la génératrice supérieure de la canalisation de :

- 1 mètre minimum en tracé courant
- 1,50 mètres minimum sous les emprises de voiries, les fossés ou cours d'eau.

La traversée des voies de circulation se fait soit par forage droit, soit par forage horizontal dirigé ou microtunnel, soit à ciel ouvert, à une profondeur d'enfouissement minimale de 1,5 mètres et avec pose d'une protection mécanique (dalle en béton armé ou en polyéthylène).

Outre une profondeur d'enfouissement minimale de 1,5 mètres, les ruisseaux de Negresport et de Millole sont traversés en souille avec un enrobage béton ou une dalle.

#### 4.3.3 : mesures spécifiques aux installations annexes

Les tronçons de canalisations enterrées présentes dans l'enceinte des installations annexes seront protégés par le dispositif de protection cathodique.

Le poste de livraison et robinet de sécurité de GRDF MOISSAC et le poste de sectionnement enterré de CASTELSARRASIN départ CASTELSARRASIN s'inscrivent en zone rouge de chaque PPRI et respectent les dispositions figurant dans les règlements de ces PPRI.

#### 4.3.3a : mesures spécifiques au poste surélevé de livraison et au robinet de sécurité de GRDF MOISSAC

Les installations du poste surélevé de livraison et au robinet de sécurité de GRDF MOISSAC sont construites de manière à être compatibles avec le règlement du Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la commune de Moissac. En particulier, la clôture des emprises de cette installation annexe a une perméabilité supérieure à 80 %.

Afin de se prémunir du risque inondation, le poste de livraison est surélevé sur une structure métallique de manière suffisante (équipements et plateformes d'accès) à une hauteur suffisante d'au moins 3,1 m de hauteur du sol.

Des dispositifs de protection mécanique type rochers ou blocs béton sont mis en place afin d'éviter toute agression par un engin agricole.

Le poste est équipé d'un robinet de sécurité aérien situé à plus de 15 mètres de la RD101. Une distance d'au moins 12 mètres sépare le poste de livraison du robinet aérien.

#### *4.3.3b : mesures spécifiques au poste de sectionnement enterré de CASTELSARRASIN départ CASTELSARRASIN*

Afin de se prémunir du risque d'arrachement suite à inondation, le poste de sectionnement de CASTELSARRASIN départ CASTELSARRASIN est enterré sous une dalle béton entourée d'une enceinte grillagée.

#### *4.3.3c : mesures spécifiques au poste de sectionnement de Caumont*

Le poste de sectionnement de Caumont comporte une gare racleur ainsi que des aménagements permettant de remplir un camion ravitailleur.

#### *4.3.3d : mesures spécifiques au poste de livraison et au robinet de sécurité aval TRIMET*

Une distance de 12 mètres sépare le poste de livraison du robinet de sécurité de TRIMET FRANCE CASTELSARRASIN.

Le robinet de sectionnement aval est placé dans une armoire et protégé du risque routier par une glissière dans l'enceinte de l'usine.

#### *4.3.4 : mesures spécifiques au tronçon DN 160 TRIMET FRANCE CASTELSARRASIN*

Un grillage avertisseur et un système de détection (grillage métallique autodétectable, boules marqueurs ou fils métalliques) sont mis en place afin de permettre la détection de ce tronçon réalisé en polyéthylène.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 juillet 2000 modifié portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations sont applicables à ce tronçon.

#### *4.3.5 : mesures relatives aux effets domino*

TEREGA procède à une information officielle des exploitants des ICPE TRIMET FRANCE CASTELSARRASIN et BOYER SA des effets domino provenant de sa canalisation, en mettant en copie la DREAL Occitanie (Unité Interdépartementale 46-82 et Département Véhicules, Équipements Sous Pression et Canalisations).

### **4.4 Mesures compensatoires environnementales et suivi des travaux neufs**

Le transporteur met en œuvre l'ensemble des mesures "ERC" (Eviter, Réduire, Compenser) définies dans l'étude environnementale et synthétisées en annexe 1 du présent arrêté.

Les clôtures et brise-vues délimitant l'enceinte des installations annexes sont conçus de manière à améliorer l'intégration paysagère. En concertation avec les propriétaires riverains, les mesures d'intégration paysagères suivantes sont mises en œuvre :

#### *4.4.1 Mesures d'intégration paysagère relatives au PS Caumont*

Une haie champêtre arbustive et buissonneuse suffisamment dense d'espèces naturelles locales est implantée en bordure Sud du poste de sectionnement de Caumont sur 70 mètres environ.

#### 4.4.2 Mesures d'intégration paysagère relatives au PS Castelsarrasin et PL Trimet

Une haie champêtre arbustive et buissonneuse suffisamment dense d'espèces naturelles locales locale est implantée en bordure Sud du poste de sectionnement de Castelsarrasin et poste de livraison Trimet sur 90 mètres environ.

En alternative, et après concertation avec les propriétaires riverains, une palissade anti-bruit faisant également office de barrière visuelle en fond de jardin peut être installée.

#### 4.4.3 Mesures d'intégration paysagère relatives au PL GRDF Moissac

Des brises-vue seront mis en place sur la clôture du poste de livraison GRDF Moissac en étant compatibles avec le PPRI du Tarn.

### **Article 5 : modalités de mise en service de la canalisation**

La mise en service des ouvrages se fait conformément aux dispositions de l'article R.554-45 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Le dossier prévu à l'article R.554-45 du Code de l'environnement est tenu à disposition du service en charge du contrôle avant la date souhaitée pour la mise en service de la canalisation.

Avant la mise en service des ouvrages, TEREGA communique les informations prévues à l'article R.554-7 du Code de l'environnement au guichet unique mentionné à l'article L.554-2 du même code.

Le nouvel ouvrage est pris en compte dans les documents suivants :

- plan de sécurité et d'intervention (PSI) du département de Tarn-et-Garonne;
- programme de surveillance et de maintenance (PSM) porté à la connaissance de l'administration;
- système de gestion de la sécurité (SGS);
- système d'information géographique (SIG);
- révision quinquennale de l'étude de dangers du réseau (EDTG).

### **Article 6 : dispositions particulières relatives aux opérations d'exploitation des ouvrages**

La mise en arrêt d'exploitation des ouvrages existants dont la liste figure à l'article 10 du présent arrêté ne peut avoir lieu qu'après mise en service des nouveaux tronçons de canalisations du projet « Moissac ».

En phase d'exploitation, TEREGA s'engage à suivre l'évolution de l'environnement des ouvrages construits et la gestion des conséquences afin de maintenir le respect de la réglementation.

### **Article 7 : nature et caractéristique du gaz**

Le gaz naturel transporté est composé d'un mélange d'hydrocarbures gazeux réputé non corrosif, tel que défini par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1981 relatif à la teneur en soufre et composés sulfurés des gaz naturels transportés par canalisations de transport.

Le pouvoir calorifique supérieur du gaz transporté, mesuré à pression constante, eau condensée, rapporté au mètre cube de gaz mesuré sec, à la température de 0 degré Celsius et sous une pression de 1,013 bar, est compris entre 10,4 et 12,8 kWh/Nm<sup>3</sup>. En cas de circonstances exceptionnelles, et pour une durée limitée, la limite inférieure pourra être abaissée à 9,3 kWh/Nm<sup>3</sup>.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service en charge du contrôle. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation de transport de gaz devra assurer aux utilisateurs une équitable compensation des charges supplémentaires résultant de cette mesure.

#### **Article 8 : validité de la présente autorisation**

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 9 : changement d'exploitant**

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation pourra être transférée dans les conditions prévues à l'article R.555-27 du Code de l'environnement.

#### **Article 10 : arrêt définitif d'exploitation des tronçons de canalisation remplacés**

##### **10.1 Accord préalable**

Il est donné accord préalable à la mise à l'arrêt définitif d'exploitation, par la société TEREGA dont le siège social est situé à l'Espace Volta, 40 avenue de l'Europe – CS 20522, 64010 Pau Cedex, des tronçons de canalisation et installations annexes suivants :

Ouvrage	Code d'ouvrage	Longueur mise en arrêt d'exploitation
DN 100 Castelsarrasin GRDF - Castelsarrasin TRIMET France	14B06C	2368 m
branchement DN 100 TRIMET France Castelsarrasin	14B03C	1421 m
canalisation DN 100 Castelsarrasin-Moissac	14B02C	6914 m
branchement DN 100 GRDF Moissac	14B08C	30 m
tronçon de la canalisation DN 200 Auvillar - Saint-Aignan (mise à l'arrêt partielle pour raccordement des nouvelles installations)	14A02C	100 m
tronçon de la canalisation DN 100 Saint-Aignan-Castelsarrasin GRDF (mise à l'arrêt partielle pour raccordement des nouvelles installations)	14B01C	30 m

Les installations annexes suivantes sont également mises à l'arrêt :

Ouvrage	Code d'ouvrage
Sectionnement de Castelsarrasin, GRDF	14810S
PS-Castelsarrasin, TRIMET France	14820S

sectionnement de Moissac	14830S
poste de livraison et robinet de sécurité GRDF Moissac	14960L et R
poste de livraison et robinet de sécurité TRIMET France Castelsarrasin	14940L et R

Ces ouvrages sont implantés sur les communes de Moissac, Castelsarrasin et Caumont, dans le département du Tarn-et-Garonne.

L'arrêt définitif d'exploitation de ces ouvrages est réalisé dans les conditions définies :

- dans le dossier de demande de mise à l'arrêt définitif d'exploitation de TEREGA,
- dans le guide professionnel du GESIP intitulé « Dispositions techniques relatives à l'arrêt temporaire ou définitif d'exploitation ou au transfert d'usage d'une canalisation de transport », référencé « Rapport n° 2006/03 — Édition du 24 octobre 2007 ».

Les choix retenus pour les différents tronçons et ouvrages (dépose ou maintien dans le sol avec éventuel remplissage) sont réalisés conformément au dossier de demande de mise à l'arrêt définitif d'exploitation.

La présente autorisation ne dispense pas, préalablement à leur réalisation les travaux de démantèlement du tronçon de canalisation qui fait l'objet de l'arrêt définitif, des autorisations administratives auxquels ils peuvent être soumis au titre d'autres réglementations.

Les travaux de mise à l'arrêt des ouvrages se dérouleront à l'issue de la mise en service des deux futurs branchements construits, et auront lieu pour une durée approximative de 3 à 6 mois.

### **10.2 Mesures liées aux travaux de démantèlement**

La protection cathodique des canalisations enterrées sera déconnectée.

Afin de maintenir la possibilité de détection des canalisations, des prises de potentiel seront installées aux extrémités des tronçons restés en terre et une continuité électrique sera réalisée aux points d'injection (câbles soudés sur les canalisations et ramenés vers un bornier dans un coffret aérien ou une bouche à clé).

Un géo-référencement précis des extrémités des tronçons laissés en place est réalisé et reporté sur les plans parcellaires.

Un registre de suivi des déchets est mis en place. Les canalisations revêtues de brai ou éléments comportant de l'amiante faisant l'objet d'une dépose sont retraités par une filière adaptée et font l'objet d'un suivi en tant que déchet.

### **10.3 Mesures post travaux de démantèlement**

À l'issue des travaux, le transporteur informe le guichet unique de l'arrêt définitif d'exploitation de l'ouvrage conformément aux dispositions de l'article L.555-13 du Code de l'environnement.

À l'issue des travaux, le transporteur met à jour et diffuse aux autorités publiques chargées des secours et au service chargé du contrôle, le Plan de Sécurité et d'Intervention (PSI) tenant compte de la suppression des références à l'ouvrage ayant fait l'objet de l'arrêt définitif d'exploitation.

Les surfaces des anciennes installations annexes supprimées et des éventuelles aires d'évolution des engins pour les opérations de démantèlement sont remises en état. L'entretien de la zone de servitude se trouvant au-dessus des canalisations mises à l'arrêt sera arrêté. TEREGA s'assurera de l'entretien des bornages signalant la présence de l'ouvrage à l'arrêt.

### **Article 11 : droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 12 : voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse, dans les conditions énoncées à l'article R.554-61 du Code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication ;
- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents du présent article.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet de Tarn-et-Garonne, à compter de la mise en service de l'ouvrage autorisé par le présent arrêté, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du code de l'environnement.

### **Article 13 : notification et publicité**

Conformément à l'article R. 554-60 du Code de l'environnement, le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et sur le site internet des services de l'État de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale d'un an,
- adressé aux maires des communes de Moissac, Castelsarrasin, Castelmayran, Caumont et Saint-Nicolas-de-la-Grave.

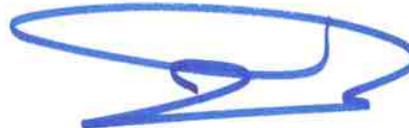
Une copie du présent arrêté est également notifiée à la société TEREGA.

### **Article 14 : exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, les maires des communes de Moissac, Castelsarrasin, Castelmayran, Caumont et Saint-Nicolas-de-la-Grave sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le **19 MARS 2024**

Le préfet

A blue ink signature of Vincent Roberti, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line and a short vertical stroke.

**Vincent ROBERTI**

**ANNEXES à l'arrêté préfectoral d'autorisation de construction et d'exploitation**

**ANNEXE 1 : tableau de synthèse des mesures ERC (Eviter, Réduire, Compenser)  
à mettre en œuvre lors du chantier de construction et de démantèlement**

**ANNEXE 2 : Tracé au 1/25000**

ANNEXES à l'arrêté préfectoral d'autorisation de construction et d'exploitation

ANNEXE 1 : tableau de synthèse des mesures ERC (Eviter, Réduire, Compenser) à mettre en œuvre lors du chantier de construction et de démantèlement :

Tableau de synthèse des mesures ERC (Eviter, Réduire, Compenser) à mettre en œuvre lors du chantier de construction et de démantèlement

Mesures d'évitement	
N°	
E1	<p><b>Évitement technique : cours d'eau de la Sère et ses milieux associés</b></p> <p>Evite les impacts sur le lit mineur, les écoulements, les berges, la ripisylve, la faune piscicole et les espèces protégées, par une traversée en sous-œuvre par forage droit et sans franchissement temporaire par les engins de chantier (rupture de cirque).</p>
E2	<p><b>Évitement technique : la Garonne et ses milieux associés</b></p> <p>Evite la Garonne et ses milieux annexes et donc les impacts sur le lit mineur, les écoulements, les berges, la ripisylve, la faune piscicole et les espèces protégées, les zones humides, les habitats d'intérêt communautaire et habitats d'espèce, par une traversée en sous-œuvre par forage horizontal dirigé (longueur d'environ 350 ml), sans franchissement temporaire des engins pendant les travaux (rupture de cirque).</p>
E3	<p><b>Évitement technique : le cours d'eau de l'Azin et la zone humide associée</b></p> <p>Evite les impacts sur le cours d'eau, le lit mineur, les écoulements, les berges, la ripisylve, la faune piscicole et les espèces avifaunes protégées, par la traversée en sous-œuvre par forage horizontal dirigé (longueur d'environ 200 ml) sans franchissement temporaire des engins pendant les travaux (rupture de cirque).</p>
E4	<p><b>Évitement géographique : la zone humide de Filhol</b></p> <p>Evite les impacts sur la zone humide, l'espace forestier, le ruisseau et les espèces protégées (avifaune, coléoptères). La haie située en bordure du chemin et les vieux chênes situés en lisière de peupleraie seront également préservés.</p>
E5	<p><b>Évitement technique du ruisseau de la Mouline</b></p> <p>Evite une altération du cours d'eau, des milieux aquatiques et des berges mais aussi de la route : traversée en forage droit.</p>
E6	<p><b>Évitement technique du Canal de la Garonne, des prairies pâturées, de la voie ferrée et du ruisseau de la Millolle</b></p> <p>Evite le lit et les berges du Canal de la Garonne, les prairies pâturées, la voie ferrée et le ruisseau de la Millolle : traversée par forage horizontal dirigé (longueur : 425 ml) sans franchissement temporaire des engins pendant les travaux (rupture de cirque).</p>
E7	<p><b>Évitement géographique des zones humides et des bois de la Millolle</b></p> <p>Evite les formations boisées (habitats d'espèces protégées), et réduit autant que possible la traversée de zones humides et de zone à nappe alluviale affleurante (pour réduire les opérations de rabattement de nappe), préserve la haie, inscrire le projet dans les sections de cours d'eau les moins sensibles et favoriser la progression en zone cultivée.</p>
E8	<p><b>Évitement géographique du bois de la Gravette</b></p> <p>Evite les impacts sur les arbres, sur l'Espace Boisé Classé et évite toute demande de défrichement.</p>
E9	<p><b>Évitement technique du Tarn et de sa ripisylve</b></p> <p>Evite les impacts sur le lit mineur, les écoulements, les berges, la ripisylve, la faune piscicole et les espèces protégées : franchissement du Tarn en sous-œuvre par la réalisation d'un forage horizontal dirigé (longueur d'environ 425 ml) sans franchissement temporaire des engins pendant les travaux (rupture de cirque).</p>
E10	<p><b>Évitement d'arbres remarquables ou isolés</b></p>
E11	<p><b>Évitement de petits milieux aquatiques</b></p> <p>Evite les impacts sur milieux aquatiques, par traversées en sous-œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- E11-1 : ruisseau de Malecaze</li> <li>- E11-2 : ruisseau de Pauroux (allée du château de Bourgade)</li> <li>- E11-3 : ruisseau de Castellus et douves de Château Rouge</li> </ul>

-	E11-4 : ruisseau de Verries
-	E11-5 : ruisseau de Garnouillac

Mesures de réduction	
N°	
R1	Mesures relatives aux consommations d'énergie et à la réduction des GES
R2	Préservation de la structure des sols et prévention des risques d'érosion
R3	Gestion quantitative des eaux de fond de fouille
R4	Définition et mise en œuvre d'un plan de prévention et d'intervention contre les pollutions accidentelles
R5	Gestion des eaux pluviales de chantier
R6	Réduire les risques de pollution liés au rejet des eaux de fond de fouille
R7	Prévention et gestion des risques de dispersion des polluants potentiels dans la zone industrielle de Castelsarrasin
R8	Aménagement et gestion des franchissements de cours d'eau
R9	Modalités de réalisation des traversées de cours d'eau / préservation des milieux aquatiques
R10	Forages horizontaux dirigés : Définition et mise en œuvre d'un plan de prévention, d'intervention et de surveillance au sein des périmètres de captage AEP (Garonne, Canal et Tarn)
R11	Remise en état des cours d'eau
R12	Modalités de réalisation des épreuves hydrauliques
R13	Préservation des zones humides traversées
R14	Mesures générales en faveur de la biodiversité
R15	Restauration des haies en fin de chantier
R16	Favoriser la résilience des milieux écologiques sensibles en bordure de la Millole
R17	Préserver la faune piscicole et les amphibiens pendant les travaux en milieu aquatique
R18	Réduire l'impact du projet sur le cisticole des joncs et plus largement sur la faune associée à la prairie de la rive droite de la Garonne
R19	Lutter contre l'expansion des espèces exotiques envahissantes (EEE)
R20	Préservation des éléments paysagers à préserver au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
R21	Mesures de prévention face au risque d'inondation
R22	Mesures de réduction des impacts sur le cadre de vie
R23	Réduction des incidences sur la commodité de voisinage
R24	Réduction des incidences sur les espaces agricoles
R25	Réduction des incidences sur les infrastructures routières

Mesures de réduction	
N°	
R26	Réduction des incidences sur les réseaux
T1	Mesure de réduction temporelle : adapter la période de coupe des haies et bois à la période de moindre sensibilité pour les espèces

Tableau de synthèse des impacts, des mesures environnementales prévues en termes d'évitement (E) et de réduction (R) et des incidences résiduelles

Thématiques	Niveau d'enjeu	Description et qualification des impacts	Mesures d'Evitement (E), de réduction (R) et Suivi	Impacts résiduels
Milieu physique	Faible	Consommations d'énergie et émissions de GES en phase de chantier	<b>Mesure (R1)</b> Mesures relatives aux consommations d'énergie et à la réduction des GES	Modérés en phase travaux
	Faible	Décompression d'un tronçon du gazoduc lors des travaux (risque d'émission de méthane CH4) Fonctionnement des moteurs thermiques (émissions de CO2)		Faibles en phase d'exploitation
	Faible	Impacts temporaires sur les microrreliefs (peu marqués ici)	<b>Mesure de réduction :</b> Traversées des digues en sous œuvre Remise en état de tous les terrains conformément à l'existant	Faibles (travaux) Nuls (exploitation)
Structure des sols	Modéré	Compaction et risques de mélange des différents horizons de sol Erosion et lessivage des sols Création de surfaces imperméabilisées temporaires	<b>Mesures de réduction</b> <b>R2</b> /Préservation de la structure des sols et prévention des risques d'érosion <b>R5</b> /Gestion des eaux pluviales de chantier	Faibles (travaux) Nuls (exploitation)
Eaux souterraines, eaux superficielles	Fort	<b>Incidences quantitatives :</b> pompages temporaires pour rabattement de nappe : Risques d'atteintes au débit d'étiage des cours d'eau, de transfert d'eaux souterraines vers réseau de surface, d'atteinte aux zones humides riveraines, de conflits d'usages <b>Risques de pollutions accidentelles</b> des sols et des eaux (déversements accidentels de produits polluants)	<b>Mesures</b> <b>R3</b> / Gestion quantitative des eaux de fond de fouille <b>R4</b> / Plan de prévention et d'intervention contre les pollutions accidentelles <b>R7</b> / Prévention et gestion des risques de dispersion des polluants potentiels dans la zone industrielle de Castelsarrasin	Modérés en phase travaux Nuls (exploitation)

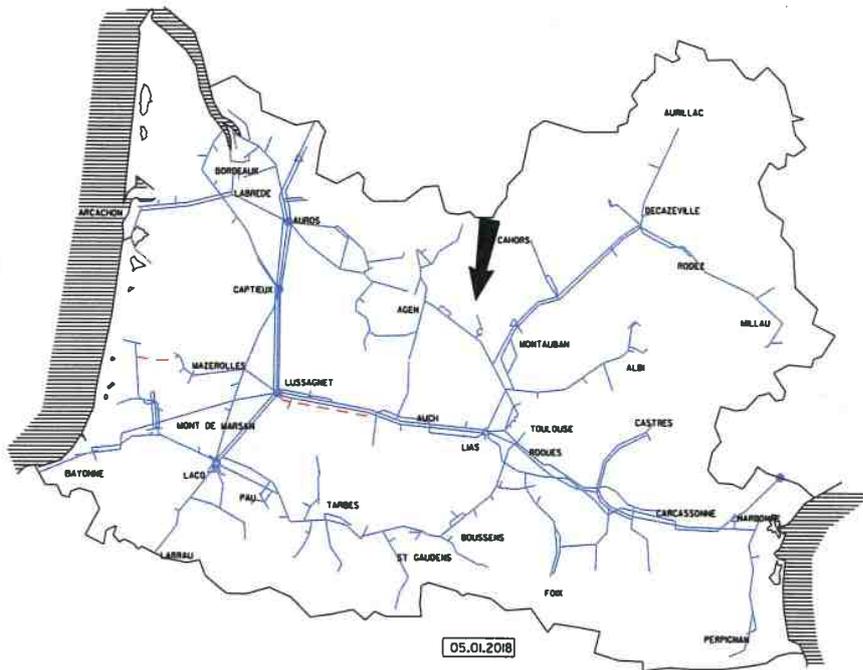
Thématiques	Niveau d'enjeu	Description et qualification des impacts	Mesures d'Evitement (E), de réduction (R) et Suivi	Impacts résiduels
			<p>Evitement des principaux cours d'eau à enjeux (Sère, Azin, Garonne, Tarn, Canal)</p> <p>Mesures : E1, E2, E3, E6, E9, E11</p> <p>Mesures de réduction R3 à R12</p> <p>R3 /Gestion quantitative des eaux de fond de fouille</p> <p>R4/ Définition et mise en œuvre d'un plan de prévention et d'intervention contre les pollutions accidentelles</p> <p>R5/Gestion des eaux pluviales de chantier</p> <p>R6/Réduire les risques de pollution liés au rejet des eaux de fond de fouille</p> <p>R7/Prévention et gestion des risques de dispersion des polluants potentiels dans la zone industrielle de Castelsarrasin</p> <p>R8/Aménagement et gestion des franchissements de cours d'eau</p> <p>R9/Modalités de réalisation des traversées de cours d'eau / préservation des milieux aquatiques</p> <p>R10/Forages horizontaux dirigés : Définition et mise en œuvre d'un plan de prévention, d'intervention et de surveillance au sein des périmètres de captage AEP (Garonne, Canal et Tarn)</p> <p>R11/Remise en état des cours d'eau</p> <p>R12/Modalités de réalisation des épreuves hydrauliques</p>	<p>Faibles (travaux)</p> <p>Nuls (exploitation)</p>
	Modéré	<p><b>Impacts des franchissements provisoires</b> (relargage MES, risque de déversement accidentel, modification régime des eaux, destruction des berges et du lit)</p> <p><b>Impacts des traversées en souille</b> (rupture hydraulique, destruction du lit et des berges, relargage de particules fines, risques de pollution), <b>et en sous œuvre</b> (prélèvements et rejets, risques de remontées de bentonite, risque de mise en relation des aquifères)</p>	<p><b>Evitements de plus 10 400 m<sup>2</sup> de ZH (E2, E3, E6, E7, E9, E11)</b></p> <p>Mesures de réduction :</p> <p>R4/ Définition et mise en œuvre d'un plan de prévention et d'intervention contre les pollutions accidentelles</p> <p>R13 / Préservation des zones humides traversées</p> <p>R16 / Favoriser la résilience des milieux écologiques sensibles en bordure de la Millolle</p>	<p>Faibles (travaux)</p> <p>Nuls (exploitation)</p>
	Fort	<p>En phase travaux : tassements, risques de pollutions accidentelles</p> <p>En phase d'exploitation : risque potentiel de drainage</p>		
		<b>Zones humides</b>		



Thématiques	Niveau d'enjeu	Description et qualification des impacts	Mesures d'Evitement (E), de réduction (R) et Suivi	Impacts résiduels
Patrimoine bâti et paysager	Faible	Coupures liées à la piste de travail et la création d'une bande non sylvaud	<b>Evitements</b> des principaux cours d'eau à enjeux : E1, E2, E3, E5, E6, E7, E9, E11 <b>Mesures de réduction</b> <b>R8</b> /Aménagement et gestion des franchissements de cours d'eau <b>R9</b> /Modalités de réalisation des traversées de cours d'eau / préservation des milieux aquatiques <b>R11</b> /Remise en état des cours d'eau <b>R15</b> / Restauration des haies en fin de chantier <b>Evitement total : E1 + E9</b>	Faibles (travaux) Nuls (exploitation)
		Atteinte des habitats et/ ou espèces d'intérêt communautaire	<b>Evitements : E6 (Canal) + E10</b> (arbres remarquable ou isolés) <b>Mesure de réduction :</b> <b>R20</b> / Préservation des éléments paysagers à préserver au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme <b>R22</b> / Mesures de réduction des impacts sur le cadre de vie	Faibles (travaux) Nuls (exploitation)
	Contexte paysager	Incidences temporaires et limitées		Nuls
	Monuments historiques	-		
	Vestiges archéologiques	Fouilles préalables aux travaux si découvertes.		
Risques majeurs	Faible	Incidences temporaires et limitées		
	Modéré	Risque d'impact sur les arbres d'alignement aux abords de Château Rouge (Castelsarrasin)  Plus de 13 000 m <sup>2</sup> de surface soustraite au champ d'expansion des crues de la Garonne et/ou du Tarn en phase travaux  2 installations pérennes en zone rouge en phase d'exploitation : - Le poste de livraison GRDF Moissac, - Le poste de sectionnement de Castelsarrasin, départ Castelsarrasin.	<b>Construction enterrée</b> pour le poste de Castelsarrasin et surélevée pour le poste de Moissac. <b>Mesures de réduction :</b> <b>R21</b> / Mesures de prévention face au risque d'inondation <b>Respect des prescriptions des PPRI Garonne Amont et Tarn</b>	Faibles (travaux) Faibles (exploitation)
Milieu humain et socio-économique	Modéré	Aucun	Aucune	Nuls
	Faible	Impacts déjà qualifiés pour les cours d'eau et les haies (TVB), les zones humides, les sites archéologiques et les éléments paysagers à préserver  Un impact sur l'EBC de l'île : qui en réalité est planté de vergers depuis 2015-2016	<b>Mise en compatibilité</b> à engager pour l'EBC de l'île + toutes les autres mesures déjà évoquées dans chaque thématique	Mise en compatibilité nécessaire

Thématiques	Niveau d'enjeu	Description et qualification des impacts	Mesures d'Evitement (E), de réduction (R) et Suivi	Impacts résiduels
Commodité du voisinage & Cadre de vie	Faible	Effets de trouée dans les boisements traversés Présence résiduelle de bornes et balises Impact visuel sur les nouveaux postes à proximité des habitations et axes de circulation	Evitements des principaux massifs boisés <b>Mesures de réduction :</b> R22 / Mesures de réduction des impacts sur le cadre de vie R23/Réduction des incidences sur la commodité de voisinage	Modérés (travaux) Faibles (exploitation)
	Modéré	Pertes d'exploitation, Nuisances, Interruptions temporaires de réseau de drainage ou d'irrigation Servitudes non sylvandi, non aedificandi, non plantandi	<b>Mesure de réduction</b> R24/Réduction des incidences sur les espaces agricoles	Modérés (travaux) Faibles (exploitation)
	Faible	Déboisement (piste de travail) : environ 2984 m <sup>2</sup> . Défrichement (servitude non sylvandi) : environ 740 m <sup>2</sup> .	<b>Evitements des principaux bois (E1, E2, E3, E7, E8, E9)</b> <b>Mesures de réduction</b> T1 / adapter la période de coupe des haies et bois à la période de moindre sensibilité pour les espèces R15 / Restauration des haies en fin de chantier Demande d'autorisation de défrichement à engager (mesures compensatoires à définir)	Faibles (travaux) Faibles (exploitation)
	Faible	Coupures temporaires de boucles de randonnée. Nuisances et désagréments temporaires	<b>Mesures de réduction</b> R22/ Mesures de réduction des impacts sur le cadre de vie R23/Réduction des incidences sur la commodité de voisinage	Faibles (travaux) Nuls (exploitation)
	Modéré	Augmentation du trafic routier et dégradation des voiries Perturbations de la circulation	<b>Mesure de réduction</b> R25/Réduction des incidences sur les infrastructures routières	Faibles (travaux) Nuls (exploitation)

ANNEXE 2 : carte du tracé au 1/25 000ème



40 AVENUE DE L'EUROPE C.S20522 64010 PAU CEDEX - TEL. 05 59 13 34 00 - TEL. VERT 0 800 028 800 - FAX 05 59 13 35 60

## PROJET MOISSAC

DN200 CAUMONT - CASTELSARRASIN  
 BRANCHEMENT DN160 TRIMET FRANCE CASTELSARRASIN  
 BRANCHEMENT DN80/100/80 GRDF CASTELSARRASIN  
 BRANCHEMENT DN80 GRDF MOISSAC

Département du TARN ET GARONNE

Communes de CASTELSARRASIN, MOISSAC, CASTELMAYRAN,  
 CAUMONT et SAINT NICOLAS DE LA GRAVE

**CARTE GENERALE DU TRACE**

CE DOCUMENT REALISE SOUS MICROSTATION EST LA PROPRIETE DE TERE GA ET NE PEUT ETRE REPRODUIT OU DIVULGUE SANS SON AUTORISATION

STATUT GED

EPR

STATUT PLAN

PROJET

ECHELLE (S)

1/25000

NUMERO ORIGINE

FOLIO

REV

/

4

Référence GED 286020

LONGUEUR TOTALE DU PLAN : 0.93 m

## CANALISATIONS

- - - - - CANALISATION PROJETÉE
- - - - - CANALISATION EXISTANTE
- - - - - CANALISATION A METTRE EN ARRET DEFINITIF D'EXPLOITATION

- + INSTALLATION ANNEXE A CREER
- + INSTALLATION ANNEXE EXISTANTE
- + INSTALLATION ANNEXE A METTRE A L'ARRET DEFINITIF D'EXPLOITATION

## LIMITES ADMINISTRATIVES



Limite de région



Limite de département



Limite de commune

REGION OCCITANIE

Nom de région

DEPARTEMENT DU TARN et GARONNE

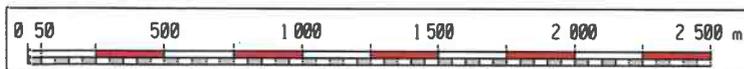
Nom de département

MOISSAC

Nom de commune concernée

CASTELFERRUS

Nom de commune voisine



NOTA : Les P.K reportés le long de la canalisation sont uniquement à titre indicatif et potentiellement amenés à évoluer.

NOTA : Système de projection Lambert 93

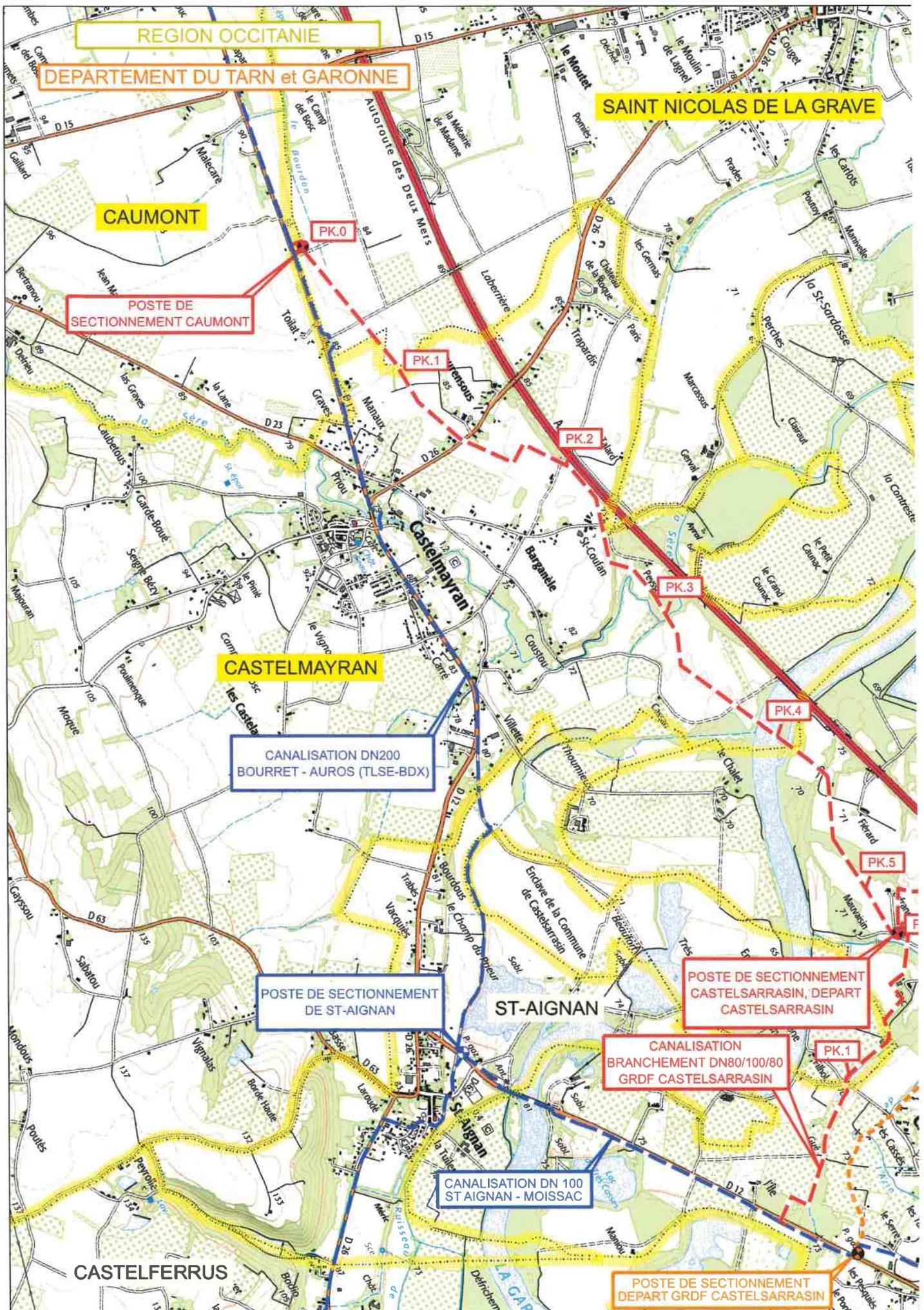
4	12/04/22		MAJ suite à commentaires Y. PANDELES	2BHL	LPE	Y.PANDELES
3	21/02/22		MAJ suite à déplacement poste de MOISSAC	2BHL	LPE	Y.PANDELES
2	20/12/21		MAJ suite à tracé T3	2BHL	LPE	Y.PANDELES
1	04/10/21		Emission originale	2BHL	LPE	Y.PANDELES

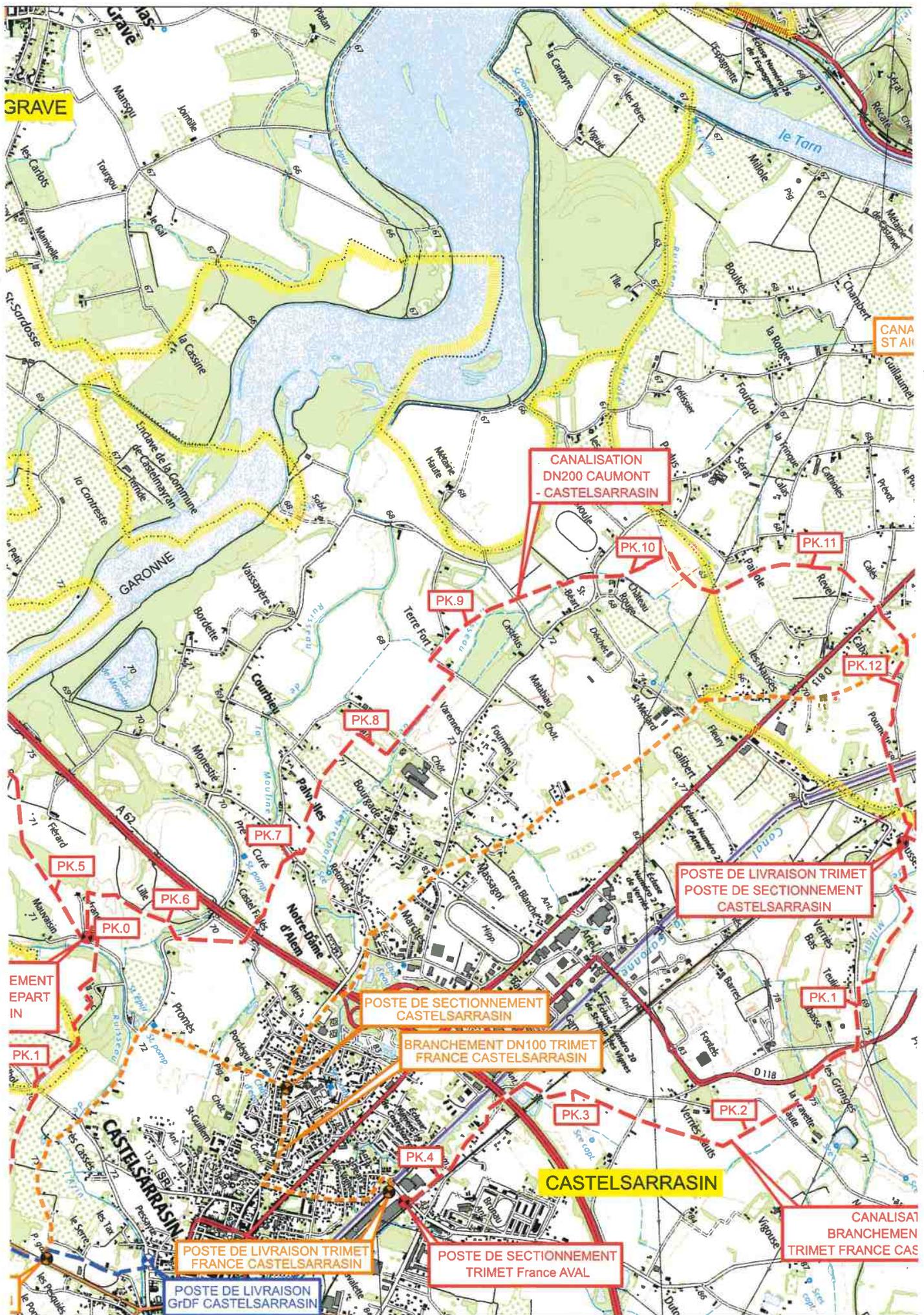
REV.	DATE	NUMERO AFFAIRE	DESCRIPTION REVISION	SOCIETE	VERIF/APPR	TEREGA
------	------	----------------	----------------------	---------	------------	--------

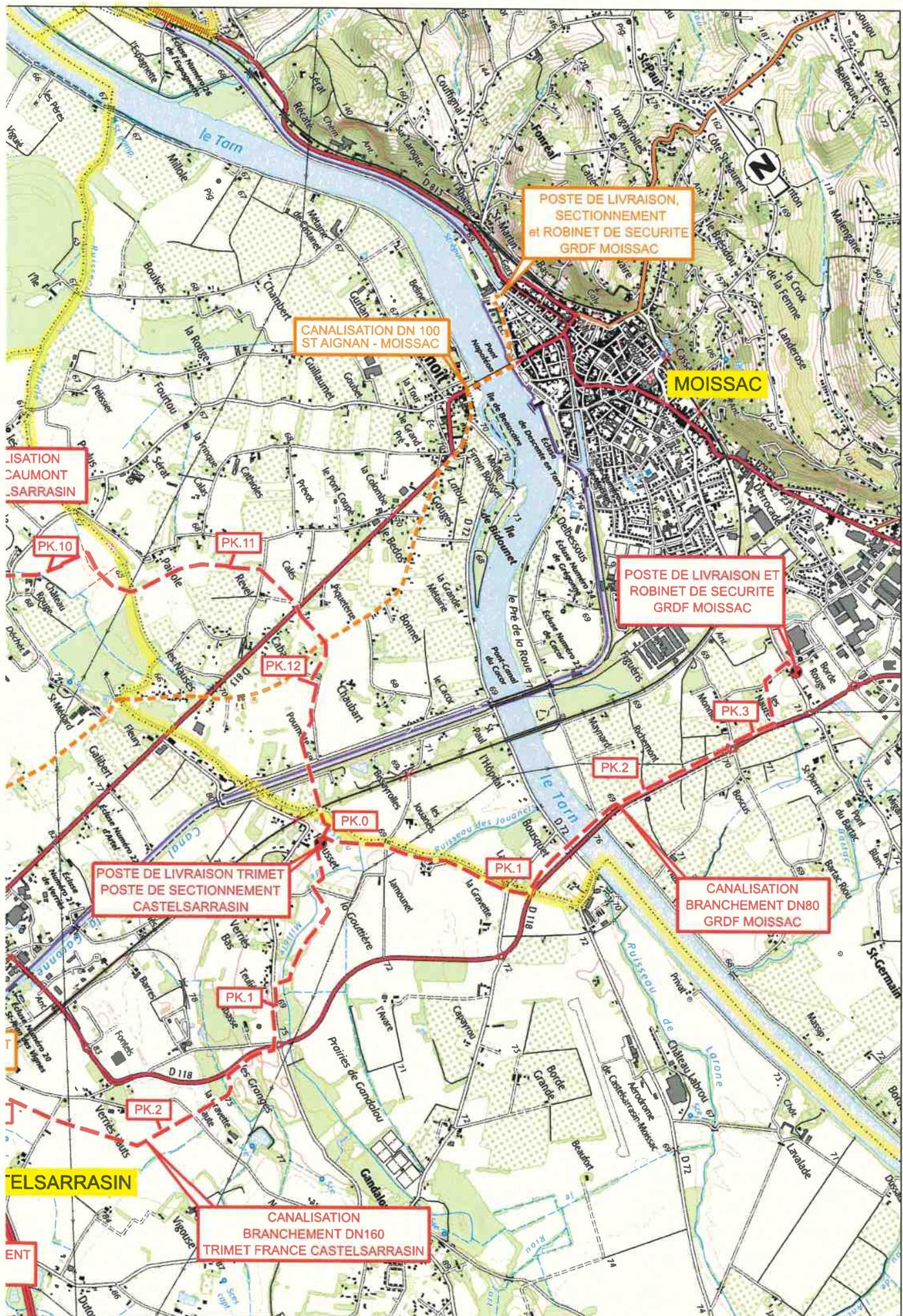
Etabli par



8, Route des Cimes 64990 ST-PIERRE-D'IRUBE - contact@2bhl.com - 05.59.44.64.02







Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-03-05-00002

AP complémentaire - SAS OSAGRA - Belvèze

Direction de la coordination interministérielle  
et appui territorial  
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2024-03-

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**

**SAS OMNIUM SABLES ET GRAVIERS (OSAGRA)**  
1315 route de Laujol  
82200 MOISSAC

modification de l'arrêté préfectoral n° 82-2018-08-13-004 du 13 août 2018 autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roches massives sur le territoire de la commune Belvèze

**installations classées pour la protection de l'environnement**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L 181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu** le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), et notamment son article L. 514-2 ;
- Vu** les décrets 2018-458 et 2018-704 modifiant la rubrique n° 2517 de la nomenclature des ICPE ;
- Vu** le décret 2018-900 modifiant la rubrique n° 2515 de la nomenclature des ICPE ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;
- Vu** l'arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des ICPE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2018-08-13-004 du 13 août 2018 autorisant la SAS OSAGRA à exploiter une carrière de roches massives sur le territoire de la commune de Belvèze aux lieux-dits « Plaines de Cabredier », « Plaine du Jougla », « Combe de Védarmes », « Combals », « Bouche Caillou », « Fontaine du Loup », « Combe du Gagnayre » et « Cap de la Combe du Gagnayre » ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2023-11-30-0003 du 30 novembre 2023 portant décision de non-soumission à évaluation environnementale après examen au cas-par-cas ;
- Vu** la demande présentée le 23 mai 2023 par la SAS OSAGRA à l'effet de solliciter une modification des conditions d'exploitation de la carrière sus-visée ;
- Vu** la contribution de la délégation départementale de l'agence régionale de santé d'Occitanie de Tarn-et-Garonne en date du 13 juin 2023 ;
- Vu** la contribution de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne en date du 3 juin 2023 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 25 janvier 2024 proposant d'encadrer ces modifications par arrêté préfectoral complémentaire ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire reçu par l'exploitant le 1<sup>er</sup> février 2024 ;
- Vu** l'absence d'observation de la part de ce dernier ;

**Considérant que** la modification sollicitée (ajout d'un concasseur mobile d'une puissance maximale de 180 kW) par l'exploitant ne fait pas apparaître d'impacts notables nouveaux sur l'environnement ;

**Considérant que** le projet de modification des conditions d'exploitation ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du R. 181-46.I du Code de l'environnement ;

**Considérant qu'**aux termes de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale ;**

**Considérant que** la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis des membres de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « carrières » ;

**Sur proposition de** la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** exploitant et titulaire de l'autorisation : La S.A.S. OMNIUM SABLES ET GRAVIERS (OSAGRA), dont le siège social se trouve au n° 1315, route de Laujol – 82200 MOISSAC, qui est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de roche massive sises sur la combe de Belvèze, aux lieux-dits « Plaines de Cabredier », « Plaine du Jougla », « Combe de Védarmes », « Combals », « Bouche Caillou », « Fontaine du Loup », « Combe du Gragnayre », « Crabedier », « Cap de la Combe du Gragnayre » et « Tertre de Pechseguy », est tenue de respecter, dans le cadre des modifications d'exploitation portées à la connaissance du préfet, les dispositions des articles suivants.

**Article 2 :** article modifié : Le tableau de l'article n° 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 82-2018-08-13-004 du 13 août 2018 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Éléments caractéristiques	NOMENCLATURE		Régime
		Rubrique	Seuil	
Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux	Production maximale : <b>400 000 t/an</b> Production moyenne : <b>300 000 t/an</b>	2510-1	Sans	Autorisation

Installations de broyage, concassage, criblage, nettoyage, etc., de produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	Puissance totale installée (P) des machines <b>1 267 kW</b> dont fixes : <b>1 087 kW</b> et mobile : <b>180 kW</b>	2515-1-a)	P > 550 kW	Enregistrement
Station de transit de produits minéraux	Superficie (S) de l'aire de transit : <b>62 000 m<sup>2</sup></b>	2517-2	S > 10 000 m <sup>2</sup>	Enregistrement
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Quantité totale (Qt) de GNR + Gazole stockée : <b>52,5 tonnes</b>	4734-2.c)	100 > Qt ≥ 50 t	Déclaration à contrôle périodique

**Article 3 : article modifié :** L'article n° 3.2.1 « Surveillance des émissions de poussières » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 82-2018-08-13-004 du 13 août 2018 susvisé est remplacé par l'article n° 3.2.1. ci-après :

Un réseau approprié de mesures de retombées de poussières dans l'environnement est mis en place selon des modalités fixées dans l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé.

Un plan de surveillance des émissions de poussières est établi par l'exploitant. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site. Ce plan comprend la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

L'exploitant transmet dans les trois mois suivant la notification de l'arrêté une mise à jour de ce plan en tenant compte de l'ajout du concasseur mobile.

Cette localisation pourra être ajustée le cas échéant en fonction de conditions météorologiques notamment.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a),
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situées à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b),
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois. Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue de 500 mg/m<sup>2</sup>/j, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur de 500 mg/m<sup>2</sup>/jour et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu ci-après, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m<sup>2</sup>/jour. L'objectif à atteindre est de 500 mg/m<sup>2</sup>/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu ci-après, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

La carrière dont la surface n'est pas située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées. Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin (a), des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

L'exploitant fait procéder à une campagne des retombées de poussières lors de la première campagne de concassage avec le concasseur mobile.

#### **Article 4 : article supprimé**

Le chapitre 9-5 « Plan de localisation des points de mesures des retombées de poussières » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 82-2018-08-13-004 du 13 août 2018 est supprimé.

**Article 5 : article modifié** : Les dispositions de l'article n° 6.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 82-2018-08-13-004 du 13 août 2018 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Un contrôle des niveaux sonores, en période normale de fonctionnement des installations et du concasseur mobile, est effectué aux frais de l'exploitant par un organisme compétent dès la première campagne de concassage avec le groupe mobile ou au plus tard sous 12 mois à compter la notification du présent arrêté, puis tous les ans.

Ce contrôle sera également effectué à chaque changement notable de configuration et chaque fois que l'inspection des installations classées en fera la demande.

Les résultats de ces contrôles assortis des commentaires éventuels sont transmis à l'inspection des installations classées.

La localisation des points de contrôle correspond au plan présenté au chapitre 9.4 du présent arrêté. Toute modification est préalablement soumise à l'avis de l'inspection des installations classées. »

**Article 6 : publicité** : Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, et en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de Belvèze et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions ;

- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de Tarn-et-Garonne ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

**Article 7 : notification** : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie sera notifiée au sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, au chef de l'unité interdépartementale de la DREAL Occitanie, au maire de Belvèze et à la SAS OSAGRA .

À Montauban, le **05 MARS 2024**

Pour le préfet,  
La secrétaire générale,



**Edwige DARRACQ**

#### *Délais et voies de recours*

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'environnement à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.5757), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au R.181-45 du Code de l'environnement.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours moyen accessible par le biais du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne – 2 allée de l'Empereur – BP10779 – 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 La Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-03-05-00004

AP de mise en demeure -SARL APAG  
Environnement - Castelsarrasin



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle  
et de l'appui territorial  
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2024-03

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE**

à l'encontre de la société APAG Environnement

exploitant une installation de compostage  
302 chemin de Castelus à Castelsarrasin (82100)

en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostages soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;
- Vu** le récépissé de déclaration n° 2013/0139 du 23 décembre 2013 accordé à la SARL APAG Environnement pour les rubriques ICPE n° 2171, 2714-2, 2780-1c), 2780-2b) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le récépissé de déclaration n° 2015/0059 du 04 juin 2015 accordé à la société à la SARL APAG Environnement pour les rubriques ICPE n° 2171, 2714-2, 2780-1c), 2780-2b) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire imposant des prescriptions spéciales n° 82-2019-07-29-004 du 29 juillet 2019 autorisant la SARL APAG Environnement à exploiter les rubriques n° 2716-2, 2791-2, 2780-1c), 2780-2c), 2171, 2714-2 et 1532-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire imposant des prescriptions spéciales n° 82-2019-12-23-003 modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2019-07-29-004 du 29 juillet 2019, et autorisant la SARL APAG Environnement à exploiter les rubriques n° 2791-2, 2780-1c), 2171 et 2714-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire imposant des prescriptions spéciales n° 82-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2019-07-29-004 du 29 juillet 2019 relatif à l'épandage des lixiviats de la plate-forme de compostage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2023-02-10 du 10 février 2023 modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2019-07-29-004 du 29 juillet 2019 et imposant des prescriptions spéciales relatives au transit, regroupement et expédition de sous produits d'industries agro-alimentaires ;
- Vu** le rapport de la visite d'inspection du 5 décembre 2023 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement transmis à l'exploitant le 1<sup>er</sup> février 2024 par lettre recommandée avec accusé de réception conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté le 12 février 2024 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;
- Vu** les observations de l'exploitant en date du 27 février 2024 ;

**Considérant** qu'il a été constaté lors de la visite du 05 décembre 2023, réalisée par l'inspection des installations classées, notamment :

- que certaines aires de l'installation de compostage ne sont pas séparées ou sont situées à moins de 8 mètres des limites de propriété du site ;
- que l'ensemble du site et des voies de circulation internes au site n'est pas maintenu propre, notamment des résidus sont présents dans les caniveaux et des déchets sont éparpillés sur le site, notamment autour de certains bâtiments ;
- que certains tas et andains de matières fermentescibles lors des phases de fermentation ou de maturation ont une hauteur supérieure à trois mètres et que certains lots ne sont pas séparés physiquement ;
- que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier à l'inspection des installations classées la disponibilité effective et le dimensionnement des réserves d'eau incendie ;

- que l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du bon état de fonctionnement du dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée dans le réseau ainsi que du clapet anti-retour ;
- que l'exploitant n'a pas évalué la quantité d'eau rejetée à partir d'un bilan hydrique intégrant les quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ;
- que la quantité de déchets non dangereux en transit visés par la rubrique 2714, estimée à 1220m<sup>3</sup>, dépasse le volume de 950 m<sup>3</sup> fixé à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2019-07-29-004 du 29 juillet 2019 ;
- que les eaux de la grande lagune débordent sur la grande plate-forme ;
- que l'exploitant réalise une activité de broyage de déchets verts visée à la rubrique 2794 de la nomenclature ;

**Considérant** que ces manquements sont susceptibles de générer des nuisances olfactives et une pollution des sols ;

**Considérant** que ces manquements constituent une atteinte potentielle aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de respecter les dispositions réglementaires susvisées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Mise en demeure**

La SARL APAG Environnement **est mise en demeure de** :

- respecter l'article 2.1.1 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé, **sous 3 mois**, en justifiant du respect d'une distance minimale de 8 mètres des aires de l'installation de compostage vis à vis des limites de propriété ;
- respecter l'article 3.4 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé, **sous 1 mois**, en justifiant du nettoyage des caniveaux et en évacuant les déchets éparpillés sur le site autour des bâtiments ;
- respecter l'article 3.7 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé, **sous 3 mois**, en justifiant du respect de la séparation physique des lots et de la hauteur maximale de trois mètres des tas et andains de matières fermentescibles lors des phases de fermentation ou de maturation ;

- respecter l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé, **sous 2 mois**, en justifiant de la disponibilité effective et du dimensionnement des réserves d'eau incendie ;
- respecter l'article 5.2 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé, **sous 1 mois**, en justifiant du bon état de fonctionnement du dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée dans le réseau ainsi que du clapet anti-retour ;
- respecter l'article 5.6 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé, **sous 1 mois**, en évaluant la quantité d'eau rejetée à partir d'un bilan hydrique intégrant les quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ;
- respecter l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2019-07-29-004 du 29 juillet 2019 susvisé, **sous 2 mois**, en justifiant des mesures mises en place pour s'assurer du respect permanent du seuil de 950 m<sup>3</sup> pour les déchets visés à la rubrique 2714 ;
- respecter l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2019-07-29-004 du 29 juillet 2019 susvisé, **sous 2 mois**, en justifiant de l'effectivité du système d'alerte mis en place pour éviter tout débordement des lagunes ;
- respecter l'article R.512-54 du Code de l'environnement, en portant à la connaissance du préfet **sous 2 mois**, les modifications apportées aux installations en particulier l'activité de broyage de déchets verts.

#### **ARTICLE 2 : Délais**

Les délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 3 : Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

#### **ARTICLE 4 : Information des tiers**

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

## **ARTICLE 5 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au chef de l'unité interdépartementale de la DREAL Occitanie, au maire de Castelsarrasin et au sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin et notifiée à la SARL APAG Environnement.

À Montauban, le 05 MARS 2024

Le préfet,  
Pour le préfet,  
La secrétaire générale.

Edwige DARRACQ

### **Délais et voies de recours**

*En application des dispositions inscrites au code de l'environnement et notamment son article L.171-11, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.*

*Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.*

*Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».*

*Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :*

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur – 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;*
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 La Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.*

Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai sus-mentionné.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-03-15-00001

AP enregistrement - ISDI et déchèterie - CC Deux  
Rives - Lamagistère



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle  
et de l'appui territoriale

Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2024-03

**ARRETE PORTANT ENREGISTREMENT**

**Communauté de Communes des Deux Rives  
2, rue du Général Vidlot  
82403 Valence d'Agen**

**pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes et d'une déchèterie  
lieu-dit « Mesplès » à Lamagistère**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** la décision du 1<sup>er</sup> février 2017 de décision de basculement en procédure d'autorisation ;
- VU** la demande présentée le 2 décembre 2019, complétée les 5 août 2020, 26 novembre 2020 et 7 avril 2021, de la Communauté de Communes des Deux Rives pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes et d'une déchetterie ;
- VU** le dossier déposé à l'appui de la demande ;
- VU** l'accusé de réception actant la complétude au sens de l'article R. 181-16 du code de l'environnement délivré le 3 décembre 2019 par le service coordonnateur de la procédure d'autorisation environnementale ;
- VU** la décision en date du 8 juillet 2021 du président du tribunal administratif de Toulouse portant désignation du commissaire-enquêteur ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2021 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 1<sup>er</sup> octobre au 2 novembre 2021 inclus sur le territoire de la commune de Lamagistère ;
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes concernées par l'enquête publique ;
- VU** la publication de l'avis d'enquête dans deux journaux locaux ;
- VU** le rapport et l'avis du Commissaire-Enquêteur du 2 décembre 2021 ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du Code de l'environnement ;
- VU** le rapport de l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date 8 février 2024 ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 6 mars 2024 à la connaissance du demandeur ;
- CONSIDÉRANT** que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- CONSIDÉRANT** que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- CONSIDÉRANT** que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement susvisé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que des dispositions sont prises pour éviter toute pollution du milieu naturel (déchets non inertes non acceptés, ravitaillement des engins sur une aire étanche mobile, aucun stationnement d'engin en dehors des périodes d'activité...),
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers,
- CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,
- CONSIDÉRANT** que la Communauté de Communes des Deux Rives dispose des capacités techniques et financières pour exploiter une installation de stockage de déchets inertes et une déchetterie,

**CONSIDÉRANT** l'avis défavorable du commissaire-enquêteur,

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE 1 – PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

##### **Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'enregistrement**

Les installations détaillées dans les articles suivants et exploitées sur le territoire de la commune de Lamagistère au lieu-dit « Mesplès » par la Communauté de Communes des Deux Rives dont le siège social est situé 2, rue du Général Vidalot – BP 75 82403 VALENCE D'AGEN sont enregistrées, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté.

##### **Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

#### **CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS**

##### **Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

<b>N° de la nomenclature</b>	<b>Installations et activités concernées</b>	<b>Éléments caractéristiques</b>	<b>Régime</b>
2760-3	Installation de stockage de déchets inertes	Volume maximal : 19 000 m <sup>3</sup> 3 000 m <sup>3</sup> /an (soit environ 5 000 tonnes) Durée d'autorisation : 7 ans	Enregistrement
2710-2.a)	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.	Volume total : 900 m <sup>3</sup> (600 m <sup>3</sup> de déchets verts et 300 m <sup>3</sup> autres déchets)	Enregistrement

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
	2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m <sup>3</sup>		
2794-1.	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 30 t/j ;	Quantité traitée : 240 t/j	Enregistrement

**Article 1.2.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature de la loi sur l'eau**

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2.1.5.0.1°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface du site : 12 ha, et bassin versant < à 8 ha	Déclaration
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Mise en place de piézomètres pour le suivi des eaux souterraines	Déclaration
1.3.1.0.2)	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 2) dans les autres cas	Pompage à un débit < 8 m <sup>3</sup> /h	Déclaration
3.2.2.0.2°	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup>	Merlons, stockages temporaire de matériaux sur une emprise globale inférieure à 10 000 m <sup>2</sup>	Déclaration

### Article 1.2.3. Situation de l'établissement

Les installations enregistrées, sur une surface d'environ 11 826 m<sup>2</sup>, sont situées sur la commune de Lamagistère sur les parcelles suivantes :

Commune	Section, Parcelles	Surface exploitée (m <sup>2</sup> )	Lieu-dit
Lamagistère	B, n° 141, 1259 et 1261	11826	Mesplès

### Article 1.2.4. Consistance des installations

Le site est constitué de :

- une installation de stockage de déchets inertes,
- une déchetterie comprenant :
  - une station de collecte de déchets verts (7 100 m<sup>3</sup>/an soit environ 2 000 tonnes) et une installation de broyage à l'aide d'un groupe mobile une fois par mois,
  - la collecte de divers déchets de type cartons ferrailles, bois brut, bois traités, déchets électriques ou électroniques (D3E) qui seront stockés dans des casiers spécifiques, la capacité de stockage de l'ensemble étant de 300 m<sup>3</sup> (10 casiers avec un stockage de 30 m<sup>3</sup> dans chacun d'eux).

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

### Article 1.3.1. Conformité

Les installations sont implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans les dossiers de demande d'autorisation et ses évolutions successives sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

### Article 1.3.2. Récolement des installations

Un récolement sur le respect des prescriptions du présent arrêté est exécuté par l'exploitant ou un organisme compétent. Il prend en compte les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de six mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Le rapport de ce contrôle est communiqué au Préfet dès réception.

Ce contrôle pourra être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

### Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

L'autorisation de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes, valable pour une durée de sept ans à compter de la notification du présent arrêté, est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété. Cette durée inclut la remise en état complète des terrains de l'ensemble du site.

Cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## CHAPITRE 1.5 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

### Article 1.5.1. Information du public

Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation de stockage,
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- les jours et heures d'ouverture,
- la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée »,
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

## CHAPITRE 1.6 PRÉSERVATION D'HABITATS ÉCOLOGIQUES

L'exploitant met en place les mesures d'évitement (ME) et de réduction (MR) décrites dans le dossier de demande susvisé :

- mesure d'évitement :
  - ME1 : Maintien d'une partie nord en eau,
  - ME2 : Évitement du bois central et des zones humides,
  - ME3 : Évitement des franges boisées périphériques
  - ME4 : Absence d'utilisation de produits phytosanitaires
- mesures de réduction :
  - MR1 : Réduction des risques de pollution,
  - MR2 : Lutte contre les espèces exotiques envahissantes, en particulier la lutte contre la prolifération de l'Ambroisie :

Toute découverte de pieds d'Ambroisie sur l'emprise du projet doit faire l'objet d'un signalement sur la plate-forme [www.signalement-ambroisie.fr](http://www.signalement-ambroisie.fr) et il relève de la responsabilité de l'exploitant d'assurer la destruction des plants sans délais afin d'éviter la dissémination de l'espèce responsable d'allergie sévères. En cas de présence d'Ambroisie, les pneus des camions devront être soigneusement nettoyés afin d'éviter toute dissémination sur le site. À cet effet, un responsable Ambroisie sera nommé par l'exploitant. En cas d'arrachage d'Ambroisie, les plants seront stockés et détruits sur place, car leur transport est interdit.

- MR3 : Mise en place d'une clôture séparant les zones d'activité,
- MR4 : Mise en place d'un phasage progressif,
- MR5 : Réduction des envols de poussières,
- MR6 : Réduction du risque incendie,
- opération de réaménagement :
  - OR1 : Création de zones humides,
  - OR2 : Plantation d'arbres,
  - OR3 : Entretien raisonné des espaces verts,
- mesures d'accompagnement :
  - MA1 : Confinement des zones de loisir,
  - MA2 : Mise en place d'îlots de sénescence ou de vieillissement au sein des zones évitées,
  - MA3 : Veille écologique en phase chantier,
- mesures de suivi :
  - phase 1 : suivi des zones humides aménagées (MS1),
  - phase 2 : étude du peuplement forestier des bois faisant l'objet d'un îlot de sénescence (MS2),
  - phase 3 : suivi sur le périmètre évité et réaménagé (MS3),
  - phase 4 : suivi spécifique de la population de Bihoreau gris (MS4).

## CHAPITRE 1.7 ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

Le bénéficiaire de l'autorisation prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

Conformément au Code du patrimoine réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque sorte que ce soit (vestige, structure, monnaie, etc.) est signalée immédiatement auprès du Service Régional de l'Archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du Code pénal.

## CHAPITRE 1.8 EXPLOITATION DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES

### Article 1.8.1. Cote maximale de remblaiement

La cote de remblaiement est fixée à une cote moyenne de 53,7 m NGF avec des variations de 50 cm pour modeler des chenaux en eau, évoluant vers des zones humides et des secteurs émergés, qui seront enherbés ou localement boisés.

### Article 1.8.2. Méthode d'exploitation

La livraison des déchets inertes se fait entre 8 h et 18 heures du lundi au samedi, hors jours fériés.

En aucun cas, les engins ne doivent être présents en cas de crue.

L'exploitation est réalisée en trois phases d'une durée de deux ans chacune, selon le plan de phasage annexé au présent arrêté (cf. plan de phasage en annexe n° 1 du présent arrêté). L'exploitant tient à disposition de l'inspection un plan de phasage comprenant les travaux de réalisation des plateformes de réception des déchets en fonction, éventuellement, de leur positionnement dans le temps.

Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversement des bennes qui les transportent.

Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.

Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes :

- elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements,
- elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries,
- elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation du site.

L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan, d'échelle adaptée à sa superficie, sur lequel figurent :

- les limites de la présente autorisation ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celles-ci,
- les bords des fouilles,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé,
- les zones préservées telles que déterminées dans le diagnostic écologique constituant la demande.

## CHAPITRE 1.9 CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS INERTES

### Article 1.9.1. Déchets non admissibles

L'installation ne peut ni admettre ni stocker :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe n° I de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05\* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03\* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05\* de la liste des déchets,
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %,
- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C,
- des déchets non pelletables,
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent,
- des déchets radioactifs.

En outre, l'installation ne peut ni admettre ni stocker les déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures.

### Article 1.9.2. Procédure d'acceptation préalable

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe n° 2 du présent arrêté, l'exploitant ne réalise pas de procédure d'acceptation préalable. Il s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable,
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés,
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe n° 2 du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe n° 3 du présent arrêté. Pour ces déchets, l'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite à l'article n° 1.10.4 du présent arrêté, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 1.10.1. du présent arrêté.

### **Article 1.9.3. Dilution**

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission mentionnés dans le présent arrêté.

### **Article 1.9.4. Document préalable**

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET,
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET,
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET,
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- la quantité de déchets concernée en tonne.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article n° 1.10.2.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

### **Article 1.9.5. Vérifications des documents – Contrôles visuels**

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

### **Article 1.9.6. Accusé d'acceptation**

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article n° 1.10.4 du présent arrêté, par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes,
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

#### **Article 1.9.7. Registre d'admission**

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets,
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article n° 1.10.5 du présent arrêté, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement,
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 1.10 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

#### **Article 1.10.1. Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **Article 1.10.2. Mise à jour des études d'incidence et de dangers**

L'étude d'incidence environnementale et l'étude de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue aux articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### **Article 1.10.3. Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **Article 1.10.4. Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

#### **Article 1.10.5. Réaménagement du site après exploitation**

L'exploitant tient à disposition des inspecteurs des installations classées un rapport détaillé de la remise en état du site précisant la nature et les épaisseurs des différentes couches de recouvrement et tous les aménagements à créer et les caractéristiques que le stockage de déchet doit respecter (compacité, nature et quantité des différents végétaux, infrastructures...).

Le rapport contient aussi un accord du maire de la commune de Lamagistère sur la remise en état. La remise en état du site est conforme à ce rapport.

Le réaménagement du site s'effectue en trois périodes :

- réaménagement dans cinq ans, après notification du présent arrêté, consistant à créer :
  - un espace enherbé sur environ 1,5 ha,
  - des plantations d'arbres et arbustes en bosquets sur environ 1 ha,
  - des cheminements piétonniers sur un linéaire d'environ 1 300 m,
  - des aménagements pour les usages futurs du site,
  - si nécessaire, commencer les implantations dans la partie de zone humide déjà aménagée.
- réaménagement dans dix ans, après la notification du présent arrêté, consistant à créer :
  - une surface de 1,55 ha de zones humides avec leurs abords, complétée par environ 0,5 ha de zones humides déjà existantes, 0,45 ha de lac maintenu en place et 0,5 d'abords boisés déjà existants,
  - 2 ha de secteur boisé bordant l'ancien lac par le Nord et l'Ouest.
  - à l'Est environ 3 ha constitueront l'espace de loisirs avec les cheminements piétonniers et les aménagements spécifiques à ces usages.
  - au Sud, une emprise d'environ 3 ha restera occupée par les activités de la déchetterie.
  - Un accès au site réaménagé par les abords du canal.
- réaménagement à l'issue de toutes les activités consistant à :
  - préserver une surface de 1,55 ha de zones humides avec leurs abords, complétée par environ 0,5 ha de zones humides déjà existantes, 0,45 ha de lac maintenu en place et préservation des secteurs boisés créés (2 ha) sur les bordures du site et autour des zones humides,
  - créer des plantations d'arbres et arbustes en bosquets au sein des secteurs enherbés et arbres de haut-jet isolés sur les aires de stationnement et d'accès : 2 ha représentant environ 1 250 plants,
  - créer des espaces enherbés d'environ 5 ha au total dans les secteurs ouverts pour les loisirs (3 ha) et sur les parties supérieures du modelé des zones humides (2 ha).
  - maintenir des cheminements empierrés pour parcourir le site et dissuader l'approche des zones humides : 1 500 m de cheminements empierrés sur 2 à 3 m de largeur,
  - créer des aires de stationnement et piste d'accès empierrées sur 0,7 ha.

À la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet du département dans lequel est située l'installation un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site.

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune de Lamagistère.

## CHAPITRE 1.11 RÉGLEMENTATION

### Article 1.11.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
11/09/03	Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
12/12/14	Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement*
12/12/14	arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées
26/03/12	arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
06/06/18	arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

\*En lieu et place des dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement établie en conformité avec les articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du Code de l'environnement.

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté. »

### Article 1.11.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande susvisée.

#### Article 2.1.2. Consignes d'exploitation – Surveillance

Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.

### CHAPITRE 2.2 PRÉVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. L'exploitant identifie sur une liste les produits dangereux, leur nature, la quantité maximale détenue, les risques de ces produits dangereux, grâce aux fiches de données de sécurité et sur un plan leur localisation sur le site. Ces documents sont disponibles sur le site. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

L'installation dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

### CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

#### Article 2.3.1. Esthétique – Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'exploitant plante, dans la première année de la notification du présent arrêté, deux rangs minimum d'arbres de type peuplier en quinconces sur les faces Ouest, Sud et Est.

L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.

L'exploitant récapitule dans une notice, disponible sur site, les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisées les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.) ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements.

## **CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

### **Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Dans les cas mentionnés à l'alinéa précédent, l'exploitant prendra les mesures d'exécution immédiates nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

## **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **Article 2.5.1. Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

### Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande,
- les plans tenus à jour,
- le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de l'annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement,
- la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques,
- les différents documents prévus par le présent arrêté.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant cinq années au minimum.

## CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

### Article 2.7.1. Récapitulatif des documents

L'exploitant doit effectuer les actions ci-après :

Articles	Contrôles/actions à effectuer	Périodicité du contrôle/action
3.2.1.	Surveillance des émissions de poussières	Tous les ans
4.3.2.	Surveillance des eaux souterraines	Tous les semestres
6.2.3	Mesure du niveau de bruit et de l'émergence	Dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation, puis tous les trois ans.

L'exploitant doit transmettre au Préfet et/ou à l'inspection des installations classées a minima les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.3.2.	Recollement sur le respect des prescriptions du présent arrêté	Dans le délai de six mois
1.9.2.	Plan d'exploitation	Une fois par an

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.11.2.	Mise à jour de l'étude d'incidence et de l'étude de dangers	À l'occasion de toute modification notable
1.11.5.	Changement d'exploitant	Dans les trois mois précédents
1.11.6.	Réaménagement du site	Dans les trois mois précédents la date de cessation d'activité
2.5.1.	Déclaration des accidents et incidents	Dans les meilleurs délais
3.2.1.	Bilan de la surveillance des émissions de poussières	Tous les trois ans
4.3.1.	Piézomètres : <ul style="list-style-type: none"> <li>• déclaration d'existence,</li> <li>• rapport du géomètre (coordonnées géographiques, cote NGF...)</li> </ul>	Dans le délai d'un mois Dans le mois suivant la réalisation des piézomètres
6.2.3	Résultats des mesures de niveaux sonores	Dans le mois suivant la réception du rapport

## CHAPITRE 2.8 RISQUE INONDATION

Les installations sont implantées en zone rouge du plan de prévention des risques d'inondation du Bassin Garonne aval.

L'exploitant respecte les prescriptions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation du Bassin Garonne aval.

L'exploitant transmet sous un mois au préfet les éléments justifiant de la mise en place de mesures techniques, organisationnelles et de formation nécessaires pour prendre en compte le risque inondation et notamment pour garantir le respect des prescriptions du Plan de Prévention du risque inondation du Bassin Garonne aval.

Des consignes de sécurité sont élaborées à cet effet et portées à la connaissance du personnel.

Chaque crue donnera lieu à des relevés des niveaux atteints, des conditions d'écoulements et des dégâts occasionnés.

L'exploitant est tenu de mettre à jour et de fournir à l'inspection des installations classées une fiche d'information actualisée au plus tard le 31 mars de chaque année.

Fiche :

## Entreprise XXXXX

(Activité)

<p><u>Personne à contacter sur le site</u></p> <p>Nom Adresse Téléphone Fax courriel</p> <p>Horaires et jours de fonctionnement du site :</p>	<p><u>Zone inondable :</u> &lt;éléments inscrits dans le PPRI&gt;</p> <p>Zone Aléas</p> <p><u>Cote NGF du site :</u> &lt;description topographique du site&gt;</p> <p>Cote de la crue centennale : m Cote de la crue de 0000 &lt; année des plus hautes eaux connues &gt; : m</p>
---	---

### Installations susceptibles d'induire des dangers ou nuisances en cas de crue

Installations sensibles	Cote NGF (m)	Produits dangereux	Quantités

### Autres installations susceptibles d'être atteintes en cas de crue

Installations sensibles	Cote NGF (m)	Dommages prévisibles

### Mesures de prévention et de protection prévues pour remédier aux dommages:

<ul style="list-style-type: none"> <li>•</li> </ul>
---

## CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

### Article 3.1.1. Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité.

Les déchets inertes stockés sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.

### Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

### Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

### Article 3.1.4. Voies de circulations

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.

La vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée.

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues.

La contribution de l'exploitant à l'aménagement et à la remise en état des voiries est réglée conformément aux dispositions du Code de la voirie routière.

## CHAPITRE 3.2 CONTRÔLE DES REJETS DE POUSSIÈRES

### Article 3.2.1. Surveillance des émissions de poussières

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées tous les ans par un organisme indépendant.

Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales.

Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (bruit de fond) est inclus au plan de surveillance.

Ce suivi est réalisé par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008).

Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas  $200 \text{ mg/m}^2/\text{j}$  (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis. En cas de non-respect du seuil de  $200 \text{ mg/m}^2/\text{j}$ , la surveillance sera réalisée annuellement.

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

---

## TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

---

### **CHAPITRE 4.1 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu**

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

### **CHAPITRE 4.2 Eaux pluviales**

L'utilisation d'eau pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage des installations et d'arrosage des pistes, Afin de limiter et de réduire le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brumisation d'eau ou équivalents sont privilégiés chaque fois que possible.

Toutes mesures sont prises pour éviter que les eaux de ruissellement recueillies sur les terrains extérieurs à la carrière ne puissent pénétrer sur la zone en exploitation. En cas de besoin, un réseau de dérivation est mis en place en périphérie du site.

## CHAPITRE 4.3 Eaux souterraines

### Article 4.3.1. Piézomètres

Trois piézomètres a minima sont mis en place, un amont et deux avals hydraulique de l'installation de stockage de déchets inertes dans le sens d'écoulement de la nappe.

Dans le mois de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées le formulaire de déclaration d'existence d'un puits – ouvrages souterrains (disponible sur le site internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne) pour la création de ces deux piézomètres.

L'exploitant transmet dans le délai d'un mois suivant la réalisation des piézomètres, le rapport du géomètre contenant leurs coordonnées précises en lambert 93, la cote rattachée au NGF, un plan et des photos permettant de repérer le point servant de niveau zéro pour les relevés piézométriques (au niveau de la tête des ouvrages).

### Article 4.3.2. Surveillance des eaux souterraines

Une surveillance est mise en place, afin de vérifier que l'exploitation n'entraîne pas de dégradation ou de tendance à la hausse significative et durable de concentrations en polluants dans les eaux souterraines.

Cette surveillance est réalisée sur les points de prélèvement suivants :

- puits nommé P1,
- trois piézomètres.

La surveillance est réalisée semestriellement (en période des basses et hautes eaux) et porte sur les paramètres suivants :

Paramètres	Codes Sandre	Unités
Hauteur d'eau	-	m NGF
Température	1301	°C
pH	6488	-
Conductivité	1798	µS/cm
Nitrates	1340	mg/l
MES	1305	mg/l
DCO	1314	mg/l
Hydrocarbures Totaux	7154	mg/l
Métaux lourds	8095	µg/l

Les résultats des mesures et analyses susvisées sont télédéclarés directement sur Internet via l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente) consultable à l'adresse <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/>.

La hauteur de la nappe doit être mesurée tous les trimestres. Les résultats sont fournis annuellement sous forme de tableau et de graphe au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

---

## TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS

---

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets inertes reçus par l'installation.

De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

#### **Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### **Article 5.1.2. Séparation des déchets**

L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

#### **Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, utilisées pour cette élimination, sont régulièrement autorisées à cet effet.

---

## **TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

---

### **CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 6.1.1. Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### **Article 6.1.2. Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

#### **Article 6.1.3. Appareils de communication**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

### Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 8 h à 18 h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

### Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 8 h à 18 h, (sauf dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)

### Article 6.2.3. Contrôle des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée **dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation** puis avec une fréquence annuelle jusqu'à la fin de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes, ensuite la fréquence des mesures sera trisannuelle.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Le résultat des mesures de bruit et de l'émergence est transmis à l'inspection des installations classées **dans le mois suivant leur réception** avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

En cas de non-respect des seuils réglementaires, l'exploitant devra mettre en place des actions correctives.

---

## TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

#### Article 7.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

#### Article 7.1.2. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### Article 7.1.3. Contrôle des accès

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

#### Article 7.1.4. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée.

L'exploitant établit des consignes d'accès et de circulation des véhicules dans l'établissement ainsi que des consignes de chargement et de déchargement des véhicules.

Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...).

L'exploitant prend toutes dispositions pour que les engins et véhicules évoluant à l'intérieur du site ainsi que sur les voies extérieures ne puissent être à l'origine d'accident portant atteinte aux personnels, matériels et environnement.

L'exploitant dresse un plan de circulation remis aux principaux clients et services extérieurs de première intervention. Ce plan est affiché à grande échelle sur un panneau à l'entrée du site.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.).

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.

#### **Article 7.1.5. Étude de dangers**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. Il met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

## **CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

### **Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement**

Les voies de circulation et d'accès aux installations à risques sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Au moins un accès de secours est placé le plus judicieusement pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident. Il est en permanence maintenu accessible de l'extérieur du site (chemins carrossable...) pour les moyens d'intervention.

Les Services de défense incendie disposent des moyens d'ouverture de cet accès extérieur.

### **Article 7.2.2. Accessibilité des services de secours**

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte privée ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

### **Article 7.2.3. Moyens de lutte contre l'incendie**

Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'installation, bien visibles et facilement accessibles.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le registre de vérification périodique et de maintenance sont disponibles sur site.

## **CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **Article 7.3.1. Rétentions et confinement**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est réalisé à l'abri des eaux météoriques et associé à une capacité de rétention adaptée au volume des récipients.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.

Le sol des aires et des locaux de stockage des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le ravitaillement des engins est réalisé sur une aire étanche mobile ou tout dispositif équivalent.

En dehors des périodes d'activités, les engins ne stationnent pas sur le site.

---

## **TITRE 8 – PUBLICITÉ – EXÉCUTION**

---

### **Article 8.1.1. Publicité**

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département de Tarn-et-Garonne, pendant une durée minimale de quatre mois.

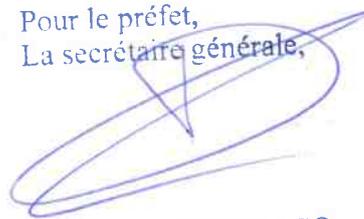
### Article 8.1.2. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au chef de l'unité interdépartementale de la DREAL 82/46, au maire de Lamagistère, à la directrice départementale des territoires et au Sous-préfet de Castelsarrasin, et sera notifiée à la Communauté de Communes des Deux Rives.

Fait à Montauban, le **15 MARS 2024**

Le Préfet

Pour le préfet,  
La secrétaire générale,



Edwige DARRACQ

#### Délai et voies de recours :

En application des dispositions inscrites au Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - 31000 Toulouse - Tél : 05.62.73.57.57) :

• 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

• 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

• soit d'un recours gracieux auprès de la préfète du Lot - Place Jean-Jacques Chapou, 46000 Cahors. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;

• soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires - Grande Arche de la Défense - Paroi sud / Tour Séquoia - 92055 La Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

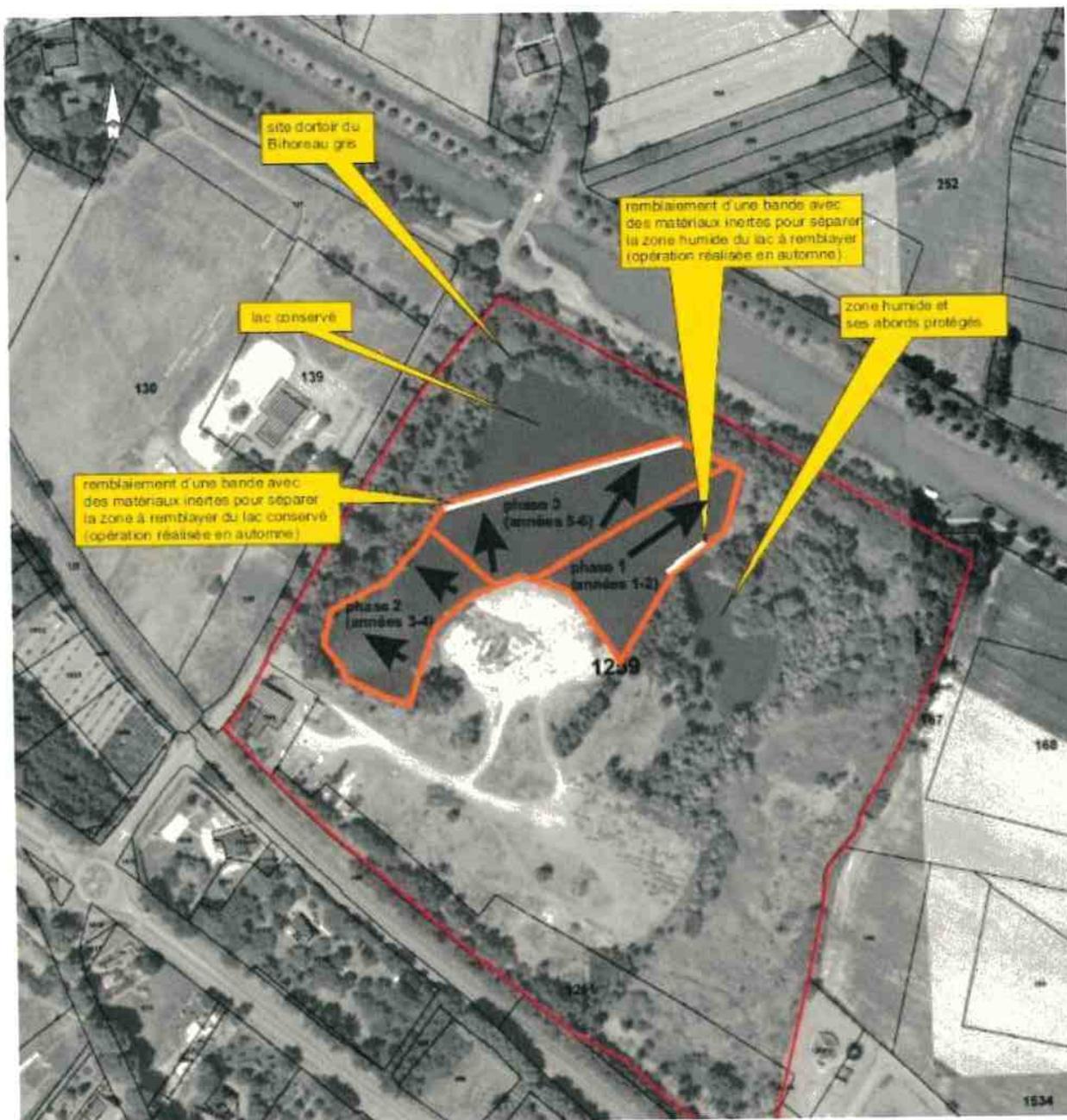
Conformément à l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L. 181-12, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1, doit être notifié, par l'auteur du recours, à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

---

**ANNEXES DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

---

**ANNEXE n° 1 – Plan de phasage d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes**



**ANNEXE n° 2 – Liste des déchets admissibles sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable**

<b>CODE DÉCHET (1)</b>	<b>DESCRIPTION (1)</b>	<b>RESTRICTIONS</b>
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	Triés
19 12 05	Verre	Triés
(1) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.		

### ANNEXE n° 3 – Critères à respecter pour l'acceptation de déchets non dangereux inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (1)	800
Fluorure	10
Sulfate (1)	1 000 (2)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	4000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

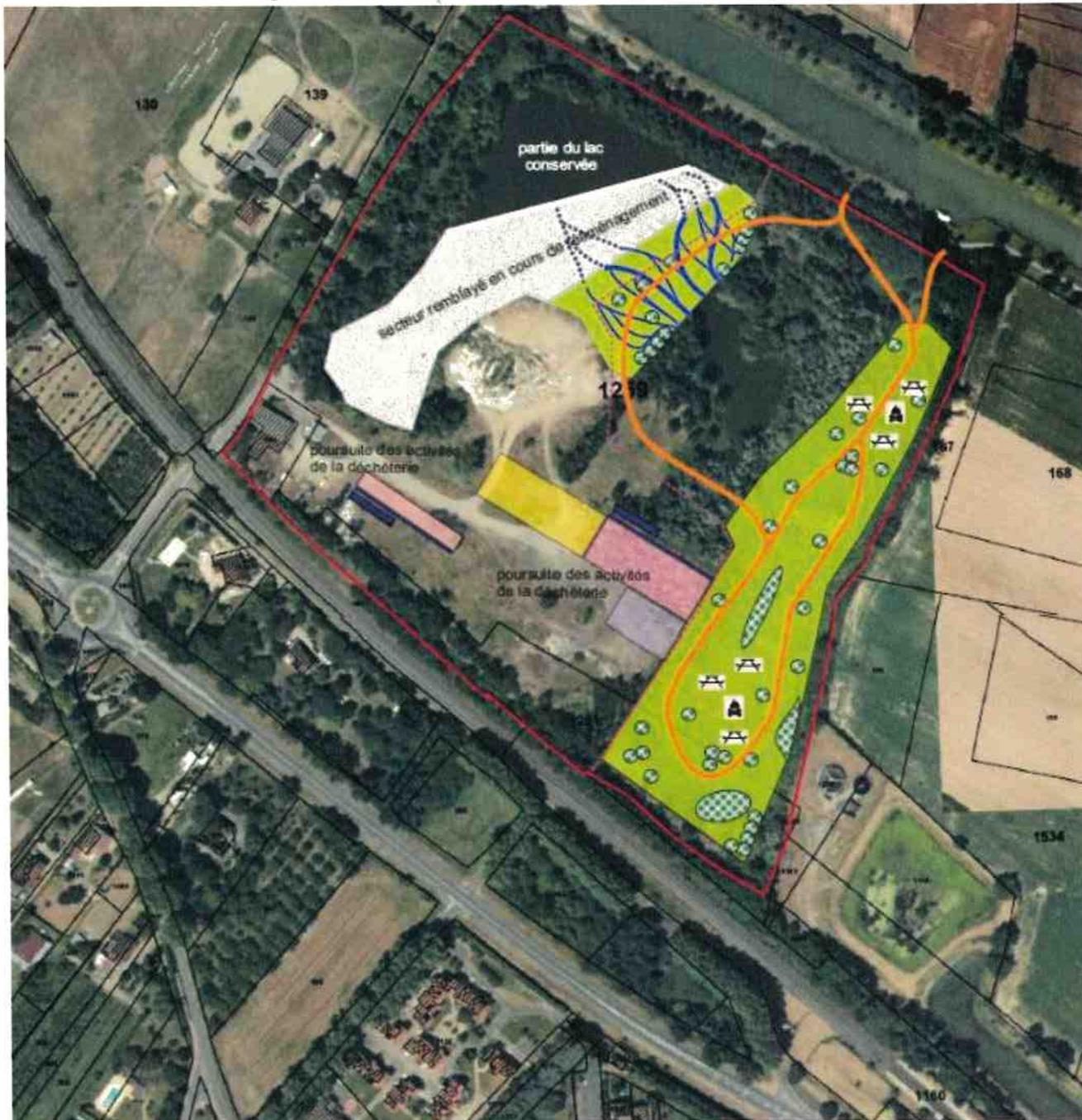
(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

<b>PARAMÈTRE</b>	<b>VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec</b>
COT (carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50
(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.	

**ANNEXE n° 4 – Plan de remise en état**  
**Réaménagement dans 5 ans après la signature du présent arrêté**



Source du fond de plan : Géoportail - Copyright IGN

 emprise du projet

 espaces enherbés

 zones humides

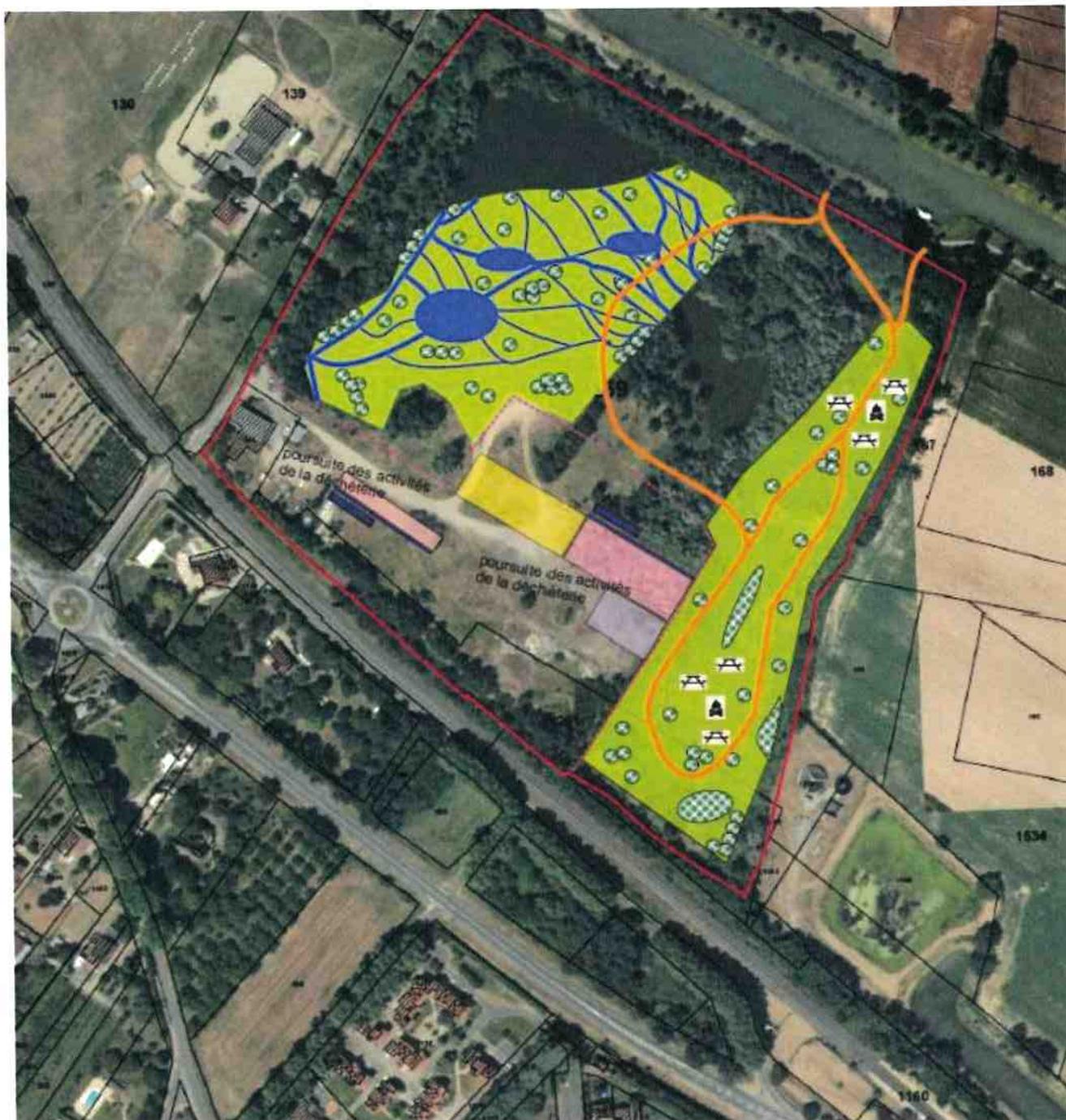
 boisements et bosquets

 cheminement

 clôture séparant les zones en activité

  
 Echelle : 1 / 2 500

## Réaménagement dans 10 ans après la signature du présent arrêté



vue du fond de plan - Géomat - Copyright ICS

 emprise du projet

 espaces enherbés

 zones humides

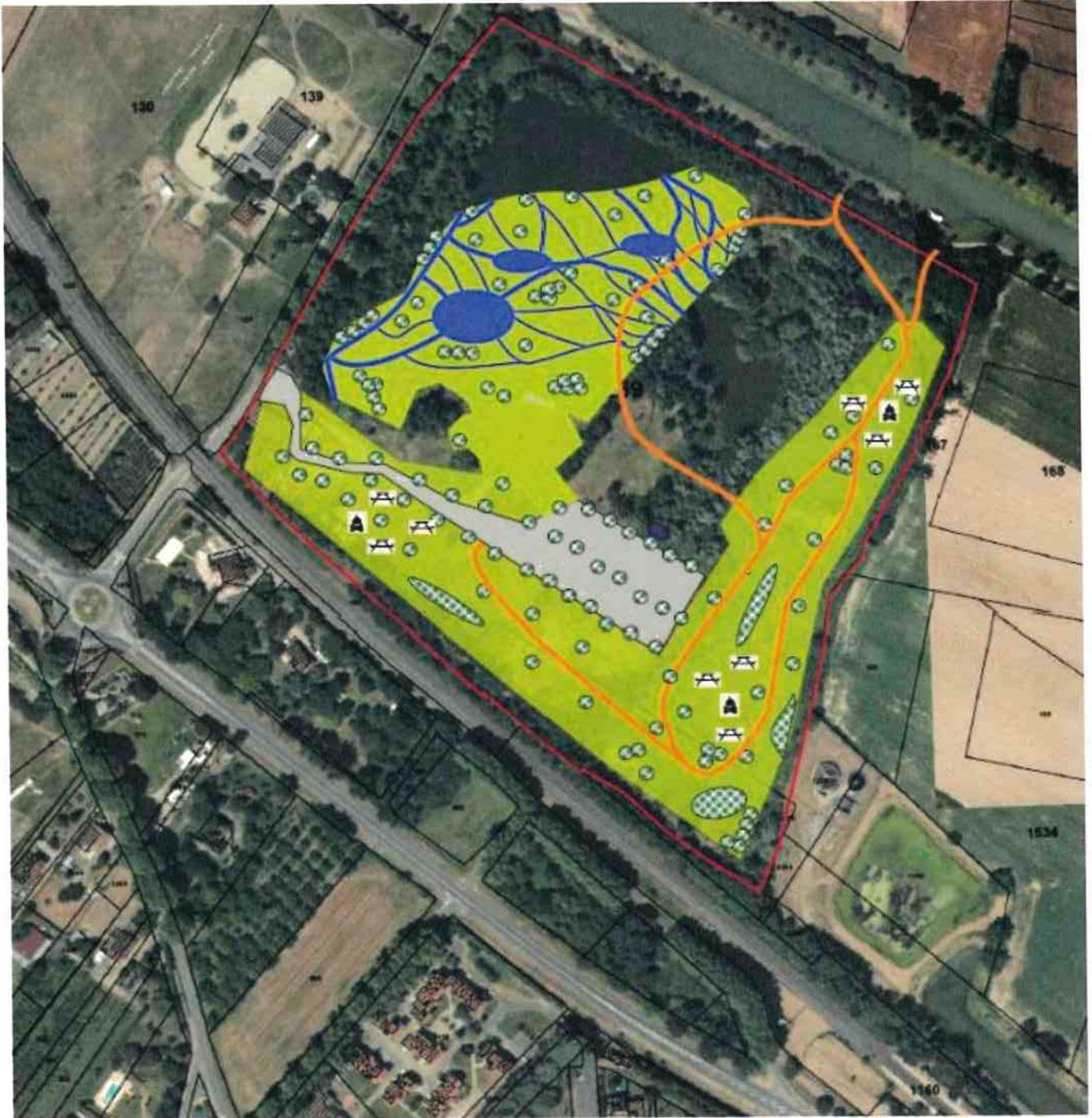
 boisements et bosquets

 cheminement

 clôture séparant les zones en activité

 Echelle 1 / 2 500

## Réaménagement à l'issue de toutes les activités



Source du fond de plan : Copysat® Copyright © IGN

- |   |  |   |
|---|--|---|
|  emprise du projet |  espaces enherbés     |  cheminement                  |
|   |  zones humides        |  voies de circulation parking |
|   |  bosquets et bosquets |  point d'eau                  |

0 100 m  
Échelle 1 / 2 500

# TABLE DES MATIÈRES

<b>TITRE 1 – Portée de l’enregistrement et conditions générales.....</b>	<b>3</b>
<b>CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée.....</b>	<b>3</b>
<b>CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....</b>	<b>4</b>
<b>CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d’autorisation.....</b>	<b>6</b>
<b>CHAPITRE 1.4 Durée de l’autorisation.....</b>	<b>6</b>
<b>Cette autorisation cesse d’avoir effet dans le cas où elle n’aurait pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou dans le cas où l’exploitation serait interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure.....</b>	<b>6</b>
<b>CHAPITRE 1.5 Aménagements préliminaires.....</b>	<b>7</b>
<b>CHAPITRE 1.6 Préservation d’habitats écologiques.....</b>	<b>7</b>
<b>CHAPITRE 1.8 Exploitation DE L’installation de stockage de déchets inertes.....</b>	<b>9</b>
<b>CHAPITRE 1.9 Conditions d’admission des déchets inertes.....</b>	<b>10</b>
<b>CHAPITRE 1.10 – Modifications et cessation d’activité.....</b>	<b>13</b>
<b>CHAPITRE 1.11 Réglementation.....</b>	<b>15</b>
<b>TITRE 2 – Gestion de l’établissement.....</b>	<b>16</b>
<b>CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....</b>	<b>16</b>
<b>CHAPITRE 2.2 Prévention des accidents et des pollutions.....</b>	<b>17</b>
<b>CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....</b>	<b>17</b>
<b>CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....</b>	<b>17</b>
<b>CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....</b>	<b>18</b>
<b>CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l’inspection.....</b>	<b>18</b>
<b>CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l’inspection.....</b>	<b>19</b>
<b>CHAPITRE 2.8 Risque inondation.....</b>	<b>20</b>
<b>TITRE 3 – Prévention de la pollution atmosphérique.....</b>	<b>21</b>
<b>CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....</b>	<b>21</b>
<b>CHAPITRE 3.2 Contrôle des rejets de poussières.....</b>	<b>22</b>
<b>TITRE 4 – Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....</b>	<b>23</b>
<b>CHAPITRE 4.2 Eaux pluviales.....</b>	<b>23</b>
<b>CHAPITRE 4.3 Eaux souterraines.....</b>	<b>23</b>
<b>TITRE 5 – Déchets produits.....</b>	<b>25</b>
<b>CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....</b>	<b>25</b>
<b>TITRE 6 Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....</b>	<b>26</b>
<b>CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....</b>	<b>26</b>
<b>CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques.....</b>	<b>27</b>
<b>TITRE 7 – Prévention des risques technologiques.....</b>	<b>28</b>
<b>CHAPITRE 7.1 Généralités.....</b>	<b>28</b>
<b>CHAPITRE 7.2 Dispositions constructives.....</b>	<b>30</b>
<b>CHAPITRE 7.3 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....</b>	<b>31</b>
<b>TITRE 8 –PUBLICITÉ – EXÉCUTION.....</b>	<b>31</b>
<b>TITRE 9 – ANNEXE de l’arrêté préfectoral.....</b>	<b>34</b>

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-03-19-00005

AP instituant des SUP -canalisation de transport  
de gaz - société TEREGA - Castelmayran



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

AP n°2024-03

**Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique (SUP)**

**Prise en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport  
de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques  
sur le territoire de la commune de Castelmayran  
au profit de la société TEREGA**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

**VU** le Code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**VU** le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°82-2018-02-26-009 du 26 février 2018 dont les prescriptions sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté, instituant des servitudes d'utilité publique en application de l'article L.555-16 du Code de l'environnement sur le territoire de la commune de Castelmayran ;

**VU** l'étude de danger générique du transporteur TEREGA en date du 12 septembre 2019 ;

**VU** le dossier de demande d'autorisation du 29 avril 2021 complété en dernier lieu le 13 janvier 2022 par lequel la société TEREGA sollicite l'autorisation de construction et d'exploitation relative à la déviation de plusieurs tronçons de la canalisation de transport de gaz naturel « MOISSAC » sur le territoire des communes de Castelsarrasin, Saint-Nicolas-de-la-Grave, Castelmayran et Moissac et à l'arrêt d'exploitation des tronçons déviés sur le territoire des communes de Moissac, Castelsarrasin et Caumont ainsi que d'installations annexes ;

**VU** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, en date du 15 janvier 2024 ;

**VU** l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Tarn-et-Garonne, le 27 février 2024 ;

**Considérant** que selon l'article L.555-16 du Code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Cité administrative - 1 rue de la cité administrative  
CS 81002 - 31074 TOULOUSE cedex 9  
Tél 05 61 58 50 00

520 Allée de Montmorency  
34064 Montpellier Cedex 2  
Tél 04 34 46 64 00

[www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr](http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr)

**Considérant** que selon l'article R.555-30 b du Code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Castelmayran**

**Code INSEE : 82031**

### CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

TEREGA  
40, avenue de l'Europe  
CS 20522  
64010 PAU Cedex

### Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
82 - DN 200 Saint-Aignan - Auvillar	60	200	2309	enterré	55	5	5
canalisation DN200 Caumont - Castelsarrasin	66,2	200	3465	enterré	55	5	5
branchement DN80/100/80 GrDF Castel-sarrasin	66,2	100	461	enterré	15	5	5

\* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

**Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

(Néant)

**Installations annexes situées sur la commune :**

(Néant)

**Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

(Néant)

**ARTICLE 2**

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de cent personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du Code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

**Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de trois-cents personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de cent personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**ARTICLE 3**

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire de Castelmayran informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

**ARTICLE 4**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du Code de l'urbanisme.

**ARTICLE 5**

En application du R.554-60 du Code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et sur le site internet des services de l'État de Tarn-et-Garonne et adressé au maire de Castelmayran.

## **ARTICLE 6**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral N°82-2018-02-26-009 du 26 février 2018 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté, instituant les servitudes d'utilité publique en application de l'article L.555-16 du Code de l'environnement sur le territoire de la commune de Castelmayran.

## **ARTICLE 7**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par voie postale ou par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a pris.

## **ARTICLE 8**

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, la directrice départementale des territoires et le président de la communauté de communes Terres des Confluences sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au directeur général de la société TEREGA.

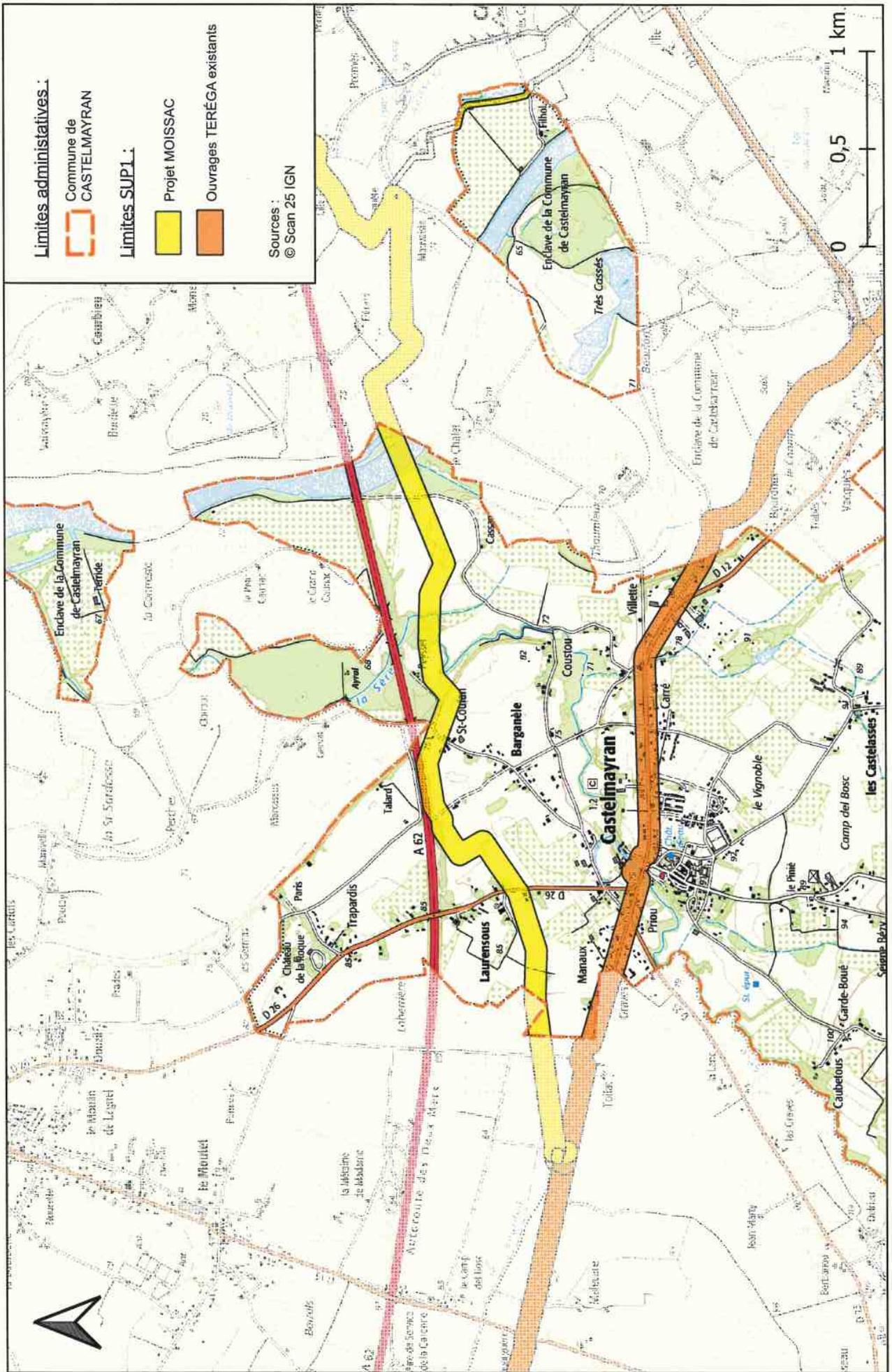
Fait à Montauban, le **19 MARS 2024**

Le préfet

A blue ink signature, appearing to be 'V. Roberti', written over a horizontal line.

**Vincent ROBERTI**

# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-03-19-00004

AP instituant des SUP -canalisation de transport  
de gaz - société TEREGA - Castelsarrasin



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

AP n°2024-03

**Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique (SUP)**

**Prise en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport  
de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques  
sur le territoire de la commune de Castelsarrasin  
au profit de la société TEREGA**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

**VU** le Code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**VU** le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°82-2018-02-26-010 du 26 février 2018 dont les dispositions sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté, instituant des servitudes d'utilité publique en application de l'article L.555-16 du Code de l'environnement sur le territoire de la commune de Castelsarrasin ;

**VU** l'étude de danger générique du transporteur TEREGA en date du 12 septembre 2019 ;

**VU** le dossier de demande d'autorisation du 29 avril 2021 complété en dernier lieu le 13 janvier 2022 par lequel la société TEREGA sollicite l'autorisation de construction et d'exploitation relative à la déviation de plusieurs tronçons de la canalisation de transport de gaz naturel « MOISSAC » sur le territoire des communes de Castelsarrasin, Saint-Nicolas-de-la-Grave, Castelmayran et Moissac et à l'arrêt d'exploitation des tronçons déviés sur le territoire des communes de Moissac, Castelsarrasin et Caumont ainsi que d'installations annexes ;

**VU** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, en date du 15 janvier 2024 ;

**VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Tarn-et-Garonne, le 27 février 2024 ;

**Considérant** que selon l'article L.555-16 du Code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Cité administrative – 1 rue de la cité administrative  
CS 81002 – 31074 TOULOUSE cedex 9  
Tél 05 61 58 50 00

520 Allée de Montmorency  
34064 Montpellier Cedex 2  
Tél 04 34 46 64 00

[www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr](http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr)

**Considérant** que selon l'article R.555-30 b du Code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Castelsarrasin**

**Code INSEE : 82033**

### CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

TEREGA  
40, avenue de l'Europe  
CS 20522  
64010 PAU Cedex

### Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
82 - DN 100 Saint-Aignan - Castelsarrasin GrDF	66,2	100	2127	enterré	25	5	5
82 - DN 100 Castelsarrasin - Moissac	13,1	100	3330	enterré	10	5	5
82 - DN 100 TRIMET Castelsarrasin	13,1	100	1426	enterré	10	5	5
82 - DN 100 Castelsarrasin GrDF - Castelsarrasin TRIMET	13,1	100	2376	enterré	10	5	5

82 - DN 080 GrDF Castelsarrasin	66,2	80	701	enterré	15	5	5
OA-MPY-037 la Garonne à Castelsarrasin	66,2	100	234	aérien	25	13	13
OA-MPY-039 lieu-dit L'Artel à Castelsarrasin	13,1	100	1	aérien	10	5	5
OA-MPY-045 canal latéral à la Garonne - Castelsarrasin	13,1	100	28	aérien	10	5	5
OA-MPY-038 lieu-dit Le Pordegui à Castelsarrasin	13,1	100	1	aérien	10	5	5
canalisation DN200 Caumont - Castelsarrasin	66,2	200	6864	enterré	55	5	5
branchement DN80/100/80 GrDF Castelsarrasin	66,2	80	2750	enterré	15	5	5
branchement DN160 TRIMET Castelsarrasin	10	160	4406	enterré	25	5	5
branchement DN80 GrDF Moissac	66,2	80	1202	enterré	15	5	5

\* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

**Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
82 - DN 200 Bourret - Saint-Aignan	60	200	enterré	55	5	5
82 - DN 200 Saint-Aignan - Auvillar	60	200	enterré	55	5	5

**Installations annexes situées sur la commune :**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. (en mètres à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
PS-Castelsarrasin, TRIMET	20	5	5
PL-TRIMET Castelsarrasin	20	5	5
RO-SEC.TRIMET Castelsarrasin	20	5	5
PS-Castelsarrasin, GRDF	35	6	6
PL-GRDF Castelsarrasin	35	6	6
RO-sécurité GRDF Castelsarrasin	35	6	6
sectionnement de Castelsarrasin	20	6	6
poste de livraison TRIMET Castelsarrasin	20	6	6
robinet de sécurité TRIMET Castelsarrasin	20	6	6
sectionnement de Castelsarrasin départ Castelsarrasin	5	5	5
robinet de sectionnement aval TRIMET Castelsarrasin	13	5	5

**Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

(Néant)

## **ARTICLE 2 :**

Conformément à l'article R. 555-30 b) du Code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de cent personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du Code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

**Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de trois-cents personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de cent personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

## **ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, le maire de Castelsarrasin informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

## **ARTICLE 4**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du Code de l'urbanisme.

## **ARTICLE 5 :**

En application du R.554-60 du Code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et sur le site internet des services de l'État de Tarn-et-Garonne et adressé au maire de Castelsarrasin.

## **ARTICLE 6 :**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral N°82-2018-02-26-010 du 26 février 2018 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté, instituant les servitudes d'utilité publique en application de l'article L.555-16 du Code de l'environnement sur le territoire de la commune de Castelsarrasin.

## **ARTICLE 7 :**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par voie postale ou par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a pris.

**ARTICLE 8 :**

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, la directrice départementale des territoires et le président de la communauté de communes Terres des Confluences sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au directeur général de la société TEREGA.

Fait à Montauban, le **19 MARS 2024**

Le préfet

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'V' followed by a horizontal line and a final flourish.

**Vincent ROBERTI**



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-03-19-00003

AP instituant des SUP -canalisation de transport  
de gaz - société TEREGA - Moissac



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

AP n° 2024-03

**Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique (SUP)**

**Prise en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport  
de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques  
sur le territoire de la commune de Moissac  
au profit de la société TEREGA**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;
- VU** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°DREAL-82-2022-12-23-00001 du 23 décembre 2022 dont les dispositions sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté, instituant des servitudes d'utilité publique en application de l'article L.555-16 du Code de l'environnement sur le territoire de la commune de Moissac ;
- VU** l'étude de danger générique du transporteur TEREGA en date du 12 septembre 2019 ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation du 29 avril 2021 complété en dernier lieu le 13 janvier 2022 par lequel la société TEREGA sollicite l'autorisation de construction et d'exploitation relative à la déviation de plusieurs tronçons de la canalisation de transport de gaz naturel « MOISSAC » sur le territoire des communes de Castelsarrasin, Saint-Nicolas-de-la-Grave, Castelmayran et Moissac et à l'arrêt d'exploitation des tronçons déviés sur le territoire des communes de Moissac, Castelsarrasin et Caumont ainsi que d'installations annexes ;
- VU** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, en date du 15 janvier 2024 ;
- VU** l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Tarn-et-Garonne, le 27 février 2024 ;
- Considérant** que selon l'article L.555-16 du Code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

**Considérant** que selon l'article R. 555-30 b du Code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Moissac**

**Code INSEE : 82112**

**CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :**

TEREGA

40, avenue de l'Europe  
CS 20522  
64010 PAU Cedex

**Ouvrages traversant la commune :**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
82 - DN 100 Castelsarrasin - Moissac	13,1	100	3580	enterré	10	5	5
82 - DN 100 GrDF Moissac	67	100	30	enterré	25	5	5
canalisation DN200 Caumont - Castelsarrasin	66,2	200	2262	enterré	55	5	5
branchement DN80 GrDF Moissac	66,2	80	2143	enterré	15	5	5

\* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

**Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

(Néant)

**Installations annexes situées sur la commune :**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. (en mètres à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
PS-Moissac	20	6	6
PL-GRDF Moissac	35	6	6
RO-sécurité GRDF Moissac	35	6	6
poste de livraison GRDF Moissac	20	6	6
robinet de sécurité GRDF Moissac	20	6	6

**Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

(Néant)

**ARTICLE 2**

Conformément à l'article R. 555-30 b) du Code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de cent personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du Code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

**Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de trois-cents personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de cent personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**ARTICLE 3**

Conformément à l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, le maire de Moissac informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

#### **ARTICLE 4**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du Code de l'urbanisme.

#### **ARTICLE 5**

En application du R.554-60 du Code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et sur le site internet des services de l'État de Tarn-et-Garonne et adressé au maire de la commune de Moissac.

#### **ARTICLE 6**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral N°DREAL-82-2022-12-23-00001 du 23 décembre 2022 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté, instituant les servitudes d'utilité publique en application de l'article L.555-16 du Code de l'environnement sur le territoire de la commune de Moissac.

#### **ARTICLE 7**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par voie postale ou par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a pris.

#### **ARTICLE 8**

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, la directrice départementale des territoires et le président de la communauté de communes Terres des Confluences sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au directeur général de la société TEREGA.

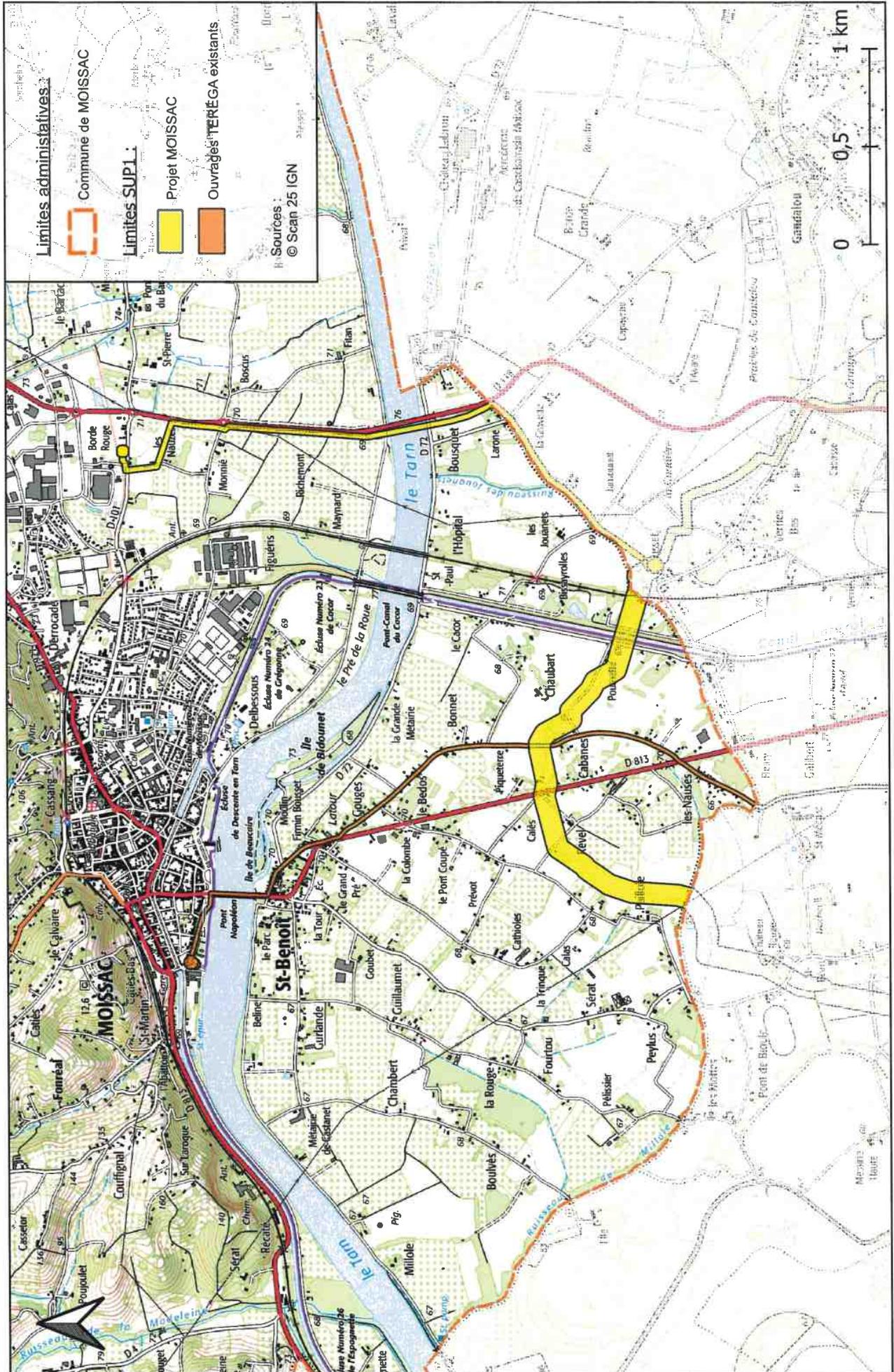
Fait à Montauban, le **19 MARS 2024**

Le préfet

A blue ink signature of Vincent Roberti, consisting of several fluid, overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

**Vincent ROBERTI**

# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-03-19-00007

AP instituant des SUP -canalisation de transport  
de gaz - société TEREGA - St-Nicolas-de-La-Grave



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

AP n°2024-03

**Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique (SUP)**

**Prise en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport  
de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques  
sur le territoire de la commune de Saint-Nicolas-de-la-Grave  
au profit de la société TEREGA**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

**VU** le Code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**VU** le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°82-2018-02-26-043 du 26 février 2018 dont les dispositions sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté, instituant des servitudes d'utilité publique en application de l'article L.555-16 du Code de l'environnement sur le territoire de la commune de Saint-Nicolas-de-la-Grave ;

**VU** l'étude de danger générique du transporteur TEREGA en date du 12 septembre 2019 ;

**VU** le dossier de demande d'autorisation du 29 avril 2021 complété en dernier lieu le 13 janvier 2022 par lequel la société TEREGA sollicite l'autorisation de construction et d'exploitation relative à la déviation de plusieurs tronçons de la canalisation de transport de gaz naturel « MOISSAC » sur le territoire des communes de Castelsarrasin, Saint-Nicolas-de-la-Grave, Castelmayran et Moissac et à l'arrêt d'exploitation des tronçons déviés sur le territoire des communes de Moissac, Castelsarrasin et Caumont ainsi que d'installations annexes ;

**VU** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, en date du 15 janvier 2024 ;

**VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Tarn-et-Garonne, le 27 février 2024 ;

**Considérant** que selon l'article L.555-16 du Code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

**Considérant** que selon l'article R.555-30 b du Code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Saint-Nicolas-de-la-Grave**

**Code INSEE : 82169**

### CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

TEREGA  
40, avenue de l'Europe  
CS 20522  
64010 PAU Cedex

### Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
82 - DN 200 Saint-Aignan - Auvillar	60	200	623	enterré	55	5	5
canalisation DN200 Caumont - Castelsarrasin	66,2	200	711	enterré	55	5	5

\* NOTA : Si la SUP 1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

**Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
canalisation DN200 Auvillar - Caumont	66,2	200	enterré	55	5	5
canalisation DN200 Caumont - Saint-Aignan	66,2	200	enterré	55	5	5

**Installations annexes situées sur la commune :**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. (en mètres à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
sectionnement de Caumont	20	6	6

**Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

(Néant)

**ARTICLE 2**

Conformément à l'article R. 555-30 b) du Code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de cent personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

**Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de trois-cents personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de cent personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**ARTICLE 3**

Conformément à l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, le maire de Saint-Nicolas-de-la-Grave informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

#### ARTICLE 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du Code de l'urbanisme.

#### ARTICLE 5

En application du R.554-60 du Code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et sur le site internet des services de l'État de Tarn-et-Garonne et adressé au maire de Saint-Nicolas-de-la-Grave.

#### ARTICLE 6

Les dispositions de l'arrêté préfectoral N°82-2018-02-26-043 du 26 février 2018 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté, instituant les servitudes d'utilité publique en application de l'article L.555-16 du Code de l'environnement sur le territoire de la commune de Saint-Nicolas-de-la-Grave.

#### ARTICLE 7

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par voie postale ou par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a pris.

#### ARTICLE 8

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, la directrice départementale des territoires et le président de la communauté de communes Terres des Confluences sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au directeur général de la société TEREKA.

Fait à Montauban, le **19 MARS 2024**

Le préfet

A blue ink signature of Vincent Roberti, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line and a final flourish.

**Vincent ROBERTI**



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-03-19-00006

AP instituant des SUP -canalisation de transport  
de gaz - société TEREGA -Caumont



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

AP n° 2024-03

**Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique (SUP)**

**Prise en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport  
de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques  
sur le territoire de la commune de Caumont  
au profit de la société TEREGA**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;
- VU** le Code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°82-2018-02-26-011 du 26 février 2018 dont les dispositions sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté, instituant des servitudes d'utilité publique en application de l'article L.555-16 du Code de l'environnement sur le territoire de la commune de Caumont ;
- VU** l'étude de danger générique du transporteur TEREGA en date du 12 septembre 2019 ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation du 29 avril 2021 complété en dernier lieu le 13 janvier 2022 par lequel la société TEREGA sollicite l'autorisation de construction et d'exploitation relative à la déviation de plusieurs tronçons de la canalisation de transport de gaz naturel « MOISSAC » sur le territoire des communes de Castelsarrasin, Saint-Nicolas-de-la-Grave, Castelmayran et Moissac et à l'arrêt d'exploitation des tronçons déviés sur le territoire des communes de Moissac, Castelsarrasin et Caumont ainsi que d'installations annexes ;
- VU** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, en date du 15 janvier 2024 ;
- VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Tarn-et-Garonne, le 27 février 2024 ;

**Considérant** que selon l'article L.555-16 du Code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

**Considérant** que selon l'article R.555-30 b du Code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Caumont**

**Code INSEE : 82035**

**CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :**

TEREGA  
40, avenue de l'Europe  
CS 20522  
64010 PAU Cedex

**Ouvrages traversant la commune :**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
82 - DN 200 Saint-Aignan - Auvillar	60	200	2769	enterré	55	5	5
OA-MPY-034 lieu-dit Le Goutard à Caumont	60	200	2	aérien	55	13	13
canalisation DN200 Auvillar - Caumont	66,2	200	2760	enterré	55	5	5
canalisation DN200 Caumont - Saint-Aignan	66,2	200	56	enterré	55	5	5

\* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

**Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
canalisation DN200 Caumont - Castelsarrasin	66,2	200	enterré	55	5	5

**Installations annexes situées sur la commune :**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. (en mètres à par- tir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
sectionnement de Caumont	20	6	6

**Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

(Néant)

**ARTICLE 2**

Conformément à l'article R. 555-30 b) du Code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de cent personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du Code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

**Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de trois-cents personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de cent personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**ARTICLE 3**

Conformément à l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, le maire de Caumont informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

#### **ARTICLE 4**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du Code de l'urbanisme.

#### **ARTICLE 5**

En application du R.554-60 du Code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et sur le site internet des services de l'État de Tarn-et-Garonne et adressé au maire de la commune de Caumont.

#### **ARTICLE 6**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral N°82-2018-02-26-011 du 26 février 2018 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté, instituant les servitudes d'utilité publique en application de l'article L.555-16 du Code de l'environnement sur le territoire de la commune de Caumont.

#### **ARTICLE 7**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par voie postale ou par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

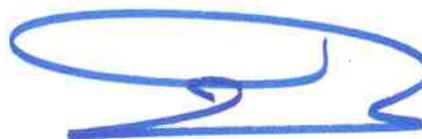
Le présent arrêté peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a pris.

#### **ARTICLE 8**

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, la directrice départementale des territoires et le président de la communauté de communes Terres des Confluences sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au directeur général de la société TEREGA.

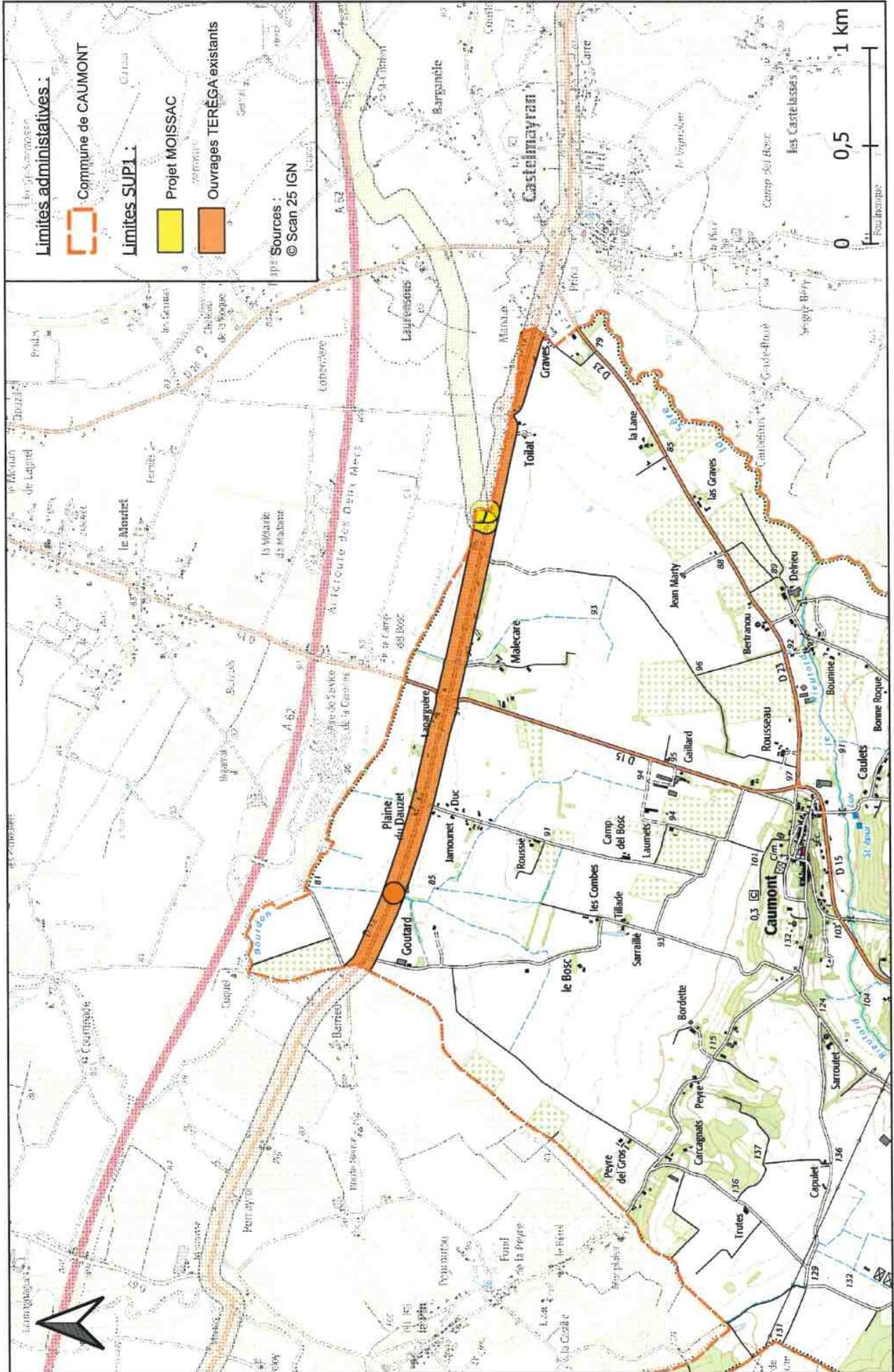
Fait à Montauban, le **19 MARS 2024**

Le préfet

A blue ink signature, appearing to be 'V. Roberti', written in a cursive style.

**Vincent ROBERTI**

# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



# Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-03-08-00001

AP portant levée de mise en demeure - société  
SIGNODE FRANCE SAS - 17 avenue du Maréchal  
de Lattre de Tassigny - 82100 CASTELSARRASIN



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Coordination Interministérielle  
et de l'Appui Territorial

Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2024-03- 08 - 0000 1

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT LEVÉE DE MISE EN DEMEURE

société SIGNODE FRANCE SAS  
197 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny  
82100 CASTELSARRASIN

relatif à son installation de transformation de papier et de carton

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2023-06-06-00002 du 6 juin 2023 mettant en demeure la société SIGNODE FRANCE SAS située 197 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 82100 CASTELSARRASIN ;

**Vu** le rapport en date du 1<sup>er</sup> mars 2024 de la visite sur site effectuée par l'inspection des installations classées le 6 février 2024 ;

**Vu** la proposition du service de l'inspection des installations classées en date du 6 mars 2024 ;

**Considérant** qu'il résulte de ce rapport que la société SIGNODE FRANCE SAS a respecté les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 6 juin 2023 ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>**: Les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 82-2023-06-06-00002 du 6 juin 2023 pris à l'encontre de la société SIGNODE FRANCE SAS sise 197 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 82100 Castelsarrasin, sont levées.

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles  
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00  
Fax 05 63 93 33 79  
Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 3** - La secrétaire générale de la préfecture de Tarn et Garonne, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne et dont une copie sera adressée au chef de l'unité interdépartementale de la DREAL 82/46, au maire Castelsarrasin, au Sous-préfet de Castelsarrasin et sera notifiée à la société SIGNODE FRANCE SAS.

Fait à Montauban, le 08 MARS 2024

Le préfet,

Pour le préfet,  
La secrétaire générale,

  
Edwige DARRACQ

**Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - 31000 TOULOUSE - Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé-recours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

Soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète de Tarn-et-Garonne - 2 allée de l'Empereur - BP10779 - 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours,

Soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75008 Paris Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-03-05-00003

AP portant prescriptions spéciales -SARL APAG  
Environnement - Castelsarrasin

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIALES**

SARL APAG Environnement  
302 chemin de Castelus  
82100 CASTELSARRASIN

mesures de suivi des émissions odorantes et des poussières produites par l'exploitation d'une  
plateforme de déchets

en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement  
**installations classées pour la protection de l'environnement**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostages soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 2171) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Vu** le récépissé de déclaration n° 2011/0058 du 24 mars 2011 accordé à la SARL APAG Environnement pour les rubriques ICPE n° 2780-1 et 2714-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le récépissé de déclaration n° 2013/0139 du 23 décembre 2013 accordé à la SARL APAG Environnement pour les rubriques ICPE n° 2171, 2714-2, 2780-1c), 2780-2b) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le récépissé de déclaration n° 2015/0059 du 04 juin 2015 accordé à la SARL APAG Environnement pour les rubriques ICPE n° 2171, 2714-2, 2780-1c), 2780-2b) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire imposant des prescriptions spéciales n° 82-2019-07-29-004 du 29 juillet 2019 autorisant la SARL APAG Environnement à exploiter les rubriques n° 2716-2, 2791-2, 2780-1c), 2780-2c), 2171, 2714-2 et 1532-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire imposant des prescriptions spéciales n° 82-2019-12-23-003 modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2019-07-29-004 du 29 juillet 2019, et autorisant la SARL APAG Environnement à exploiter les rubriques n° 2791-2, 2780-1c), 2171 et 2714-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire imposant des prescriptions spéciales n° 82-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2019-07-29-004 du 29 juillet 2019 relatif à l'épandage des lixiviats de la plate-forme de compostage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2023-02-10 du 10 février 2023 modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2019-07-29-004 du 29 juillet 2019 et imposant des prescriptions spéciales relatives au transit, regroupement et expédition de sous produits d'industries agro-alimentaires ;
- Vu** le rapport de la visite d'inspection du 5 décembre 2023 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté le 12 février 2024 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;
- Vu** les observations de l'exploitant en date du 1<sup>er</sup> mars 2024 ;

**Considérant** que l'exploitation du site est à l'origine de nuisances olfactives principalement liées à l'activité de compostage de déchets et à ses annexes (lagunes de stockage des eaux de ruissellement) ;

**Considérant** que l'exploitation du site est à l'origine d'émissions de poussières liées principalement aux opérations de broyage ;

**Considérant** qu'il convient d'imposer des prescriptions additionnelles à l'exploitant pour mieux évaluer les nuisances susvisées afin de déterminer les possibilités de réduction de celles-ci ;

**Considérant** que des prescriptions spéciales peuvent être imposées au sens de l'article R.512-53 du Code de l'environnement ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Identification**

La SARL APAG Environnement dont le siège social est situé 302 chemin de Castelus - 82100 CASTELSARRASIN, qui exploite à la même adresse, une plate-forme de valorisation de déchets, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants.

## **ARTICLE 2 : Articles ajoutés**

Après l'article 2-7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 juillet 2019 modifié, sont ajoutés les articles suivants :

### **Article 2-8 : Dispositions générales**

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement de l'installation sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception de l'installation prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

### **Article 2-9 : Plan de surveillance**

L'exploitant est tenu de mettre un plan de surveillance des retombées de poussières dans l'environnement. Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

L'implantation des points de surveillance est proposé pour avis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 2-10 : Fréquence des mesures**

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois. La première campagne de mesure est réalisé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Si, à l'issue de quatre campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur de 500 mg/m<sup>2</sup>/jour en moyenne annuelle glissante, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires.

### **Article 2-11 : Transmission des résultats**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des campagnes de mesures dans les quinze jours suivant la réception des résultats, accompagnés des éventuelles commentaires.

L'exploitant dresse un bilan annuel des retombée de poussières dans l'environnement avant le 31 mars de l'année suivante.

### **Article 2-12 : Instance de concertation**

L'exploitant met en place une instance de concertation qu'il réunit annuellement à son initiative.

Cette instance a pour but d'assurer un partage d'informations portant sur le fonctionnement de l'installation. L'exploitant y présente a minima les résultats de la surveillance environnementale, le cas échéant une synthèse des plaintes reçues et des réponses apportées, le cas échéant une synthèse des incidents survenus et des actions correctives mises en place et un bilan des investissements réalisés en matière environnementale.

Il invite à cette commission la municipalité de Castelsarrasin, des représentants des riverains et des associations locales le cas échéant. Le préfet et l'inspection des installations classées sont également informés préalablement de ces réunions. Chaque réunion de cette commission fait l'objet d'un compte-rendu écrit diffusé aux participants, au préfet et à l'inspection des installations classées. La première réunion est organisée dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 : Articles modifiés**

L'article 2.5 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2019 est complété par les dispositions suivantes :

- L'exploitant procède à la mise à jour par un organisme compétent de l'étude odeur, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.  
Cette étude comporte notamment :
  - un état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement mesurées selon la norme en vigueur (norme NFX 43-103) ou équivalent ;
  - un diagnostic et une étude de dispersion pour identifier les sources odorantes ;
  - des propositions d'actions préventives pertinentes.
- L'exploitant transmet dans le mois suivant la réalisation de l'étude précitée, un plan d'action avec échéancier sur les mesures préventives retenues.

L'article 2.7 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2019 est complété par la disposition suivante :

L'exploitant procède à la mise à jour, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, de l'étude technico-économique portant sur la redéfinition des conditions de compostage des déchets verts (taux d'humidité requis, besoin en eau, moyen d'arrosage, récupération et élimination des eaux de ruissellement).

### **ARTICLE 5 : Sanctions**

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

### **ARTICLE 6 : Frais**

Tous les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 7 : Publicité**

Conformément à l'article R.512-49 du Code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de trois ans.

## **ARTICLE 8 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur régional de l'environnement et du logement (DREAL) d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie sera transmise au sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, au chef de l'unité interdépartementale de la DREAL Occitanie et au maire de Castelsarrasin et sera notifiée à la SARL APAG Environnement.

Fait à Montauban, le **05 MARS 2024**

Le préfet

Pour le préfet,  
La secrétaire générale,



**Edwige DARRACQ**

### **Délais et voies de recours**

En application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57) :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- Soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de Tarn-et-Garonne. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 La Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-03-20-00002

Arrêté préfectoral complémentaire - CCGS82 -  
portant encadrement de la gestion des lixiviats  
de l'ancienne ISDND lieu-dit Débat - 82370  
REYNIES



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction de la coordination interministérielle  
et appui territorial

Mission politiques environnementales

AP n° 82-2024- 03-20 - 00002

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**

Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne

portant encadrement de la gestion des lixiviats de l'ancienne installation de stockage de déchets  
non dangereux, lieu-dit « Débat » - 82370 REYNIES

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2004, modifié, autorisant l'exploitation d'un centre de stockage  
de déchets ultimes sur le territoire de la commune de Reyniès ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2018 actant le changement d'exploitant du centre de stockage  
de déchets ultimes au profit de la communauté de communes Grand-Sud Tarn-et-Garonne ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées concernant la visite du 11 janvier 2024 ;

**Considérant** que lors de la visite d'inspection du 11 janvier 2024, il a été constaté la présence de  
lixiviat dans les lagunes présentes sur le site ;

**Considérant** que lors de la visite d'inspection du 11 janvier 2024, il a été constaté la présence d'un  
débordement de lixiviat vers le milieu naturel ;

**Considérant** l'absence de présence de captage d'eau potable à proximité du site ;

**Considérant** la nécessité de gérer les lixiviats ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Exploitant

La Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne, dont le siège est situé 12 rue Jean  
Jaures – 82370 Labastide-Saint-Pierre, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté  
pour la gestion post-exploitation de son installation de stockage de déchets non-dangereux sise  
lieu-dit «Débat» sur le territoire de la commune de Reyniès .

## **ARTICLE 2** : Gestion de l'incident du 11 janvier 2024

L'exploitant remet à l'inspection des installations classées une évaluation des conséquences de l'incident dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Cette évaluation comporte :

- un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature et quantité de produits et matières dangereuses concernés par l'incident ;
- une évaluation de la nature et des quantités de produits susceptibles d'avoir été émis dans l'environnement ;
- la détermination de la ou les zones maximales d'impact au regard des cibles et des enjeux en présence ;
- un inventaire des cibles et enjeux potentiels exposés aux conséquences du sinistre ;
- des propositions de mesure de gestion le cas échéant.

Si des mesures de gestion sont nécessaires, l'exploitant procède à l'évacuation et à l'élimination dans des filières autorisées de tous les déchets issus de l'incident dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant transmet au Préfet et au service de l'inspection des installations classées tout document ou information utile justifiant l'accomplissement des mesures prescrites par le présent arrêté.

## **ARTICLE 3** : Gestion des lixiviats

L'exploitant remet à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique comprenant les éléments suivants :

- un échéancier de traitement des lixiviats actuellement présents dans les bassins de collecte du site. Cet échéancier intègre un engagement sur le délai final de traitement des lixiviats et des délais intermédiaires d'avancement ;
- une gestion et un traitement adaptés des lixiviats en fonctionnement normal.

L'exploitant met en place la solution retenue pour traiter les lixiviats actuellement présents dans les bassins de collecte du site selon l'échéancier prévu dans l'étude technico-économique pré-citée.

## **ARTICLE 4** : Gestion des lixiviats en phase transitoire

L'exploitant met en place, dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté, des mesures techniques et organisationnelles permettant de gérer les lixiviats pour éviter tout débordement.

A minima l'exploitant met en place les mesures suivantes :

- une procédure décrivant l'ensemble des mesures techniques et organisationnelles pour la gestion des lixiviats en phase transitoire ;
- la définition d'un niveau de lixiviat critique, par lagune, déclenchant une action de la part de l'exploitant.

## **ARTICLE 5** : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 6** : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, l'arrêté complémentaire est publié sur le site internet des services de l'État dans le Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

## **ARTICLE 7** : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie sera transmise au chef de l'unité interdépartementale de la DREAL Occitanie et au maire de Reyniès et sera notifiée à la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le **20 MARS 2024**

Le préfet,

Pour le préfet,  
La secrétaire générale,

  
Edwige DARRACQ

### Délais et voies de recours :

*En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.*

*Il peut être déféré au Tribunal Administratif, de Toulouse (68 rue Raymond IV - 31000 Toulouse - Tél : 05.62.73.57.57) :*

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département.

*Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.*

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires - Grande Arche de la Défense - Paroi sud / Tour Séquoia - 92055 La Défense Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

*Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés aux 1° et 2°.*

*Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.*

*Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.*

*Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).*

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-03-20-00001

Arrêté préfectoral complémentaire -  
Communauté de communes Grand-Sud  
Tarn-et-Garonne relatif à la mise en place de  
SUP pour restriction de l'usage du site de  
l'ISDND lieu-dit Débat - 82370 REYNIES



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle  
et appui territorial

Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2024-03 - 20 - 00001

## ARRETE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

**Communauté de communes Grand-Sud Tarn-et-Garonne**

**relatif à la mise en place de servitudes d'utilité publiques (SUP)  
pour restriction de l'usage du site de l'installation de Stockage de déchets non-dangereux  
Lieu-dit « Débat » 82370 REYNIES**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V et les articles R.515-24 à R.515-31-7 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment son article L.126-1 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1983, modifié, autorisant la création d'une décharge contrôlée d'ordures ménagères ;

**Vu** le dossier de demande de servitude d'utilité publique référencé n°A103632/B-Mars 2021 ;

**Vu** l'avis rendu par l'agence régionale de santé le 6 février 2023 ;

**Vu** l'avis rendu par la direction départementale des territoires le 1<sup>er</sup> mars 2023 ;

**Vu** la transmission du projet d'arrêté préfectoral à la communauté de commune Grand Sud Tarn-et-Garonne, en tant que propriétaire des terrains et au conseil municipal de la commune de Reynies pour avis le 19 juin 2023 ;

**Vu** les observations de la communauté de commune Grand Sud Tarn-et-Garonne, par rapport au projet d'arrêté préfectoral transmises par mail du 12 septembre 2023 ;

**Vu** le rapport du 8 février 2024 de l'inspection des installations classées au préfet de Tarn-et-Garonne ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN  
CEDEX  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles  
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00  
Fax 05 63 93 33 79  
Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)

**Considérant** l'activité de stockage de déchets non-dangereux exercée sur le site jusqu'en 2017 ;

**Considérant** la cessation d'activité de l'installation de stockage de déchets non-dangereux ;

**Considérant** que la mémoire de l'état des sols nécessite d'être conservée ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

## ARRÊTE

### Article 1. Institution des servitudes

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées sur les parcelles indiquées en annexe du présent arrêté de la commune de Reyniès, identifiées au cadastre.

Les parcelles mentionnées, ainsi que les limites des différentes servitudes, figurent sur les plans joints en annexe au présent arrêté.

Le type de servitude est défini à l'article 2 du présent arrêté.

### Article 2. Servitudes sur le site

Les contraintes d'urbanisme définies sur les parcelles répertoriées à l'article 1, hors voie publique, sont les suivantes :

Objet de la servitude	Nature de la servitude	Emprise de la servitude
Usage du sol	Interdiction de tout usage non-compatible avec la présence de déchets sur le périmètre de l'ISDND, notamment en cas de pacage d'animaux, le responsable s'assure du devenir des produits de consommation issus de ces animaux en lien avec les services de l'État compétents.	Section A n°402 (23 m <sup>2</sup> ), 403 (44 623 m <sup>2</sup> ), 407 (404 m <sup>2</sup> ), 408 (6 324 m <sup>2</sup> ), 409 (4 140 m <sup>2</sup> ) et 410 (16 802 m <sup>2</sup> ).
Usage du sol	Interdiction d'installation ou construction de structure ou infrastructure susceptible de détériorer la couverture, le système de drainage ou de captage de biogaz. Tout projet de couverture ou réaménagement des bassins ou mise en place de projet ENR devra respecter cette contrainte	Section A n°402 (23 m <sup>2</sup> ), 403 (44 623 m <sup>2</sup> ), 407 (404 m <sup>2</sup> ), 408 (6 324 m <sup>2</sup> ), 409 (4 140 m <sup>2</sup> ) et 410 (16 802 m <sup>2</sup> ).
Travaux	Interdiction d'affouillement du sol, de forage et de terrassement (afin de ne pas perforer la couverture) sauf les ouvrages nécessaires à la surveillance environnementale et ceux liés à un projet énergie renouvelable sous réserve d'absence de détérioration de la couverture.	Section A n°402 (23 m <sup>2</sup> ), 403 (44 623 m <sup>2</sup> ), 407 (404 m <sup>2</sup> ), 408 (6 324 m <sup>2</sup> ), 409 (4 140 m <sup>2</sup> ) et 410 (16 802 m <sup>2</sup> ).
Occupation du sol	Limiter l'occupation à l'engazonnement sans apport d'espèces végétales susceptibles de développer des systèmes racinaires intrusifs (interdiction d'apport d'arbustes et d'arbres).	Section A n°402 (23 m <sup>2</sup> ), 403 (44 623 m <sup>2</sup> ), 407 (404 m <sup>2</sup> ), 408 (6 324 m <sup>2</sup> ), 409 (4 140 m <sup>2</sup> ) et 410 (16 802 m <sup>2</sup> ).

Objet de la servitude	Nature de la servitude	Emprise de la servitude
Piézomètres	<p>Le maintien en bon état des ouvrages de surveillance devra être assuré par le propriétaire de la parcelle de manière à pouvoir effectuer des relevés ou des prélèvements lorsque nécessaire. Le maintien des ouvrages consiste à préserver :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le bon accès à l'ouvrage</li> <li>• le bon état du capot de protection (hors sol ou ras de sol)</li> <li>• la mise en place du capot étanche</li> <li>• la présence d'un cadenas au niveau de la tête de l'ouvrage.</li> </ul> <p>Dans le cas où l'état de l'ouvrage ne permettrait plus la bonne réalisation du prélèvement, l'ouvrage dégradé ne devra être remis en état que par une entreprise de forage spécialisée.</p> <p>L'accès aux piézomètres visés par le programme de surveillance arrêté (programme pouvant évoluer avec l'accord de l'inspection des installations classées) devra être assuré à tout moment au représentant de l'État et à la société en charge de leur relevé. Le cas échéant, avec l'accord de l'administration en charge des installations classées pour la protection de l'environnement, ces ouvrages devront être rebouchés dans les règles de l'art.</p>	Section A n°402 (23 m <sup>2</sup> ), 403 (44 623 m <sup>2</sup> ), 407 (404 m <sup>2</sup> ), 408 (6 324 m <sup>2</sup> ), 409 (4 140 m <sup>2</sup> ) et 410 (16 802 m <sup>2</sup> ).
Piézomètres	Si un piézomètre n'est plus utile, son abandon sera réalisé selon les règles de l'art (notamment la norme NF-X 10-999 relative à la réalisation, le suivi et l'abandon d'ouvrages de captage ou de surveillance des eaux souterraines réalisés par forages).	Section A n°402 (23 m <sup>2</sup> ), 403 (44 623 m <sup>2</sup> ), 407 (404 m <sup>2</sup> ), 408 (6 324 m <sup>2</sup> ), 409 (4 140 m <sup>2</sup> ) et 410 (16 802 m <sup>2</sup> ).
Modification de la SUP	<p>Les présentes servitudes ne pourront être applicables si l'occupation du site devait être amenée à changer pour un autre usage que celui pour lesquelles elles ont été spécifiées. Elles devront être établies à nouveau en fonction du contexte projeté.</p> <p>Tout projet de changement d'usage des zones, toute utilisation de la nappe, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (par exemple, plan de gestion) garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.</p> <p>Lors de tels travaux, les mesures adéquates devront être prises pour limiter au maximum les rejets et la dispersion de matériaux pollués sur les voiries et zones adjacentes à la parcelle.</p>	Section A n°402 (23 m <sup>2</sup> ), 403 (44 623 m <sup>2</sup> ), 407 (404 m <sup>2</sup> ), 408 (6 324 m <sup>2</sup> ), 409 (4 140 m <sup>2</sup> ) et 410 (16 802 m <sup>2</sup> ).

Objet de la servitude	Nature de la servitude	Emprise de la servitude
Information	<p>Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage en les obligeant à les respecter.</p> <p>Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant-droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.</p>	<p>Section A n°402 (23 m<sup>2</sup>), 403 (44 623 m<sup>2</sup>), 407 (404 m<sup>2</sup>), 408 (6 324 m<sup>2</sup>), 409 (4 140 m<sup>2</sup>) et 410 (16 802 m<sup>2</sup>).</p>

### Article 3. Levée des servitudes et changement d'usage

Conformément à l'article L.56-1 du Code de l'environnement et sans préjudice des articles L.512-6-1, L.512-7-6 et L.512-12-1 du même code, lorsqu'un usage différent est ultérieurement envisagé, le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage doit définir des mesures de gestion de la pollution des sols et les mettre en œuvre afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques, l'agriculture et l'environnement au regard du nouvel usage projeté.

Ces mesures de gestion de la pollution sont définies en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts, des inconvénients et avantages des mesures envisagées. Le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage fait attester de cette prise en compte par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent. Le cas échéant, cette attestation est jointe au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager.

Le cas échéant, s'il demeure une pollution résiduelle sur le terrain concerné compatible avec les nouveaux usages, le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage en informe le propriétaire et le représentant de l'Etat dans le département.

En cas de modification de la consistance du projet initial, le maître d'ouvrage à l'initiative de cette modification complète ou adapte, si nécessaire, les mesures de gestion définies au premier alinéa.

### Article 4. Obligation d'information aux propriétaires successifs et aux occupants

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage en les obligeant à les respecter. Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à énoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage, en obligeant ledit ayant droit à les respecter en ses lieux et place.

### Article 5. Annexe des servitudes au plan local d'urbanisme

En application de l'article L.510-10 du Code de l'environnement, les servitudes d'utilité publique définies par le présent arrêté sont annexées aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) de la commune de Reyniès dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du Code de l'urbanisme.

## Article 6. Notification

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant ainsi qu'aux propriétaires concernés et autres titulaires de droits réels assujettis à la servitude. Au cas où un propriétaire d'une parcelle ne pourrait être atteint, la notification sera faite, soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve celle-ci.

## Article 7. Application

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le maire de Reyniès et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie sera notifiée à la présidente de la communauté de communes Grand-Sud Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le **20 MARS 2024**

Le préfet,

Pour le préfet,  
La secrétaire générale,

  
Edwige DARRACQ

### Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57) :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision ;
- 2° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)."

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur – 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 La Défense Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Par ailleurs, en vertu de l'article L. 515-11 du Code de l'Environnement, lorsque l'institution des servitudes prévues entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent acte. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

# Annexe 1 : Plan présentant les servitudes



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-03-14-00002

Arrêté préfectoral complémentaire - SAS Les  
Graviers Garonnais à Verdun-sur-Garonne -  
exploitation d'une carrière



# Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-03-29-00001

Arrêté préfectoral ordonnant le paiement d'une astreinte journalière SCI des Capelas 16, route de Bordeaux - 82170 Dieupentale pour son établissement situé lieu-dit La Coste à FINHAN



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Coordination Interministérielle  
et Appui Territorial  
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2024- 03 - 29 - 0000 1

**ARRÊTE PRÉFECTORAL ORDONNANT LE PAIEMENT D'UNE ASTREINTE JOURNALIERE**

SCI DES CAPELAS  
16, route de Bordeaux  
82170 DIEUPENTALE

à partir de la notification du présent acte  
au titre du non-respect de l'arrêté de mise en demeure n° 82-2022-02-10-00001  
du 10 février 2022

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-7, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1 ;
- Vu** le Code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2021-02-05-004 du 5 février 2021, prescrivant à la SCI Des CAPELAS la réalisation de travaux de dépollution et au suivi post-exploitation de la qualité des eaux souterraines au droit du site anciennement exploité par la société Casse-Auto La Monbéquinoise sur le territoire de la commune de Finhan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 82-2022-02-10-00001 du 10 février 2022, notamment son article 1<sup>er</sup>, concernant la réalisation des travaux de dépollution et le suivi post-exploitation de la qualité des eaux souterraines au droit du site anciennement exploité par la société Casse-Auto La Monbéquinoise ;

- Vu** l'arrêté préfectoral portant consignation de somme en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en date du 7 octobre 2022 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 28 février 2024 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;
- Vu** le projet d'arrêté d'astreinte porté le 7 mars 2024 à la connaissance de l'exploitant au titre du contradictoire réglementaire conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'absence d'observation formulée par l'exploitant ;

**Considérant** que la SCI Des CAPELAS représentée par madame Nadège PEDEMONS a été par arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2021-02-05-004 susvisé en date du 5 février 2021, tenue de faire procéder à la réalisation de travaux de dépollution et au suivi post-exploitation de la qualité des eaux souterraines au droit du site anciennement exploité par la société Casse-Auto La Monbéquinoise sur le territoire de la commune de Finhan ;

**Considérant** que la SCI Des CAPELAS représentée par madame Nadège PEDEMONS a été mise en demeure par arrêté préfectoral susvisé en date 10 février 2022 de réaliser des travaux de dépollution et de mettre en place un suivi post-exploitation de la qualité des eaux souterraines ;

**Considérant** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 12 février 2024, que :

- constat n° 1 : le réseau de piézomètres n'a pas été mis en place et qu'aucune mesure de la qualité des eaux souterraines n'a été effectuée ;
- constat n°2 : les travaux de dépollution de la parcelle n° 0176 n'ont toujours pas été réalisées ;

**Considérant** que l'exploitant n'a, de ce fait, pas respecté dans les délais impartis l'article 1<sup>er</sup> dudit arrêté du 10 février 2022 susvisé ;

**Considérant** que la non-conformité relevée est de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment la santé, la salubrité publique, les eaux et les sols ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, en cas de non-respect d'un arrêté de mise en demeure dans les délais impartis, le préfet peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives listées à l'article L.171-8 et ainsi ordonner, conformément aux dispositions du L.171-8-II-4° du même code, le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 euros tant que les dispositions de l'arrêté de mise en demeure ne sont pas satisfaites ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

La société «SCI DES CAPELAS» n° SIRET : 35007916600020, représentée par madame Nadège PEDEMONS dont le siège social situé au 16 route de Bordeaux 82170 Dieupentale, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son établissement localisé Lieu-dit : « La Coste » – RN 113 sur le territoire de la commune de Finhan.

### ARTICLE 2 : Astreinte

La procédure de l'astreinte journalière, prévue par l'article L.171-8-II-4° du Code de l'environnement, est engagée à l'encontre de la société « SCI DES CAPELAS ».

Le montant de l'astreinte journalière est fixé à :

- deux cents euros par jour (200€/jour) pour ce qui concerne le respect de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 février 2021 relatif au suivi post-exploitation de la qualité des eaux souterraines,
- cinq cents euros par jour (500 €/jour) pour ce qui concerne le respect de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 février 2021 relatif aux travaux de dépollution.

### ARTICLE 3 : Délais

Il est sursis à exécution de l'astreinte pour :

- un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour le respect de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 février 2021 relatif au suivi post-exploitation de la qualité des eaux souterraines,
- un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté pour ce qui concerne le respect de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 février 2021 relatif aux travaux de dépollution,

Lorsque la mise en conformité est réalisée pendant cette période, aucun recouvrement ne pourra être opéré. Dans le cas contraire, le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte journalière prend effet à compter de la notification du présent arrêté, et ce jusqu'à la satisfaction des dispositions susvisées des arrêtés préfectoraux du 5 février 2021 et du 10 février 2022.

### ARTICLE 4 : Information des tiers

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

## ARTICLE 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) d'Occitanie, le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au chef de l'unité interdépartementale de la DREAL Occitanie et au maire de Finhan et sera notifiée à la SCI DES CAPELAS.

Montauban, le **29 MARS 2024**

Le préfet,

Pour le préfet,  
La secrétaire générale,



Edwige DARRACQ

### Délais et voies de recours

*En application des dispositions inscrites au code de l'environnement et notamment son article L.171-11, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.*

*Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.*

*Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».*

*Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :*

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur – 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;*
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 La Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.*

*Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai sus-mentionné.*

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-03-05-00001

Arrêté préfectoral portant mie en demeure -  
communauté de communes Terres des  
Confluences à Castelsarrasin - système  
endiguement de Moissac



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle  
et de l'appui territoriale  
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2024-03 - 05 - 00001

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE**

**Communauté de Communes Terres des Confluences  
636 rue des Confluences  
82102 CASTELSARRASIN**

**de respecter la réglementation relative au système d'endiguement de Moissac**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.181-1, L.211-1, R.214-112, R.214-116, R.214-117, R.214-122 à R.214-127 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-12-28-00002 du 28 décembre 2022, modifiant l'arrêté n° 82-2022-06-30-00002 du 30 juin 2022, au titre de l'article R.562-14 du Code de l'environnement délivré à la communauté de communes Terres des Confluences ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2022-06-30-00002 délivré le 30 juin 2022 portant autorisation au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement à la communauté de communes Terres des Confluences, pour la régularisation du système d'endiguement de Moissac de classe B, sur le territoire de la commune de MOISSAC ;

**VU** le rapport de la DREAL Occitanie relatif à l'inspection du système d'endiguement faisant état de manquements aux prescriptions des arrêtés préfectoraux n° 82-2022-06-30-00002 et 82-2022-12-28-00002, transmis au responsable d'ouvrage par courrier en date du 11 décembre 2023 conformément à l'article L.171-6 du Code de l'environnement ;

**VU** l'absence de réponse du responsable d'ouvrage à la transmission du rapport susvisé et du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure de se conformer à la réglementation ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne  
2 allée de l'Empereur  
BP 10 779  
82 013 MONTAUBAN CEDEX  
[www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)

**CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection en date du 20 octobre 2023 la présence de deux ouvrages pluviaux traversants sous la digue de Borderouge a été observée alors qu'ils n'ont pas été recensés dans l'étude de dangers ;

**CONSIDÉRANT** que ces ouvrages traversants doivent être intégrés à l'étude de dangers et faire l'objet d'un diagnostic approfondi permettant de s'assurer que le niveau de protection affiché dans l'arrêté du 30 juin 2022 n'est pas modifié ;

**CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection en date du 20 octobre 2023 les faits suivants ont été constatés par le service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :

- Les compléments demandés afin de justifier les niveaux de protection définis dans l'étude de dangers n'ont pas été établis pour les ouvrages traversants suivants :
  - vannes et ouvrage de Borderouge,
  - vannes et aqueduc de Grégonne,
  - ouvrages pluviaux de Borderouge ;
  
- Les conventions entre la communauté de communes Terres des Confluences, VNF, SNCF et les propriétaires tiers ne sont pas signées et qu'alors la communauté de communes ne peut justifier de la maîtrise foncière des ouvrages constitutifs du système d'endiguement susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-30-00002 délivré le 30 juin 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8-I du Code de l'environnement en mettant en demeure la communauté de communes Terres des Confluences de respecter les prescriptions dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

**SUR** proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er – Mise en demeure**

La communauté de communes Terres des Confluences responsable du système d'endiguement de Moissac sise 636 rue des Confluences sur la commune de CASTELSARRASIN est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral en :

- fournissant les conventions de superposition d'affectation des ouvrages avant le **31 mai 2024** ;
- établissant avant le **30 septembre 2024** les diagnostics approfondis des ouvrages suivants :
  - vannes et ouvrage de Borderouge ;
  - vannes et aqueduc de Grégonne ;
  - ouvrages pluviaux de Borderouge.
- fournissant avant le **31 juillet 2024** une version actualisée de l'étude de dangers incluant les deux ouvrages traversant sous la digue de Borderouge.

## **Article 2 – Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du responsable d'ouvrage les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

## **Article 3 – Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télé-recours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative. »

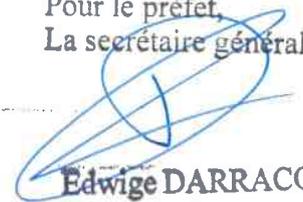
## **Article 4 – Notification**

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au maire de Moissac, au Sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin et à la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, et sera notifiée à la communauté de commune Terres des Confluences.

Fait à Montauban, le **05 MARS 2024**

Le Préfet,

Pour le préfet,  
La secrétaire générale,



Edwige DARRACQ

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-03-20-00005

AP autorisant audiovisuel interventions agents  
PM  
commune Montauban



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du cabinet

**Arrêté préfectoral n° 82-2024-03-  
autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents  
de police municipale de la commune de Montauban**

du 20 mars 2024

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;
- Vu** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu** le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** le décret du 13 septembre 2023 nommant Madame Bénédicte MARTINEAU en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande en date du 28 février 2024 adressée par Madame le maire de la commune de Montauban ;
- Vu** la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 24 octobre 2022 ;

**Considérant** que Madame le maire de la commune de Montauban a déposé une demande en date du 28 février 2024 visant à solliciter une autorisation pour procéder à l'enregistrement audiovisuel de sa commune par le biais de 8 caméras mobiles ;

**Considérant** que la demande transmise par Madame le maire de la commune de Montauban est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

**Sur** proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Montauban est autorisé au moyen de 8 caméras individuelles pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 2 :** Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune de Montauban.

**Article 3 :** Le public est informé de l'équipement des agents de la police municipale de la commune de Montauban en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

**Article 4 :** Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

**Article 5 :** Dès notification du présent arrêté, Madame le maire de la commune de Montauban adresse à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la CNIL.

**Article 6 :** Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**Article 7 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Article 8 :** Madame la directrice de cabinet et Madame le maire de Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,  
P/ le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and horizontal strokes, written over the name Bénédicte MARTINEAU.

Bénédicte MARTINEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Place Beauvau, 75800 Paris

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-03-28-00003

AP modificatif autorisant enregistrement  
audiovisuel des interventions des agents PM  
commune de Moissac



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction du cabinet

Arrêté préfectoral modificatif n° 82-2024-  
autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents  
de police municipale de la commune de Moissac

du 28 MARS 2024

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

**Vu** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**Vu** le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** le décret du 13 septembre 2023 nommant Madame Bénédicte MARTINEAU en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** la demande adressée par Monsieur le maire de la commune de Moissac ;

**Vu** la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 5 décembre 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2024-03-20-00003 du 20 mars 2024 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Moissac ;

**Considérant** que l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure dispose "les enregistrements audiovisuels, hors le cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, sont effacés au bout d'un mois" et qu'ainsi l'arrêté préfectoral n° 82-2024-03-20-00003 du 20 mars 2024 doit être modifié ;

**Sur** proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

## **ARRETE**

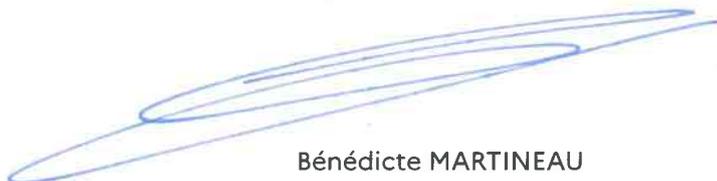
**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 82-2024-03-20-00003 du 20 mars 2024 est modifié en ces termes :

"article 4 : les enregistrements audiovisuels, hors le cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, sont effacés au bout **d'un mois**. A l'issue de ce délai, ils sont détruits".

**Article 2** : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 20 mars 2024 **demeure applicable.**

**Article 3** : Madame la directrice de cabinet et Monsieur le maire de Moissac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,  
P/ le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Bénédicte MARTINEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet;
  - un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Place Beauvau, 75800 Paris
- Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérécourse accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-03-28-00004

AP modificatif autorisant enregistrement  
audiovisuel interventions agents PM commune  
de Montauban



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction du cabinet

## Arrêté préfectoral modificatif n° 82-2024-03- autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Montauban

du 28 MARS 2024

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;
- Vu** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu** le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** le décret du 13 septembre 2023 nommant Madame Bénédicte MARTINEAU en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Bénédicte MARTINEAU, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande en date du 28 février 2024 adressée par Madame le maire de la commune de Montauban ;
- Vu** la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 24 octobre 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2024-03-20-00005 du 20 mars 2024 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Montauban ;
- Considérant** que l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure dispose "les enregistrements audiovisuels, hors le cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, sont effacés au bout d'un mois" et qu'ainsi l'arrêté préfectoral n° 82-2024-03-20-00005 du 20 mars 2024 doit être modifié ;
- Sur** proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 82-2024-03-20-00005 du 20 mars 2024 est modifié en ces termes :

"article 4 : les enregistrements audiovisuels, hors le cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, sont effacés au bout **d'un mois**. A l'issue de ce délai, ils sont détruits".

**Article 2** : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 20 mars 2024 **demeure applicable.**

**Article 3** : Madame la directrice de cabinet et Madame le maire de Montauban sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,  
P/ le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,



Bénédicte MARTINEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Place Beauvau, 75800 Paris

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique

Télérecours accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-03-08-00002

arrêté CDAC composition



**Arrêté n°  
portant nomination des membres du Conseil départemental  
pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation de Tarn-et-  
Garonne**

**LE PREFET DE TARN-ET-GARONNE**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, et notamment ses articles R.613-5 à R.613-9 ;
- Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment l'article 14 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-05-10-002 du 10 mai 2019 portant nomination du Conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 82-04-21-0003 du 21 avril 2023 portant prorogation du mandat des membres du Conseil départemental pour les anciens combattants et la mémoire de la Nation ;
- Vu les candidatures présentées par les services de l'Etat, les organismes compétents et les associations ;
- Vu l'avis de la directrice du service départemental de l'Office national des combattants et des victimes de guerre de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont nommés membres du conseil départemental pour les anciens combattants et les victimes de guerre et la mémoire de la Nation, pour une durée de quatre ans :

- I. **Au titre du premier collège, dit « collège des élus et services », 7 membres représentant les assemblées, administrations ou organismes dont ils relèvent :**
- Le préfet de Tarn-et-Garonne, ou son représentant, président ;
  - Le maire de Montauban, ou son représentant ;
  - Un membre du conseil départemental ;
  - Le délégué militaire départemental ou son représentant ;

1



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**L'Office National des Combattants  
et des Victimes de Guerre  
Service départemental de Tarn-et-Garonne**

- Le directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale ou son représentant ;
- Le directeur des archives départementales, ou son représentant ;
- Le commandant du groupement départemental de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, ou son représentant ;

**II. Au titre du deuxième collège, dit « *collège des anciens combattants et victimes de guerre* », 16 membres représentant les anciens combattants et victimes de guerre choisis parmi les catégories de ressortissants visées à l'annexe législative mentionnée à l'article L. 611-2 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre :**

**II.1. Au titre des représentants des conflits d'Afrique du Nord, 6 membres :**

- CALVET Jean-Claude (AC)
- DEBRAINE Marie-Dominique (Veuve AC)
- GONGORA Fernand (AC)
- JUGUERA Denis (Pupille de la nation)
- RIGHI René (AC)
- VERNHES Josette (Veuve AC)

**II.2. Au titre des représentants des opérations postérieures au 2 juillet 1964, 10 membres :**

- BAMOUNI Emmanuel (AC)
- BOISSINOT Patrick (AC)
- BURGOS Angélique (AC)
- CHATELET Michel (AC)
- DOMINATI Edmond (AC)
- DUPUY Guy (AC)
- PERN Christelle (AC)
- ROULEAUD Pierre-Yves (AC)
- SAKO Germaine (Veuve AC)
- WIERZBINSKI Bernard (AC)

**III. Au titre du 3ème collège, dit « *lien entre le monde combattant et la Nation* », 6 membres représentant les associations ou fondations œuvrant pour la sauvegarde et le développement du lien entre le monde combattant et la Nation :**

- BON Philippe (SMLH)
- DESSAUX Henry (SNEMM)
- LARRUE Michel (AVEN)
- LAURENS Michel (Association des AC des services de renseignements)
- LAURENS-FABRE Françoise (FNDIRP)
- LEBRUN Erick (ANMONM)

**Article 2 :** Le renouvellement du Conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation prend effet le 7 mars 2024 pour une durée de quatre ans.

2

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles  
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00  
Fax 05 63 93 33 79  
Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**L'Office National des Combattants  
et des Victimes de Guerre  
Service départemental de Tarn-et-Garonne**

**Article 3 :** L'arrêté préfectoral n° n° 82-2019-05-10-002 du 10 mai 2019 portant nomination des membres du Conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation et l'arrêté préfectoral n° 82-04-21-0003 du 21 avril 2023 portant prorogation du mandat de ses membres, sont abrogés à la date de prise d'effet mentionnée à l'article 3.

**Article 4 :** La directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne et la directrice du service départemental de l'Office national des combattants et des victimes de guerre de Tarn-et-Garonne, sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le **08 MARS 2024**

Le préfet

**Vincent ROBERTI**

Service Départemental d Incendie et de Secours

82-2024-03-20-00004

arrêté portant ouverture d'un examen en vue de  
l'obtention du brevet national de jeunes  
sapeurs-pompiers

Direction départementale  
des services d'incendie et de secours

**ARRETE PORTANT OUVERTURE**  
**D'UN EXAMEN EN VUE DE L'OBTENTION**  
**DU BREVET NATIONAL DE JEUNES**  
**SAPEURS-POMPIERS**

**AP82-SDIS82-2024-**

**Le Préfet de Tarn-et-Garonne,**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu le décret 2021-1569 du 3 décembre 2021 relatif à la formation et au brevet national de jeune sapeur-pompier et de jeune marin-pompier ;**

**Sur proposition de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** Un examen en vue de l'obtention du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers est organisé par le service départemental d'incendie et de secours. Les épreuves permettant la délivrance du brevet national de jeune sapeur-pompier ou de jeune marin-pompier sont ouvertes aux jeunes ayant suivi la totalité de la formation et âgés, dans l'année civile d'organisation de ces épreuves, de seize ans au moins et de dix-huit ans au plus. Elles sont organisées par le service d'incendie et de secours, conformément au référentiel national d'évaluation précité.

**Article 2** Le calendrier des épreuves est fixé ainsi qu'il suit :  
- Samedi 06 avril 2024 de 8 h 00 à 16 h 30 : épreuves pratiques.  
- Samedi 04 mai 2024 de 9 h 45 à 17 h 00 : épreuves physiques et parcours sportif du sapeur-pompier.

**Article 3** Les épreuves pratiques sont évaluées « apte » ou « inapte ». Le diplôme du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers est attribué à tout candidat ayant validé l'ensemble des épreuves.

**Article 4** Chaque candidat adressera à la direction départementale des services d'incendie et de secours un dossier comprenant :  
- Un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du sport établi par un médecin,  
- Une autorisation des parents ou des personnes investies de l'autorité parentale, s'ils sont mineurs,  
- Une attestation de suivi de la formation requise établie par le responsable départemental des jeunes sapeurs-pompiers.

**Article 5** Monsieur le directeur des services du cabinet du Préfet de Tarn-et-Garonne et monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le

Le Préfet,



Vincent ROBERTI